

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 9 JUIN 2021**

**N°CT2021.3/042-1**

L'an deux mil vingt et un, le neuf juin à dix-huit heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPRez, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Denis OZTORUN à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Patrick FARCY à Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Arnaud VEDIE à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur François VITSE à Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE à Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Oumou DIASSE à Madame Josette SOL, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Grégoire VERNY, Madame Virginie DOUET-MARCHAL à Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Philippe GERBAULT à Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Bruno KERISIT à Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Rosa LOPES à Madame Françoise LECOUFLE, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Michel WANNIN à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Secrétaire de séance : Madame France BERNICHI.

Nombre de votants : 74

Vote(s) pour : 74

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/042-1
Identifiant téléransmission	094-200058006-20210609-lmc125566-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 9 JUIN 2021**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/042-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210609-lmc125566-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 9 JUIN 2021

N°CT2021.3/042-1

**OBJET :** **Eau et assainissement** - Attribution du contrat de délégation du service public de distribution de l'eau potable pour les communes de Ormesson-sur-Marne et Noisieu

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants, L.5211-1 et suivants, L.5219-2 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique et notamment les articles L.3135-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2020.5/091-5 du 2 décembre 2020 adoptant le principe du mode de gestion déléguée sur le périmètre des communes d'Ormesson-sur-Marne et de Noisieu, et autorisant le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat de concession du service public de distribution d'eau potable sur ce périmètre ; ;

**VU** l'avis de concession n°21-2843 publié au BOAMP le 10 janvier 2021 et au JOUE le 13 janvier 2021 ;

**VU** le rapport de la commission de délégation de service public (CDSP) du 17 mars 2021 procédant à l'ouverture des candidatures des candidats VEOLIA et SUEZ Eau France ;

**VU** l'avis favorable de la commission de délégation de service public du 7 avril 2021 pour inviter les deux candidats à la négociation pour l'ensemble de leurs offres ;

**VU** le rapport du Président établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, présentant les motifs du choix du futur délégataire ;

**VU** le projet de contrat de délégation de service public ;

**CONSIDERANT** que, par délibération du conseil de territoire n°CT2020.5/091-5 du 2 décembre 2020, l'établissement public territorial de Grand Paris Sud Est Avenir

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/042-1
Identifiant téléransmission	094-200058006-20210609-lmc125566-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 9 JUIN 2021**

(GPSEA), a adopté le principe du mode de gestion déléguée sur le périmètre des communes d'Ormesson-sur-Marne et de Noisieu et a décidé de lancer une procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat de concession du service public de distribution d'eau potable sur ce périmètre, avec une date d'effet du futur contrat au 1er septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'un avis de concession a été envoyé en publication le 8 janvier 2021 et publié au BOAMP (avis n° 21-2843) le 10 janvier 2021 et au JOUE le 13 janvier 2021 ; que la date de remise des candidatures et des offres a été fixée au vendredi 5 mars 2021 à 12h00 ;

**CONSIDERANT** que deux candidats, Véolia Eau et Suez Eau France, ont déposé un dossier de candidature avant la date et heure limites pour la délégation du service public de distribution d'eau potable sur les communes d'Ormesson-sur-Marne et de Noisieu ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'analyse des candidatures a conclu que les candidats présentaient des garanties financières et professionnelles satisfaisantes et des aptitudes suffisantes pour assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant ledit service, et qu'à ce titre, la commission de délégation de service public (CDSP) a décidé d'admettre les deux candidats en vue de l'analyse de leurs offres ;

**CONSIDERANT** que le dossier de consultation des entreprises prévoyait que les candidats remettent une offre de base et 3 variantes obligatoires, et qu'ils puissent présenter une variante libre ;

**CONSIDERANT** qu'au vu de l'analyse des offres reçues, lors de sa séance du 7 avril 2021, la CDSP a émis l'avis d'inviter les deux candidats à la négociation, pour l'ensemble de leurs offres ; que le président de GPSEA a décidé en conséquence, d'engager la négociation avec les deux candidats sur les offres remises ; que les deux candidats ont été invités à deux réunions de négociation, le 14 avril 2021 et le 7 mai 2021, avant d'être invités à remettre leurs offres finales le 12 mai 2021 à 10h00 ; que ce même jour, GPSEA a réceptionné et ouvert les offres finales remises par les deux candidats ;

**CONSIDERANT** que pour la remise des offres finales, les candidats ont été invités à remettre des offres pour l'offre de base et pour une variante libre comprenant le déploiement de la télérelève sur les bâtiments communaux et que les variantes obligatoires ont été abandonnées ;

**CONSIDERANT** que les objectifs retenus pour le renouvellement du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service d'eau potable sur les communes d'Ormesson-sur-Marne et de Noisieu sont les suivants :

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/042-1
Identifiant téléransmission	094-200058006-20210609-lmc125566-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 9 JUIN 2021**

- Réduction tarifaire par rapport au tarif applicable le dernier mois de facturation connu à la publication de l'avis de concession (notamment par l'optimisation économique des achats d'eau en gros et la mise en place d'un mécanisme financier vertueux avec partage des gains) ;
- Amélioration du suivi patrimonial (renforcement de la politique de renouvellement des installations) ;
- Renforcement de la relation client (mise en place d'indicateurs de suivi, sur tout ou partie du territoire) ;
- Amélioration de la qualité de service par la mise en œuvre d'indicateurs de suivi assortis de pénalités en cas de non-respect des objectifs ciblés ;

**CONSIDERANT** que la clôture de la phase de négociation a conduit les candidats à remettre chacun une offre de base et une variante libre optimisées ;

**CONSIDERANT** qu'au final, l'offre variante libre du candidat Suez Eau France apparaît la plus avantageuse et présente les caractéristiques suivantes :

- des parts fixes annuelles en fonction du diamètre du compteur ;
- la mise en place d'une tarification variable par tranche selon le profil de consommation
- une optimisation des postes de charges, traduite à titre d'exemple dans une réduction tarifaire calculée par rapport aux tarifs hors taxes en vigueur au 1er septembre 2020 dans le cadre des contrats de délégation actuel :
  - o de -25% à Ormesson (-36 euros) et de -32% (-50 euros) à Noisieu pour une facture de 60 mètres cubes d'eau ;
  - o de -28% (-71 euros) à Ormesson et de -28% (-72 euros) à Noisieu pour une facture de 120 mètres cubes d'eau.
- une modification de la formule d'actualisation du tarif facturé à l'utilisateur, dans le sens d'une plus grande représentativité de la structure des charges du concessionnaire ;
- un engagement du concessionnaire sur un programme d'investissement comprenant un taux de renouvellement annuel de 0,8% des canalisations du service délégué ;
- des garanties techniques quant à l'amélioration du rendement du réseau, avec notamment la mise en œuvre d'un projet de sectorisation permettant d'améliorer la mesure de la consommation d'eau ;
- l'institution d'un Fonds de solidarité et de développement durable géré par le concessionnaire, dont l'affectation est décidée par la collectivité, permettant de redistribuer les gains liés à l'amélioration de la performance du réseau afin de financer des actions sociales et de cadre de vie ;

**CONSIDERANT** qu'au regard du rapport du Président susvisé, il est proposé au conseil

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/042-1
Identifiant télértransmission	094-200058006-20210609-lmc125566-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 9 JUIN 2021**

de territoire d'approuver le choix de l'entreprise Suez Eau France pour son offre variante libre pour la délégation de service public pour l'exploitation du service d'eau potable sur le périmètre des communes d'Ormesson-sur-Marne et de Noisieu, dont l'exploitation débutera le 1er septembre 2021, pour une durée de 5 ans ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,  
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 3 JUIN 2021,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **APPROUVE** l'attribution de la délégation de service public pour l'exploitation du service d'eau potable sur le périmètre des communes d'Ormesson-sur-Marne et de Noisieu, dont l'exploitation débutera le 1<sup>er</sup> septembre 2021, à la société Suez Eau France, pour son offre variante libre, pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2** : **APPROUVE** la convention de délégation de service public pour l'exploitation du service d'eau potable sur le périmètre des communes d'Ormesson-sur-Marne et Noisieu, à conclure avec la société Suez Eau France.

**ARTICLE 3** : **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de délégation de service public pour l'exploitation du service d'eau potable ainsi que tout document afférent sur le périmètre des communes de Ormesson-sur-Marne et Noisieu et procéder à toutes formalités aux fins de son enregistrement et de sa notification.

FAIT A CRETEIL, LE NEUF JUIN DEUX MIL VINGT ET UN.

Le Président,



Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/042-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210609-lmc125566-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 9 JUIN 2021**

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/042-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210609-lmc125566-DE-1-1



**Grand Paris Sud Est Avenir**  
**Département du Val de Marne (94)**

----

**Concession du Service Public de distribution de  
l'Eau Potable sur le périmètre des communes  
d'Ormesson-sur-Marne et de Noisieu**

----

**PROJET DE CONTRAT**

**ENTRE**

**L'établissement public territorial GRAND PARIS SUD EST Avenir**, représenté par son Président en exercice ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Territorial 9 juin 2021.

Ci-après la « **Collectivité** »

De première part,

**ET**

**La société SUEZ Eau France SAS**, immatriculée au RCS sous le N° TVA FR 79 410 034 607, représentée par Monsieur Laurent CARROT, Directeur Régional, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après le « **Concessionnaire** »

De seconde part,

Ci-après également désignés collectivement « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

## SOMMAIRE

<b>PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>8</b>
<i>Chapitre 1. OBJET ET ETENDUE DE LA CONCESSION</i> .....	<b>8</b>
Article 1. Formation du contrat .....	8
1.1. Compétence de la collectivité .....	8
1.2. Attribution de la concession .....	8
Article 2. Périmètre de la concession .....	8
2.1. Limites du périmètre concédé .....	8
2.2. Modification du périmètre .....	8
Article 3. Objet de la concession de service public .....	8
Article 4. Durée de la concession de service public .....	9
<i>Chapitre 2. AUTRES DISPOSITIONS GENERALES</i> .....	<b>9</b>
Article 5. Protection des données à caractère personnel .....	9
5.1. Objet .....	9
5.2. Durée .....	9
5.3. Nature et finalité du traitement .....	10
5.4. Obligations et droits .....	10
Article 6. Responsabilité du Concessionnaire .....	13
6.1. Partage des responsabilités .....	13
6.2. Assurance du Concessionnaire .....	13
6.3. Force majeure .....	15
6.4. Assistance à la Collectivité dans les procédures juridiques .....	15
Article 7. Sub-concession et sous-traitance .....	15
7.1. Sub-concession .....	15
7.2. Sous-traitance .....	15
Article 8. Contrats du service avec des tiers .....	16
8.1. Achat d'eau .....	16
8.2. Vente d'eau .....	17
Article 9. Élection de domicile .....	17
Article 10. Modification du contrat .....	17
<b>PARTIE 2. LES MOYENS DU SERVICE</b> .....	<b>19</b>
<i>Chapitre 3. LES MOYENS HUMAINS</i> .....	<b>19</b>
Article 11. Ampleur et statut du personnel .....	19
Article 12. Conditions de travail .....	19
Article 13. Dispositions spécifiques au personnel du Concessionnaire .....	19
Article 14. Travail dissimulé .....	19
Article 15. Accident du travail .....	19
Article 16. Cas de grève .....	19
<i>Chapitre 4. AUTRES MOYENS DU SERVICE</i> .....	<b>20</b>
Article 17. Moyens matériels affectés au service .....	20
Article 18. Astreinte .....	20
<i>Chapitre 5. LES BIENS DU SERVICE</i> .....	<b>20</b>
Article 19. Les différentes catégories de biens .....	20
Article 20. Remise des biens en début de contrat .....	21
Article 21. Rachat des biens de reprise à l'exploitant sortant .....	21
Article 22. Remise des biens en cours de contrat .....	21
22.1. Remise de biens .....	21
22.2. Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route .....	21
Article 23. Retrait de biens .....	21
Article 24. Modification des installations sur l'initiative du Concessionnaire .....	22
Article 25. Inventaire des biens corporels confiés au Concessionnaire .....	22
25.1. Inventaire initial .....	22
25.2. Conditions de mise au point des inventaires .....	22
25.3. Mise à jour des inventaires .....	23
25.4. Suivi des biens propres .....	23
Article 26. Les biens incorporels du service .....	23
26.1. Remise des documents du service .....	23

26.2. Système d'information géographique (SIG).....	23
26.3. Modélisation informatique du fonctionnement du réseau .....	25
26.4. Fichier des abonnés .....	26
26.5. Documents d'exploitation du service .....	28

**PARTIE 3. LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE .....30**

<i>Chapitre 6. SERVICE AUX ABONNES DU SERVICE.....</i>	<i>30</i>
Article 27. Accueil des usagers .....	30
Article 28. Règlement du service.....	31
Article 29. Obligation de consentir des abonnements .....	32
Article 30. Demandes d'individualisation .....	32
Article 31. Contrôle des installations intérieures .....	33
Article 32. Abonnés en situation de pauvreté – précarité.....	33
Article 33. Actions de communication.....	34
<i>Chapitre 7. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</i>	<i>35</i>
Article 34. Conditions générales d'exploitation des installations.....	35
34.1. Période de tuilage.....	35
34.2. Fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement .....	35
34.3. Développement durable.....	35
Article 35. Application du Code de la Santé Publique .....	36
Article 36. Provenance de l'eau .....	37
Article 37. Gestion des périmètres de protection des captages d'eau.....	37
Article 38. Ventes d'eau en gros.....	37
Article 39. Mise en œuvre d'une exploitation durable des installations et du réseau .....	37
Article 40. Téléalarme, télésurveillance et télégestion .....	38
Article 41. Qualité de l'eau distribuée .....	38
Article 42. Quantité – Pression .....	40
42.1. Quantité.....	40
42.2. Pression .....	40
Article 43. Gestion patrimoniale et performances du réseau .....	40
43.1. Maîtrise des pertes du réseau .....	40
43.2. Gestion patrimoniale .....	42
Article 44. Compteurs des abonnés.....	42
44.1. Généralités.....	42
44.2. Fourniture et pose dans le cadre de branchement neuf .....	43
44.3. Vérification et relève des compteurs.....	43
44.4. Renouvellement des compteurs .....	43
44.5. Remplacement des compteurs pour cause de détérioration ou d'inadaptation.....	44
44.6. Protection contre les retours d'eau .....	44
44.7. Compteurs mobiles pour fourniture d'eau à titre temporaire .....	44
44.8. Individualisation des compteurs.....	44
Article 45. Télérelevé des bâtiments communaux .....	45
45.1. Déploiement d'un système de télérelevé .....	45
45.2. Obtention des autorisations .....	45
45.3. Fonctionnalités minimales .....	45
45.4. Fourniture des équipements du télérelevé .....	45
45.5. Pose des équipements .....	46
45.6. Services aux abonnés communaux.....	46
45.7. Exploitation du système de télérelevé.....	46
45.8. Evolutions technologiques.....	46
45.9. Propriété.....	46
45.10. Entretien et renouvellement du matériel.....	46
45.11. Interopérabilité.....	46
45.12. Fin de contrat.....	47
Article 46. Compteurs de sectorisation .....	47
Article 47. Défense contre l'incendie .....	47
Article 48. Situations de service dégradé .....	48
48.1. Arrêts spéciaux .....	48
48.2. Arrêts d'urgence .....	48
48.3. Insuffisance des installations .....	48
48.4. Information des abonnés.....	49
48.5. Dédommagement des abonnés.....	49
Article 49. Situations d'urgence .....	49
49.1. Secours d'urgence à un service d'eau extérieur .....	49

49.2. Situations de crise .....	49
<b>PARTIE 4. REGIME DES TRAVAUX .....</b>	<b>51</b>
<i>Chapitre 8. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE TRAVAUX .....</i>	<i>51</i>
Article 50. Travaux d'entretien et de réparations .....	51
Article 51. Travaux de renforcement et d'extension .....	51
Article 52. Travaux de branchements .....	52
Article 53. Travaux de renouvellement .....	53
53.1. Caractéristiques générales.....	53
53.1.1. Catégories de biens concernées .....	53
53.1.2. Renouvellement fonctionnel et patrimonial .....	54
53.1.3. Canalisations .....	55
53.1.4. Branchements et compteurs des abonnés .....	56
53.1.5. Compteurs de sectorisation.....	57
Article 54. Travaux à titre exclusif liés au contrat .....	57
54.1. Branchements neufs des particuliers .....	57
54.2. Fourniture et pose de compteurs neufs .....	57
Article 55. Répartition de la responsabilité des différentes catégories de travaux.....	57
<i>Chapitre 9. CONDITIONS DE REALISATION ET DE CONTROLE DES TRAVAUX .....</i>	<i>59</i>
Article 56. Règles générales de réalisation des travaux .....	59
Article 57. Réfection de voirie .....	59
57.1. Règles générales des opérations de réfection de voirie .....	59
57.2. Réfection provisoire de voiries .....	59
57.3. Réfection définitive de voiries .....	59
Article 58. Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire .....	60
Article 59. Plan de récolement .....	60
Article 60. Droit de contrôle du Concessionnaire.....	60
Article 61. Intégration de réseaux privés préexistants dans le périmètre du service concédé .....	61
Article 62. Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux .....	61
<b>PARTIE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES .....</b>	<b>63</b>
<i>Chapitre 10. TARIFICATION DE LA FOURNITURE D'EAU POTABLE .....</i>	<i>63</i>
Article 63. Composantes de la redevance payée par les abonnés .....	63
Article 64. Rémunération du Concessionnaire pour la gestion du service d'eau potable.....	63
64.1. Charges du Concessionnaire couvertes par les redevances d'eau potable des usagers.....	63
64.2. Part Concessionnaire de la redevance d'eau potable.....	63
64.3. Modalités d'indexation du tarif de base de la part du Concessionnaire .....	64
64.4. Mécanisme de partage des recettes excédentaires .....	65
Article 65. Part Collectivité de la redevance .....	66
Article 66. Part de la redevance revenant aux organismes publics .....	66
66.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau .....	66
66.2. Autres redevances .....	66
<i>Chapitre 11. TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES.....</i>	<i>67</i>
Article 67. Travaux et prestations sur bordereau de prix .....	67
67.1. Grille tarifaire.....	67
67.2. Indexation .....	67
Article 68. Tarifs liés à l'application du règlement de service .....	69
<i>Chapitre 12. REVISION DES TARIFS ET DE LA FORMULE D'INDEXATION .....</i>	<i>69</i>
Article 69. Conditions déclenchant la révision des tarifs et de la formule d'indexation .....	69
Article 70. Procédure de révision des tarifs et de la formule d'indexation .....	70
70.1. Engagement de la procédure.....	70
70.2. Déroulement de la procédure .....	70
70.3. Commission spéciale de révision .....	70
<i>Chapitre 13. MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT .....</i>	<i>71</i>
Article 71. Financement du renouvellement programmé.....	71
Article 72. Financement du renouvellement non programmé.....	71
<i>Chapitre 14. APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES .....</i>	<i>72</i>
Article 73. Facturation réalisée par le Concessionnaire auprès des abonnés .....	72
73.1. Fréquence de facturation de la redevance .....	72

73.2. Délai de paiement des sommes dues par les usagers .....	72
Article 74. Comptes des abonnés .....	73
Article 75. Conditions de reversement de la part revenant à la Collectivité .....	73
Article 76. Contentieux de la facturation, modalités de recouvrement .....	74
Article 77. Créances irrécouvrables des abonnés .....	75
Article 78. Conditions de dégrèvement en cas de fuite .....	76
Article 79. Liaison avec le service d'assainissement .....	76
Article 80. Frais de structure .....	77
<b>Chapitre 15. REGIME FISCAL .....</b>	<b>78</b>
Article 81. Redevance pour Occupation du Domaine Public .....	78
Article 82. Impôts .....	78
<b>PARTIE 6. SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT .....</b>	<b>79</b>
<b>Chapitre 16. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE .....</b>	<b>79</b>
Article 83. Objet du contrôle .....	79
Article 84. Exercice du contrôle .....	79
Article 85. Obligations du Concessionnaire .....	79
Article 86. Réunions entre les représentants de la Collectivité et du Concessionnaire .....	80
86.1. Réunions trimestrielles .....	80
86.1. Réunion annuelle .....	81
Article 87. Extranet .....	81
Article 88. Tableaux de bord .....	81
<b>Chapitre 17. PRODUCTION DES RAPPORTS .....</b>	<b>82</b>
Article 89. Rapport mensuel .....	82
Article 90. Rapport trimestriel .....	82
Article 91. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service .....	82
Article 92. Rapport annuel du Concessionnaire .....	83
92.1. Dispositions générales .....	83
92.2. Éléments techniques du rapport annuel .....	83
92.3. Éléments financiers du rapport annuel .....	85
<b>PARTIE 7. SANCTIONS, CONTESTATIONS .....</b>	<b>88</b>
<b>Chapitre 18. Montant de garantie de l'exécution du contrat .....</b>	<b>88</b>
Article 93. Garantie à première demande relative à l'exécution de la concession .....	88
Article 94. Garantie à première demande relative à la fin de la concession .....	89
<b>Chapitre 19. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES .....</b>	<b>89</b>
Article 95. Cas d'application et calcul des pénalités .....	89
Article 96. Application et paiement des pénalités .....	93
<b>Chapitre 20. AUTRES SANCTIONS .....</b>	<b>94</b>
Article 97. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire .....	94
Article 98. Sanction résolutoire : la déchéance .....	94
Article 99. Règlement des litiges .....	94
<b>PARTIE 8. FIN DU CONTRAT .....</b>	<b>95</b>
<b>Chapitre 21. DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>95</b>
Article 100. Modalités d'achèvement du contrat .....	95
Article 101. Résiliation pour motif d'intérêt général .....	95
<b>Chapitre 22. REMISE DES BIENS .....</b>	<b>95</b>
Article 102. Remise des documents relatifs au service .....	95
Article 103. Remise des biens de la Collectivité et des biens de retour .....	96
Article 104. Remise des biens de reprise .....	97
<b>Chapitre 23. AUTRES MESURES LIEES A L'ACHEVEMENT DU CONTRAT .....</b>	<b>97</b>
Article 105. Gestion des éléments comptables et financier .....	97
105.1. Libération de la garantie à 1ère demande .....	97
105.2. Clôture des comptes .....	97

Article 106. Transfert de la télésurveillance .....	97
Article 107. Gestion des abonnés .....	97
107.1. Sommes dues au nouvel exploitant .....	97
107.2. Sommes impayées par les abonnés .....	98
107.3. Réclamation des abonnés .....	98
Article 108. Transfert du personnel .....	98
Article 109. Continuité du service en fin de concession de service public .....	98
<b>PARTIE 9. CLAUSES DIVERSES .....</b>	<b>100</b>
Article 110. Documents annexés au contrat .....	100
<b>ANNEXE A1 .....</b>	<b>Plan Prévisionnel de Renouveau</b>
.....	<b>101</b>
<b>ANNEXE A2 .....</b>	<b>Bordereau des Prix Unitaires</b>
.....	<b>102</b>
<b>ANNEXE A3 .....</b>	<b>Liste des sous-traitances</b>
.....	<b>103</b>
<b>ANNEXE A4 .....</b>	<b>Compte d'exploitation prévisionnel</b>
.....	<b>104</b>
<b>ANNEXE A5 .....</b>	<b>Règlement de service</b>
.....	<b>105</b>
<b>ANNEXE A6 .....</b>	<b>Liste des activités complémentaires et / ou accessoires</b>
.....	<b>106</b>
<b>ANNEXE A7 .....</b>	<b>Tableau des indicateurs</b>
.....	<b>107</b>
<b>ANNEXE A8 .....</b>	<b>Modèle de compte annuel de résultat d'exploitation</b>
.....	<b>108</b>
<b>ANNEXE A9 .....</b>	<b>Programmes d'analyses</b>
.....	<b>109</b>
<b>ANNEXE B1 .....</b>	<b>Inventaire des ouvrages et équipements</b>
.....	<b>110</b>
<b>ANNEXE B2 .....</b>	<b>Base abonnés anonymisée</b>
.....	<b>111</b>
<b>ANNEXE B3 .....</b>	<b>Convention d'achat d'eau en gros</b>
.....	<b>112</b>
<b>ANNEXE B4 .....</b>	<b>Convention de mandat</b>
.....	<b>113</b>
<b>ANNEXE B5 .....</b>	<b>Répartition des risques et des responsabilités entre le Concessionnaire et la Collectivité</b>
.....	<b>114</b>
<b>ANNEXE C1 .....</b>	<b>Plan du réseau</b>
.....	<b>118</b>
<b>ANNEXE C2 .....</b>	<b>Parc compteurs</b>
.....	<b>119</b>

*Concession du service public de distribution d'Eau potable – communes d'Ormesson-sur-Marne et Noisieu*

**ANNEXE C3 .....Stratégie Environnement Développement Durable GPSEA  
.....120**

**ANNEXE C4Recommandations de l'ASTEE pour l'estimation des volumes de services et des volumes non comptés  
.....121**

## **PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Chapitre 1. OBJET ET ETENDUE DE LA CONCESSION**

#### **Article 1. Formation du contrat**

##### **1.1. Compétence de la collectivité**

Grand Paris Sud Est Avenir, ci-après dénommée la Collectivité, exerce la compétence de distribution de l'eau potable sur son territoire.

##### **1.2. Attribution de la concession**

Par une délibération en date du 2 décembre 2020, la Collectivité a décidé de concéder son service public d'eau potable sur le périmètre précisé à l'Article 2.

Au terme de la procédure prévue par les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité, par une délibération en date du 9 juin 2021, a approuvé le présent contrat confiant cette concession de service public à la société SUEZ Eau France SAS, dont le siège social est Tour CB 21- 16 place de l'Iris - 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX et immatriculée au RCS sous le N° TVA FR 79 410 034 607 au capital social de 422 224 040,00 € et a autorisé Monsieur Laurent Cathala, son Président, à le signer.

La société SUEZ Eau France SAS, dont le siège social est Tour CB 21- 16 place de l'Iris - 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX et immatriculée au RCS sous le N° TVA FR 79 410 034 607, ci-après dénommée le Concessionnaire, représentée par Monsieur Laurent CARROT, Directeur Régional, accepte de prendre en charge la gestion du service concédé dans les conditions du présent contrat.

#### **Article 2. Périmètre de la concession**

##### **2.1. Limites du périmètre concédé**

Le périmètre de la concession est délimité par les limites des communes d'Ormesson-sur-Marne et de Noisieu.

Le périmètre est celui de la distribution de l'eau potable jusqu'au compteur des usagers.

##### **2.2. Modification du périmètre**

La Collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté d'inclure dans le périmètre du service concédé ou d'en exclure une partie de son territoire. Ces modifications conduisent dans tous les cas à la passation d'un avenant selon les modalités prévues à l'Article 10 du présent contrat mais n'impliquent pas forcément de modification de la rémunération au profit du Concessionnaire.

#### **Article 3. Objet de la concession de service public**

Par le présent contrat, la Collectivité confie au Concessionnaire le soin exclusif d'assurer la gestion du service public d'eau potable à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 2 ci-avant.

La gestion du service inclut :

- la fourniture constante à tous les usagers d'une eau présentant les qualités chimiques, physiques et bactériologiques imposées par la réglementation en vigueur,
- l'exploitation des installations de distribution d'eau potable de façon à assurer la continuité du service aux usagers,

- la réalisation des travaux prévus au présent contrat,
- la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et le traitement des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service,
- la conduite des relations avec les usagers du service,
- la facturation et le recouvrement des redevances,
- la fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur la gestion et le fonctionnement technique et financier du service.

La gestion du service d'eau potable est assurée par le Concessionnaire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine productif, les droits des tiers, la protection de l'environnement, ainsi que la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

La Collectivité conserve le contrôle du service concédé et doit obtenir du Concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le Concessionnaire assume à ses risques et périls les conséquences financières relatives au non-respect des clauses soumises à pénalités, dont les cas d'application et les montants sont listés dans l'Article 95.

#### **Article 4. Durée de la concession de service public**

La durée du présent contrat de concession de service public est de **5 ans** à compter de la date d'effet qui est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2021, soit jusqu'au 31 août 2026 ; si la date de notification ou d'effet du contrat est ultérieure à cette date, la durée du contrat sera réduite de manière à ce que son échéance finale demeure fixée au 31 août 2026.

## **Chapitre 2. AUTRES DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5. Protection des données à caractère personnel**

##### **5.1. Objet**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à la Loi informatique, aux fichiers et aux libertés (CNIL) et le règlement européen dit Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD, règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016) entériné par la loi n°2018-493 relative à la Protection des Données Personnelles. La Collectivité responsable du traitement, se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le sous-traitant.

Au sens du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- le responsable du traitement visé à l'article 4.7 du RGPD est la Collectivité ;
- le sous-traitant visé à l'article 4.8 du RGPD est le Concessionnaire ;
- le sous-traitant du sous-traitant visé à l'article 28.2 du RGPD est l'éventuel sous-traitant auquel pourrait faire appel le Concessionnaire dans l'exercice de sa mission

Conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement susvisé, le présent contrat précise la durée du traitement, sa nature, ses finalités, les données concernées par le traitement ainsi que les obligations et les droits du responsable.

##### **5.2. Durée**

Les présentes stipulations relatives à la protection des données à caractère personnel entrent en vigueur à compter de la notification du présent contrat de concession du service d'eau potable, soit au 1<sup>er</sup> septembre 2021, jusqu'à 6 mois après l'échéance du présent contrat de concession.

### 5.3. Nature et finalité du traitement

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour assurer le service public de l'eau potable.

Les opérations réalisées sur les données résident dans :

- La constitution et le suivi d'un fichier des abonnés
- Le suivi des autorisations de branchement
- Le suivi particulier des abonnés en situation de pauvreté-précarité
- Le suivi des créances irrécouvrables des abonnés
- Le suivi des réclamations des abonnés.

Le traitement des données permet d'assurer un service d'eau potable adéquat aux abonnés dudit service, notamment au regard des obligations contractuelles relatives, de manière non exhaustive, à la gestion des abonnements, au service fourni aux abonnés, au suivi de la clientèle, ou encore aux autorisations de branchement.

Pour réaliser ce traitement des données, le Concessionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions issues du Règlement Général sur la Protection des données, et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment de ses articles 34 et 35.

Les personnes concernées sont essentiellement les abonnés du service d'eau potable.

Pour l'exécution du service de l'eau potable, le responsable du traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

- L'inventaire initial des biens du service
- Les plans et documents relatifs au service
- Le fichier des abonnés

### 5.4. Obligations et droits

Le sous-traitant s'engage :

- à traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance
- à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- à respecter la confidentialité
- à recevoir la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- à prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
- plus globalement à respecter les dispositions spécifiques présentées à l'article 28.1 du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles

Le Concessionnaire peut faire appel à un sous-traitant (ci-après le sous-traitant ultérieur) pour réaliser certaines missions dans le cadre de l'exécution de la concession du service public de l'eau potable. Conformément aux dispositions de l'article 28.2 du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles, celui-ci peut également être sous-traitant des données à caractère personnel.

Dans ce cas, le Concessionnaire informe préalablement et par écrit le responsable de traitement, à savoir la Collectivité, de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures

techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

#### Droit d'information des personnes concernées

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées, par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

#### Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. Cette notification de violation adressée par le sous-traitant au responsable de traitement devra décrire notamment la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et le nombre [précis ou à défaut] approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ; elle devra également communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues.

#### Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre au titre des mesures techniques et organisationnelles, toutes actions garantissant un niveau de sécurité adapté au risque y compris :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement,
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

#### Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage :

- à ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- à ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- à ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

#### *Concession du service public de distribution d'Eau potable – communes d'Ormesson-sur-Marne et Noisieu*

- à prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- à prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données soit dans les 6 mois qui suivent l'expiration du présent contrat de concession, le sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, de toutes les copies existantes de travail et de sauvegarde dans les systèmes d'information du sous-traitant.

#### Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant doit tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurités techniques et organisationnelles y compris en autres, selon les besoins :
  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement ;
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

#### Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté et contribuer à ces audits.

#### Obligation du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées au 5.3 du contrat ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- superviser le traitement y compris réaliser les audits et les inscriptions auprès du sous-traitant.

## Article 6. Responsabilité du Concessionnaire

---

### 6.1. Partage des responsabilités

#### ■ Cas général

Le Concessionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers, des dommages occasionnés par le fonctionnement du service concédé. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- le dommage résulte d'une faute commise par la collectivité dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- le dommage résulte d'une faute commise par un tiers ;
- le Concessionnaire a préalablement formulé une réserve justifiée et acceptée dans le cadre de la remise des installations au début du contrat ou au cours de l'exécution du contrat ;
- la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la collectivité par le présent contrat.

La responsabilité du Concessionnaire peut recouvrir notamment, selon les cas exposés en ANNEXE B5 :

- vis-à-vis de la collectivité et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis à vis de la collectivité, l'indemnisation des dommages causés aux installations du service concédé qui résultent de son fait ou du fait des personnes dont il répond.

Le Concessionnaire dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits de la Collectivité pour les dommages causés aux biens et équipements dont il assume la réalisation et le financement, conformément aux éléments présentés en ANNEXE B5.

#### ■ Cas d'interventions dans l'urgence

Le Concessionnaire doit garantir la continuité du service public à l'intérieur du périmètre de la concession ce qui se traduit par le maintien du service en toutes circonstances (sauf cas de force majeure). De son côté, la Collectivité conserve la propriété des ouvrages et les obligations qui en découlent.

Dès lors, le Concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir dans les meilleurs délais, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service. Il doit aussi, en cas d'interruption ou de dégradation du service, assurer, conjointement avec la Collectivité et les autorités sanitaires, l'organisation d'un service provisoire visant à satisfaire immédiatement les besoins les plus urgents, et informer les autorités compétentes.

La personne responsable, la personne qui doit intervenir dans l'urgence, et celle qui doit supporter les conséquences financières d'un événement ne sont pas toujours les mêmes. L'ANNEXE B5 au présent contrat précise les obligations respectives de la Collectivité et du Concessionnaire.

La responsabilité du Concessionnaire sera systématiquement engagée lorsqu'un sinistre est consécutif à une faute ou une négligence.

### 6.2. Assurance du Concessionnaire

#### ■ Assurances à souscrire

Le Concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant *a minima* les caractéristiques suivantes :

- Assurance de responsabilité civile exploitation : cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et de son personnel à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations d'exploitation ou de travaux dans le périmètre du service (par exemple, les dégâts causés à l'environnement du fait d'une pollution, les dégâts matériels et immatériels causés du fait de cette pollution, etc.).
- Dans le cas de l'utilisation de matériel du service concédé par une entreprise sous-traitante, le Concessionnaire peut prendre en charge le risque lié. S'il ne le fait pas, l'entreprise sous-traitante se doit de garantir les objets concernés dans son contrat d'assurance de responsabilité. Le Concessionnaire a la responsabilité de contrôle de la souscription des polices d'assurance requises par son sous-traitant.
- Assurance de responsabilité civile produits : cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages causés à des tiers ou à des usagers en raison des produits livrés (par exemple, les conséquences d'une intoxication alimentaire ou d'un empoisonnement dû à la qualité de l'eau potable livrée).
- Assurance de dommages aux biens : le Concessionnaire assurera les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir pour des dommages subis par les biens concédés par suite notamment d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, de tempêtes, de chute d'appareils de navigation aérienne et les recours y relatifs.
- Assurance responsabilité environnementale : le Concessionnaire assure les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir pour des dommages causés à l'environnement du fait des ouvrages dont il assure l'exploitation.

La Collectivité fera son affaire de l'assurance des risques de propriétaire non occupant.

#### ■ Présentation des pièces d'assurance

Le Concessionnaire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance en sa possession lors de la conclusion du présent contrat.

Dans un délai de quinze jours après l'entrée en vigueur du présent contrat, le Concessionnaire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance dont il n'était pas titulaire au moment de la conclusion du présent contrat.

La production de ces attestations est une condition de validité du contrat. Pour la suite, elles seront tenues à la disposition de la Collectivité.

A défaut de production des attestations dans les délais, le Concessionnaire est soumis à une pénalité prévue à la ligne 35 de l'Article 95.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds des garanties ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité,
- le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

#### ■ Arrêt des souscriptions obligatoires d'assurance en cours de contrat

Si le Concessionnaire cesse d'assurer les risques qui lui incombent, la Collectivité peut elle-même

contracter les polices d'assurances, toute prime y afférente étant à la charge du Concessionnaire.

### 6.3. Force majeure

Les parties du présent contrat n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une de leurs obligations, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure.

La force majeure est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties.

Lorsque le Concessionnaire invoque la survenance d'un cas de force majeure, il le notifie sans délai à la Collectivité. La notification précise la nature de l'évènement de force majeure, la date de sa survenance, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du contrat, et les mesures pour atténuer les effets de l'évènement. La Collectivité indique le cas échéant au Concessionnaire si elle considère que l'évènement invoqué ne constitue pas un cas de force majeure et se prononce sur les mesures proposées par le Concessionnaire.

Lorsque la Collectivité invoque la survenance d'un cas de force majeure, celle-ci doit recueillir les observations du Concessionnaire quant aux conséquences de cet évènement sur l'exécution du contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets. Le Concessionnaire lui communique ses observations au plus tard dans un délai de huit (8) jours francs à compter de la réception du courrier de la Collectivité.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure, chaque partie a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement de force majeure est tenue responsable des suites de cette aggravation.

En dehors de la survenance d'un évènement de force majeure, aucune partie n'est déliée de ses obligations au titre du présent contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'évènements qui échappent à son contrôle.

### 6.4. Assistance à la Collectivité dans les procédures juridiques

En cas de réclamation dirigée contre la Collectivité et relative au service concédé, le Concessionnaire apporte son assistance et son conseil à la Collectivité et intervient si nécessaire dans la procédure en lui communiquant tous les éléments nécessaires pour assurer sa défense.

## Article 7. Sub-concession et sous-traitance

---

### 7.1. Sub-concession

La sub-concession de service public est un contrat par lequel un concessionnaire de service public confie à un tiers la gestion d'une partie de l'activité de service public concédée ainsi que la responsabilité afférente, moyennant une rémunération assurée substantiellement par les résultats de l'exploitation.

**La sub-concession totale ou partielle du présent contrat est interdite, sauf accord exprès de l'autorité concédante.**

De la même façon, toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée compétente.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

### 7.2. Sous-traitance

Le Concessionnaire peut sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, à la condition expresse qu'il conserve l'entière responsabilité du service et qu'il se conforme à l'Article 42 de la Directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession. Les contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée de la présente convention.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des sous-traitants doivent comporter une clause réservant à la Collectivité ou à toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au contrat, pour un motif autre que son échéance

contractuelle. Aucun contrat de sous-traitance ne peut comporter de clauses (propriété, brevets...) gênant la collectivité pour mettre en concurrence cette prestation au terme du présent contrat, faute de quoi une pénalité sera appliquée en vertu de l'Article 95, ligne 2.

Les contrats de sous-traitance sont transmis à la collectivité sur demande.

En tout état de cause, le Concessionnaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du contrat de concession de service public.

A défaut de respect de ces engagements, le Concessionnaire est soumis à une pénalité prévue à la ligne 2 de l'Article 95.

## Article 8. Contrats du service avec des tiers

A la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire reprendra toutes les obligations contractées par la Collectivité pour la gestion du service qui auront été portées à la connaissance de ce dernier avant la date d'effet du présent contrat.

Le Concessionnaire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution de ces contrats joints au présent contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du service.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et utiles à la continuité du service sont communiqués à la Collectivité. Chaque fois que possible, ils doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat.

### 8.1. Achat d'eau

Des achats d'eau potable peuvent être effectués lorsque l'eau achetée dans le cadre du service concédé ne permet pas de satisfaire les besoins des abonnés.

Ils requièrent une décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité et l'avis du Concessionnaire. Ils prennent la forme de conventions écrites, qui sont annexées au contrat. Ils donnent lieu à la conclusion d'un avenant au présent contrat.

Pour les besoins occasionnels et non prévisibles du service et après information de la Collectivité, le Concessionnaire peut acheter, à ses frais et sous sa responsabilité, de l'eau à des tiers.

La convention entre GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN entrée en vigueur au 01/01/2020 pour une durée de 20 ans, figure en ANNEXE B3. Elle définit les conditions techniques de l'achat d'eau en gros. Le Concessionnaire s'engage à les respecter en l'état, et dans ce cadre à procéder à la passation d'un avenant permettant uniquement la modification de l'identité du Concessionnaire du service eau potable de la collectivité pour la durée du présent contrat, selon les modalités prévues à l'article V.5 de cette convention. Toute modification nécessaire de cette convention pendant la durée du contrat prendra la forme d'un avenant après décision d'un commun accord entre les parties.

Les charges d'achat d'eau sont payées par le Concessionnaire et font partie des charges du service. Pour l'établissement de la facturation, le Concessionnaire calcule une part « approvisionnement en eau » appelée A correspondant au coût des achats d'eau de la période considérée supporté par le Concessionnaire. La part « approvisionnement en eau » du tarif Concessionnaire fait l'objet d'une ligne distincte sur la facture d'eau des abonnés.

La valeur A est conforme aux stipulations de la convention précitée avec  $A = P$ , dans laquelle P est le prix au m<sup>3</sup> d'eau achetée en gros par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- Si le rendement est supérieur au Rendement objectif au cours d'un exercice, le Concessionnaire s'engage à abonder le fond de solidarité et de développement durable défini à l'Article 32 d'un montant correspondant à 50% des économies d'achats d'eau réalisées

Le calcul de cet abondement sera déterminé annuellement par application de la formule suivante :

$$(\text{Rendement constaté} - \text{Rendement objectif}) \times \text{volumes d'eau achetés} \times P \times 0,5$$

Où :

- Rendement constaté = rendement annuel de performance du réseau tel que défini par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 (Rendement « Grenelle », indicateur P.104.3)
- Rendement objectif = 82% en 2021, 83% en 2022, 85% à partir de 2023
- P est le tarif de l'eau en gros tel que défini à l'article III.2.03 par la convention d'achat d'eau en gros annexée (annexe B3)

La détermination des volumes non comptés intervenant dans le calcul du rendement P104.3 est établie en tenant compte des dispositions particulières prévues par les annexes B3 (convention d'achat d'eau en gros) et C7 (recommandation de l'ASTEE pour l'estimation des volumes de services et des volumes non comptés)

- Si le rendement est inférieur au Rendement objectif, le Concessionnaire prendra en charge les surcoûts d'achats d'eau.

Le Concessionnaire s'engage à conseiller la Collectivité sur les évolutions de l'approvisionnement d'eau en gros, dans l'intérêt du service (modification des conventions existantes, conclusions de nouvelles conventions...).

En cas de modifications techniques ou financières des conditions de l'approvisionnement de l'eau en gros, le Concessionnaire pourra solliciter une révision des conditions financières de la concession, conformément aux conditions prévues au présent contrat.

## 8.2. Vente d'eau

Des ventes d'eau à l'extérieur du périmètre de concession ne sont possibles qu'à la condition de ne créer aucun risque pour la fourniture d'eau aux abonnés du service.

Toute convention prévoyant des ventes d'eau à l'extérieur du périmètre concédé est décidée par l'assemblée délibérante de la Collectivité avec l'avis du Concessionnaire.

Il n'existe pas de convention de vente d'eau sur le périmètre de la concession.

## Article 9. Élection de domicile

---

Le Concessionnaire fait élection de domicile à 51 avenue de Sénart, 91230 Montgeron.

## Article 10. Modification du contrat

---

Le présent contrat pourra être modifié par avenant dans les cas suivants (la liste ci-dessous n'étant pas exhaustive) :

- Retrait, modification ou intégration de biens de la Collectivité dans le périmètre concédé générant une modification significative des charges assumées par le Concessionnaire, dans des conditions économiques similaires ;
- Modification du périmètre de la Concession ;
- Prolongation du contrat, le temps de la mise en place du mode de gestion qui aura été préalablement choisi par la Collectivité pour la gestion du service à l'échéance du présent contrat, dans des conditions économiques identiques ;
- Dans tous les cas prévus par l'article R.3135-2 du Code de la commande publique ;
- Activation d'une des clauses de révision des tarifs ou des formules d'indexation définies à l'Article 69.

D'autre part, le Concessionnaire est tenu de notifier immédiatement à la Collectivité, les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

*Concession du service public de distribution d'Eau potable – communes d'Ormesson-sur-Marne et Noisieu*

- à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou morale ;
  - à la répartition de son capital social ;
  - aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
  - aux groupements dont il fait partie ;
  - aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise.

## **PARTIE 2. LES MOYENS DU SERVICE**

### **Chapitre 3. LES MOYENS HUMAINS**

#### **Article 11. Ampleur et statut du personnel**

Le Concessionnaire affecte à l'exécution du service un personnel qualifié et approprié aux besoins. Il remet à la Collectivité, lors de l'entrée en vigueur du présent contrat, les statuts applicables au personnel du service concédé ou les références de la convention collective à laquelle il adhère.

#### **Article 12. Conditions de travail**

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations des services en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand des lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le Concessionnaire doit présenter à la Collectivité dans les meilleurs délais un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation sommaire des travaux. La Collectivité s'engage alors à réaliser lesdits travaux dans les délais réglementaires si ceux-ci sont définis et sinon dans un délai compatible avec les exigences du service.

#### **Article 13. Dispositions spécifiques au personnel du Concessionnaire**

Les agents que le Concessionnaire aura affectés aux services doivent porter un signe distinctif et être munis d'un titre attestant leurs fonctions.

Les agents du Concessionnaire ont libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

#### **Article 14. Travail dissimulé**

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, le Concessionnaire se doit de respecter les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

Le Concessionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, et la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

#### **Article 15. Accident du travail**

Le Concessionnaire se doit d'informer la Collectivité par courriel et courrier à l'attention du Président dans les 24 heures suivant la survenue d'un accident du travail sur le périmètre concédé, et ce quelle qu'en soit la gravité.

#### **Article 16. Cas de grève**

La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

Le Concessionnaire est tenu d'informer la Collectivité, par courriel et courrier à l'attention du Président, sans délai, des préavis de grèves déposés. Il la tient ensuite informée de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité des services publics.

## Chapitre 4. AUTRES MOYENS DU SERVICE

### Article 17. Moyens matériels affectés au service

Le Concessionnaire est tenu d'affecter à l'exécution du service, et de maintenir en bon état de marche, le matériel approprié aux besoins :

- d'exploitation courante du service,
- dans le cadre des situations particulières de service définies aux articles 48.1 et 48.2,
- dans le cadre de l'atteinte des engagements sur les indicateurs de performance définis à l'article 43.1.

### Article 18. Astreinte

Le Concessionnaire organise sur le territoire de la Collectivité un service d'astreinte disponible tous les jours de l'année 24h/24, avec un délai de déplacement pour intervention inférieur ou égal à 1,5 heure à compter du signalement de l'anomalie par la Collectivité ou un riverain.

Le Concessionnaire s'engage à corriger l'anomalie constatée dans un délai inférieur ou égal à 5 heures à l'issue du diagnostic et sous réserve de l'obtention des autorisations.

Les coordonnées de ce service d'astreinte sont communiquées à la Collectivité et à tous les abonnés.

Le dispositif déployé repose a minima sur l'effectif suivant :

Astreinte	Nombre d'agents - Qualification
Cadres	2 : Directeur d'astreinte + Encadrant
Agent d'exploitation	1 + 1 supplémentaire 10 semaines / an
Equipe travaux	1 équipe de 2 agents +1 équipe supplémentaire 10 semaines / an
Electromécanicien	1 électromécanicien
Sous-traitant	Ponctuellement, en prévision d'événements climatiques

Le Concessionnaire remet à la Collectivité et aux autorités compétentes qu'il lui désigne éventuellement un planning d'astreinte hebdomadaire. Ce planning fournit les noms, les qualifications et les téléphones des personnels d'astreinte, ainsi que le nom d'un responsable du Concessionnaire habilité à prendre toutes décisions au nom du Concessionnaire.

A défaut de respect de ces engagements, le Concessionnaire est soumis à une pénalité prévue à la ligne 3 de l'Article 95.

## Chapitre 5. LES BIENS DU SERVICE

### Article 19. Les différentes catégories de biens

Les biens sont classés en quatre catégories :

- **Biens de la Collectivité** : Ce sont les biens appartenant à la Collectivité, mis à la disposition du Concessionnaire et qui reviennent automatiquement et gratuitement à la Collectivité en fin de contrat.
- **Biens de retour** : Ce sont les biens financés par le Concessionnaire, affectés aux services et nécessaires à son fonctionnement, qui reviennent automatiquement et gratuitement à la Collectivité à l'échéance normale du contrat, sauf, le cas échéant, pour la part non amortie comptablement de ces biens.
- **Biens de reprise** : Ce sont les biens financés par le Concessionnaire, affectés aux services et utiles à son fonctionnement, qui, à la fin du contrat, peuvent être rachetés par la Collectivité ou subsidiairement par le nouvel exploitant des services dans les conditions fixées dans le présent contrat à l'Article 21, sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer.
- **Biens propres** : Ce sont les biens appartenant en propre au Concessionnaire et utilisés pour la

réalisation de ses missions et ne faisant pas l'objet d'une clause contractuelle de possibilité de rachat obligatoire à la fin du contrat.

## **Article 20. Remise des biens en début de contrat**

---

A la prise d'effet du contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire l'ensemble des biens corporels et incorporels nécessaires et utiles à la poursuite de ses missions.

Le Concessionnaire déclare avoir examiné l'état des ouvrages, équipements et installations du service et avoir pris connaissance de l'inventaire s'y rapportant préalablement à la signature du contrat, et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

## **Article 21. Rachat des biens de reprise à l'exploitant sortant**

---

La Collectivité confie au Concessionnaire le soin de racheter si nécessaire, à l'exploitant sortant, les biens de reprise. Le Concessionnaire en fait son affaire, sous sa responsabilité et à ses risques et périls.

La valeur des biens de reprise est fixée à l'amiable ou à dire d'expert.

Le rachat des biens de reprise fait partie des charges du service. Tous les biens rachetés à l'exploitant sortant sont remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat et sont considérés comme des biens de retour au titre du présent contrat.

## **Article 22. Remise des biens en cours de contrat**

---

### **22.1. Remise de biens**

La remise de biens de la Collectivité au Concessionnaire en cours de contrat se fait après réception des travaux ; elle est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés (comprenant plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages).

Le Concessionnaire prend en charge les installations du service dans l'état où elles se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur la conception des installations, signalé à la Collectivité en cours de chantier les omissions ou malfaçons nécessitant des travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les nouvelles installations dans les conditions du présent contrat.

Conformément à l'Article 25.3, le Concessionnaire complète l'inventaire à chaque remise de bien.

Dès la remise des ouvrages, le Concessionnaire doit assurer l'exploitation régulière des services. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, etc.) nécessaires à l'exploitation du nouvel ouvrage.

Si la remise de nouveaux biens modifie de façon significative les charges assumées par le Concessionnaire, elle est réalisée conformément aux termes d'un avenant au présent contrat, selon les modalités prévues à l'Article 10 du présent contrat.

### **22.2. Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route**

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essai ou de mise en route), le Concessionnaire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant, une convention est passée entre l'entreprise responsable de la mise en place des nouvelles installations, la Collectivité et le Concessionnaire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

## **Article 23. Retrait de biens**

---

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'un procès-verbal, signé par la Collectivité et le Concessionnaire.

## **Article 24. Modification des installations sur l'initiative du Concessionnaire**

Sous réserve de l'approbation expresse par la Collectivité des projets, le Concessionnaire peut établir à ses frais dans le périmètre de la concession, tout ouvrage et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service concédé.

Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la concession et constituent des biens de retour remis gratuitement à la Collectivité en fin normale du contrat.

## **Article 25. Inventaire des biens corporels confiés au Concessionnaire**

### **25.1. Inventaire initial**

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens est présenté en ANNEXE B1.

### **25.2. Conditions de mise au point des inventaires**

Dans un délai de six mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire propose à la Collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, une mise à jour de l'inventaire qui devra contenir au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- la localisation géographique,
- la description,
- la date de mise en service,
- la durée de vie prévisionnelle,
- la date prévisionnelle de renouvellement,
- la valeur prévisionnelle de renouvellement,
- la classification en bien financé par la Collectivité, bien de reprise ou bien de retour,
- l'aptitude à assurer un fonctionnement normal
- le type de télétransmission.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte l'effectif et les éléments permettant d'en avoir une description pertinente :

- Pour les compteurs, l'inventaire donne l'effectif par :
  - calibre,
  - marque,
  - date de mise en service,
  - état actif ou inactif.
- Pour les accessoires hydrauliques de réseau (robinets-vannes, purges, clapets, ventouses, appareils de régulation, etc.), l'inventaire donne l'effectif par ouvrage :
  - type de matériel,
  - date de mise en service
- Pour les canalisations et les branchements, l'inventaire précise, lorsque l'information est disponible, les longueurs par :
  - matériau,
  - diamètre nominal,
  - année de pose,
  - le nombre de branchements avec regard compact sous trottoir, avec compteur en regard en jardin, avec compteur en cave.

A défaut de respect de ces engagements, le Concessionnaire est soumis à une pénalité prévue à la ligne 36 de l'Article 95.

### 25.3. Mise à jour des inventaires

L'inventaire cartographique des réseaux de distribution est tenu à jour par le Concessionnaire (au minimum une fois par an) afin de prendre en compte :

- les nouveaux biens achevés et intégrés au service concédé depuis la dernière mise à jour
- les évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire
- les biens mis hors service, démontés ou abandonnés

L'inventaire est tenu à jour par le Concessionnaire, **et est remis à la collectivité à sa demande, mais également au moins une fois par an en annexe du rapport annuel d'activité du concessionnaire prévu à l'Article 92.**

A défaut de respect de ces engagements, le Concessionnaire est soumis à une pénalité prévue à la ligne 36 de l'Article 95.

### 25.4. Suivi des biens propres

Lorsque le Concessionnaire est amené à utiliser des biens propres nécessaires à la bonne exécution de l'une de ses missions, il en informe la Collectivité sous un délai d'un mois et lui propose de les intégrer dans l'inventaire correspondant en tant que biens de reprise.

A la fin du contrat, en l'absence d'accord dûment obtenu auprès de la Collectivité, le Concessionnaire ne pourra arguer de leur statut de biens propres pour refuser de céder à la Collectivité des biens nécessaires à la bonne exploitation du service.

## Article 26. Les biens incorporels du service

---

### 26.1. Remise des documents du service

A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens concédés. Celui-ci en assure la conservation et la mise à jour.

### 26.2. Système d'information géographique (SIG)

#### ■ Contenu et caractéristiques du système d'information géographique

Le Concessionnaire met à jour le Système d'Information Géographique comprenant :

- la reproduction cartographique numérisée des ouvrages du service par couches graphiques structurées et superposées au fond de plan cadastral au format DWG,
- la base de données au format informatique associée.

Les plans sont mis à jour par le Concessionnaire suite aux travaux, extensions, branchements réalisés par lui ou par la Collectivité. Cette dernière s'engage à transmettre au Concessionnaire les Dossiers d'Ouvrages Exécutés (DOE) relatifs aux travaux, branchements, extensions qu'elle a réalisées.

Chaque fois que l'opportunité se présentera, le Concessionnaire renseignera la position des éléments du réseau, en classe de précision A, avec :

- le positionnement en x, y
- la cote z

Le Concessionnaire tient à jour les bases de données et les complète avec tout élément utile.

Le SIG comprend au minimum les éléments suivants :

- Plan du réseau à l'échelle cadastrale
- Levés altimétriques dans la mesure où ils sont disponibles
- Caractéristiques des canalisations par tronçon :
  - Diamètre nominal,
  - Pression nominale,

- Matériau,
  - Longueur,
  - Année de pose,
  - Date de mise hors service,
  - Existence de conventions ou de servitudes le cas échéant,
- Défaillances, fuites, y compris type de joints des canalisations fonte lorsque l'information est connue
  - Interventions de toute nature (fuite, maintenance, enquêtes, expertises, mesures état canalisation ou branchement, points de mesure auto-contrôle qualité eau, ...) et contenant les liens permettant d'accéder directement au détail de leur contenu tel qu'enregistré dans le Système d'information de gestion des interventions
  - Arrêts d'eau

On entend par « tronçon », un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques sont identiques.

Le Concessionnaire met en œuvre une organisation garantissant la pérennité et la fiabilité de l'exploitation des données relatives aux réseaux et à leurs défaillances. Cela implique notamment :

- La conception d'un système d'identification des tronçons assurant la correcte affectation des défaillances aux tronçons dans le cadre des évolutions du réseau ;
- La mise en œuvre systématique des fiches d'intervention et leur archivage ;
- La saisie et la conservation des défaillances.

#### ■ Transmission des informations à la Collectivité

Les plans et la base de données associée, dans son intégralité, sont des biens de retour qui peuvent être remis gratuitement à tout moment à la Collectivité.

Les plans et la base de données associée dans les SIG devront être compatibles à tout moment avec les logiciels classiques du marché et notamment celui de la Collectivité. Le Concessionnaire apporte tout son concours pour que le transfert à la Collectivité ne génère pas de perte d'information.

Le Concessionnaire transmet semestriellement à la Collectivité l'ensemble de la base sous format informatique au format défini par la Collectivité (la livraison doit être effectuée dans le mois qui suit la fin du semestre concerné).

Le Concessionnaire mettra à disposition de la Collectivité un accès internet sécurisé lui permettant la consultation en ligne du SIG à jour.

#### ■ Mise à niveau des données du SIG

Pour chaque éléments (canalisation, organe hydraulique, etc...), le Concessionnaire recueille et tient à jour de façon systématique les éléments listés précédemment.

Le Concessionnaire s'engage sur les taux de saisie suivants :

Données du SIG	Engagement de taux de saisie	Délais d'atteinte de l'objectif
Diamètre et matériaux des canalisations	95%	31 décembre 2024
Âge des canalisations	95%	31 décembre 2022
Localisation des branchements	95%	31 décembre 2023
Interventions sur le réseau	100%	Dès le démarrage du contrat
Informations sur les servitudes	100%	31 décembre 2022

Le Concessionnaire s'engage à :

- Contrôler systématiquement lors de chaque intervention sur un ouvrage (canalisation, branchement, ...) les données patrimoniales enregistrées dans le SIG. Pour cela il fournit à chaque agent un terminal mobile de saisie permettant à la fois d'accéder aux données détaillées du SIG, et d'enregistrer des interventions et des demandes de mise à jour du patrimoine,
- Documenter les mises à jour effectuées en conservant les documents ayant généré la mise à jour tels que plans de récolement, mémos informatiques de demande de correction, photos et croquis descriptifs ; le bureau de dessin effectuera cet archivage après avoir traité les mises à jour,
- Mener une étude des dates de pose des canalisations pour lesquelles l'information est inconnue, avec la collaboration de la Collectivité pour avoir accès au cadastre de chaque commune, et mobiliser un dessinateur expérimenté pour cette étude **avant le 31 décembre 2022**.
- Faire un **point trimestriel** avec la Collectivité sur l'avancement des engagements de taux de saisie dans le SIG,
- **A partir de 2022** mettre en œuvre les actions de fiabilisation des données suivantes :
  - Comparaison annuelle des branchements dans la base SIG et des postes de comptage dans la base clientèle,
  - Comparaison annuelle des interventions enregistrées dans le Système d'information de suivi des interventions et celles saisies dans le SIG,
  - Production annuelle de rapports d'écarts, avec mention des rues et adresses concernées et définition et réalisation d'un programme pour régulariser les anomalies et rechercher les informations manquantes,
  - Présentation de l'ensemble des travaux effectués et des résultats obtenus lors d'une réunion semestrielle avec la Collectivité,
- Etablir et tenir à jour annuellement la listes des servitudes existantes et conformes à la réglementation, et la liste des tronçons de canalisations dont la position nécessite soit l'établissement d'une servitude, soit son déplacement, et **présenter annuellement** ces listes à la Collectivité,
- Saisir les plans de récolement **dans un délai maximal de 1 mois** après leur date de réception, et toutes les demandes de correction **dans un délai de 3 mois**.

**La géolocalisation de toutes les interventions et travaux/ouvrages neufs réalisées par le Concessionnaire s'effectue en classe A.**

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à la ligne 4 de l'Article 95.

### **26.3. Modélisation informatique du fonctionnement du réseau**

A la prise d'effet du contrat, la Collectivité ne dispose d'aucune modélisation du réseau d'eau.

Le Concessionnaire s'engage à :

- Réaliser la modélisation des réseaux d'eau potable **distincte pour chacune des communes** sous 4 mois après la prise d'effet du contrat. Il réalise une campagne de mesure pour caler le modèle, y compris pour le calage chlore,
- Tenir à jour au moins semestriellement et à chaque demande de la Collectivité l'étude de modélisation en intégrant les évolutions des données techniques du service et en recalant le modèle si nécessaire,
- Transmettre à la collectivité le modèle à chaque mise à jour ainsi qu'annuellement en même temps que le rapport du concessionnaire,
- Utiliser la modélisation pour vérifier le fonctionnement du réseau sur toute demande de la collectivité (y compris pour les problèmes de défense incendie). Dans la mesure du possible, l'utilisation d'un logiciel gratuit (Epanet) sera privilégiée.

Ce modèle hydraulique devra être réalisé par commune.

Dans tous les cas, le modèle mathématique et numérique demeure propriété de la collectivité.

En cas de non-respect de ces engagements, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité telle que définie à la ligne 5 de l'Article 95.

#### 26.4. Fichier des abonnés

A la prise d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire le fichier des abonnés du service concédé en l'état. Le Concessionnaire complète, à ses frais, le fichier des abonnés, qui doit répondre aux exigences du présent article et permettre la gestion des abonnés des services publics de l'eau et de l'assainissement dans le cadre d'une base unique.

Pendant toute la durée du présent contrat, le Concessionnaire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier des abonnés, qui reste propriété de la Collectivité. Il le communique à la collectivité et aux gestionnaires des services d'assainissement dès qu'ils lui en font la demande.

Le fichier des abonnés devra être transmis annuellement à la collectivité le 31 mai de chaque année pendant toute la durée du présent contrat.

**Après chaque facturation, le Concessionnaire adresse aux gestionnaires des services d'assainissement le fichier client ayant servi de base à la facturation, pour les périmètres qui les concernent.**

##### ■ Eau potable

Le fichier des abonnés du service public d'eau potable comprendra au moins les renseignements suivants :

- référence du point de desserte de l'abonné et du compteur – numéro d'identification unique ;
- identification du type d'usage (domestique, collectif, industriel, arrosage, bornes fontaines, bouches de lavage, ...);
- identification de l'abonné :
  - personnes physiques : nom, prénom, adresse de l'abonné (numéro d'immeuble, numéro d'escalier, numéro de rue, nom de rue, code postal, ville, numéro de téléphone et, le cas échéant, courriel) ;
  - personnes morales : raison sociale ou dénomination, adresse de la personne physique ou du service (numéro de rue, nom de rue, code postal, commune), code NAF, numéro de SIRET ;
  - adhésion de l'abonné à la réception d'informations par SMS ou courriel ;
  - informations diverses (point de desserte avec piscine,...) ;
- identification du destinataire de la facture, s'il est différent de l'abonné ;
- référence au type d'abonnement / tarifs appliqué ;
- adresse du branchement, si différente de celle de l'abonné ;
- référence du compteur : diamètre, marque, numéro de série, localisation, et date de pose du compteur ;
- référence du module de télérelevé le cas échéant : marque, numéro de série et date de pose du module ;
- nombre et typologie de logements, de locaux professionnels en cas de compteur collectif ;
- identification des abonnés assujettis à la redevance d'assainissement ainsi que du service d'assainissement qui collecte et, le cas échéant, traite les eaux usées de l'abonné (nom de la collectivité/délégataire, responsable du service de l'assainissement), si différent de la Collectivité ;
- identification des abonnés prioritaires et sensibles ainsi que les caractéristiques de ces abonnés :
  - santé individuelle (dialyse, ...);
  - santé publique (centre de dialyse, hôpitaux, cliniques, ...);
  - établissement accueillant des populations sensibles (maisons de retraite ou d'accueil,

- écoles, crèches, collèges, lycées, ...);
- activité économique ou administrative (industrie / commerce sensible, administration sensible, ...);
- identification des abonnés à risque (abonnés ayant l'obligation d'installer un disconnecteur ou une chambre de rupture du fait de leurs activités susceptibles de générer un risque bactériologique ou chimique par un retour sur le réseau d'eau potable) et des modalités de protection du réseau (absence de dispositif de disconnection, disconnecteur, chambre de rupture, ...);
- identification des abonnés ayant un double réseau domestique (eau de pluie ou eau de puit/source) et suivi des contrôles;
- consommation par abonné :
  - date du dernier relevé du compteur et index de consommation correspondant à ce dernier relevé ;
  - date de la dernière facture et dernier index de consommation relevé pris en compte pour l'établissement de cette facture ou date de la dernière facture et du volume estimé pris en compte pour l'établissement de la facture intermédiaire ;
  - historique des index et consommations des deux (2) années précédant la dernière facturation mentionnant la nature des index (estimé, réel, forfaitaire) et leurs modalités de recueil ainsi que les volumes ayant fait l'objet de dégrèvements ;
- facturation :
  - compte de l'abonné comportant au moins les indications suivantes :
    - totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
    - totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
    - report du solde du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
    - solde de l'exercice ;
  - mode de facturation : mensualisation, prélèvement automatique, TIP, ... ;
  - adhésion de l'abonné à la réception de facture sous forme dématérialisée ;
  - identification postale ou bancaire en cas de mensualisation, de prélèvement ou de paiement par titre interbancaire de paiement sous réserve de l'accord de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
  - historique des incidents de paiement ;
- divers :
  - informations relatives aux réclamations et aux incidents de paiement, y compris les pièces relatives au recouvrement contentieux en cours, le cas échéant ;
  - historique des contacts, demandes de renseignement et courriers ainsi que des interventions techniques ou commerciales auprès de l'utilisateur ;
  - numérisation des courriers de réclamation ou de demande de renseignements ;
  - adhésion de l'abonné à l'agence en ligne avec identifiant et mot de passe.

Par ailleurs, le Concessionnaire tient à jour, dans le respect de la réglementation en vigueur, les fichiers suivants :

- liste exhaustive des compteurs de contrôle avec leurs adresses et leurs caractéristiques techniques ;
- liste exhaustive des abonnés en difficulté ayant bénéficié de dispositions spécifiques notamment en application des stipulations de l'Article 32 du présent Contrat.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet d'une pénalité décrite à la ligne 37 de l'Article 95.

La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser les fichiers des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et ses modifications, et au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles, selon les modalités prévues à l'Article 5 du présent contrat. Le Concessionnaire accomplit à ses frais toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Collectivité.

#### ■ Gestion des abonnés des services publics de l'assainissement

Le fichier des abonnés est accessible, en permanence, au personnel habilité de la Collectivité et de l'exploitant des services d'assainissement en lecture seule sur les champs relatifs à l'eau potable et en lecture écrite, dans le respect de la réglementation en vigueur, sur les champs relatifs à l'assainissement suivants :

- état d'assainissement et tarification :
  - état assainissement (raccordé, raccordable, non raccordable) ;
  - code tarif assainissement ;
  - type d'usage ;
  - statut « assainissement non collectif » ;
- données abonnement et facturation :
  - dates ou périodes de facturation et volumes correspondants pompés à une autre source de distribution ;
  - dates ou périodes de facturation et volumes correspondants ayant fait l'objet de dégrèvements ;
  - coefficient de rejet ;
  - coefficient de pollution ;
- suivi clientèle :
  - objet de la réclamation ;
  - date de la réclamation ;
  - type de réclamation.

Le Concessionnaire s'assure que l'outil permet d'inscrire les différents codes d'assainissement déterminés par l'exploitant d'assainissement.

Pendant la période de tuilage, le Concessionnaire effectue le renseignement de l'état d'assainissement et du code tarif sur la base des données fournies par la Collectivité.

Pour tout nouveau branchement ou toute mutation d'abonné, il demande à ce dernier son état d'assainissement et renseigne celui-ci dans la base.

#### 26.5. Documents d'exploitation du service

Le Concessionnaire tient à jour l'ensemble des documents d'exploitation et de maintenance existants et établit tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation,
- d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur les réseaux et les ouvrages,
- de faciliter les décisions d'investissement.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des

biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- Les éléments de suivi des équipements et ouvrages
  - le schéma de fonctionnement hydraulique de chaque ouvrage,
  - les documents de procédure d'exploitation (instructions, modes opératoires, etc...),
  - les cahiers de bord de toutes les installations,
  - les cahiers d'entretien de toutes les installations,
  - les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, sécurité incendie, etc.),
  - les bilans et comptes rendus d'audits techniques, diagnostics techniques,
  - les fiches d'intervention sur réseau, branchements et accessoires,
  - la fiche de défaillances et d'incidents.
- Le suivi des mesures, dont les index des compteurs généraux.

Le Concessionnaire a l'obligation de mettre à jour annuellement ces documents et de transmettre ces mises à jour à la Collectivité le 31 janvier de chaque année.

Le Concessionnaire doit recueillir et archiver sans limitation de durée, jusqu'à leur remise en fin de contrat à la Collectivité, les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- de satisfaire les objectifs d'information de la Collectivité,
- de contribuer à la connaissance du fonctionnement des services et de leurs évolutions.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à la ligne 6 de l'Article 95.

## PARTIE 3. LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

### Chapitre 6. SERVICE AUX ABONNES DU SERVICE

#### Article 27. Accueil des usagers

##### ■ Accueil physique

Le Concessionnaire organise un accueil physique sous la forme d'une demi-journée de permanence physique sur rendez-vous dans des locaux mis à disposition par la Collectivité après chaque échéance de facturation.

Il informe les usagers de cette possibilité sur la facture.

##### ■ Accueil téléphonique

Le Concessionnaire assure un accueil téléphonique accessible à l'ensemble des abonnés et usagers du service à partir d'un numéro d'appel unique au prix d'un appel local. Ce centre est accessible a minima du lundi au vendredi, de 8 h à 19 h, et le samedi de 8 h à 13 h.

En dehors de ces horaires, les services du Concessionnaire peuvent être joints par téléphone à un numéro dédié au service au prix d'un appel local pour tout problème ne relevant pas de la gestion administrative de l'abonné.

Le Concessionnaire organise un service d'astreinte et d'urgence disponible tous les jours de l'année 24 h sur 24 dont il donne les coordonnées à la Collectivité, dans les conditions prévues à l'Article 18.

##### ■ Site internet, réseaux sociaux et applications mobiles

Le Concessionnaire est chargé de créer, d'administrer et de maintenir un site internet à destination des usagers.

Ce site du Concessionnaire doit, a minima, permettre d'accéder librement :

- aux principales informations sur le service public de l'eau potable et son organisation, notamment vis-à-vis des interactions avec les usagers (centre d'appel, réalisation des travaux, ...);
- aux formulaires de demande de devis de raccordement ;
- aux formulaires de demande d'abonnement ;
- au règlement de service et à la charte usagers ;
- au signalement en ligne de tout dysfonctionnement observé par un usager ;
- à des informations à jour sur la qualité de l'eau distribuée ;
- à des outils éducatifs, pédagogiques et interactifs pour inciter aux économies d'eau, notamment un simulateur de consommation permettant d'évaluer son niveau théorique de consommations et de se comparer à d'autres usagers du même type (taille du foyer, équipements présents, ...);
- à des démarches d'action sociale ;
- aux informations relatives aux travaux sur le réseau et aux coupures d'eau ;
- aux actualités des services intéressant les usagers et la société civile.

Par ailleurs, le Concessionnaire prévoit une agence en ligne permettant à tout usager, via un accès restreint par un compte usager avec mot de passe, d'accéder a minima :

- à ses factures en ligne avec un historique de deux (2) ans ;
- à la gestion de ses réclamations via un back office permettant d'assurer leur suivi et le respect des délais contractuels de traitement ;

#### *Concession du service public de distribution d'Eau potable – communes d'Ormesson-sur-Marne et Noisieu*

- au suivi de ses consommations quotidiennes, hebdomadaires et mensuelles ainsi que des index correspondants ;
- à ses données personnelles et aux modalités de suppression de son compte.

Ce site est accessible via des smartphones et tablettes tactiles.

Le Concessionnaire procède à une analyse détaillée des gros consommateurs identifiés parmi les abonnés et met en œuvre une campagne de communication spécifique envers ces abonnés en vue d'une optimisation de leurs équipements et modalités de consommation.

Les services complémentaires suivants sont proposés gratuitement aux usagers :

- pour le cas des abonnés domestiques :
  - Accès à la plateforme numérique « Tout sur mon Eau » disponible sur internet pour la consultation et la gestion de leur compte (solde du compte, factures, consommations, ...), pour la réalisation dématérialisée de démarches (demande x et y), pour la consultation des données du service ; l'accès est sécurisé par une clé personnelle
  - Accès du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h à des téléconseillers du notre Centre de Relation Clientèle Multicanal basé à Montgeron (91) via un n° dédié
  - Accès à un service de permanence téléphonique H24 7j/7 pour le signalement de toute situation d'urgence via Un n° de téléphone dédié
  - Accueil sur rdv à Montgeron du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
  - Accueil personnalisé en Mairies d'une ½ journée pendant les périodes de facturation
  - Expérimentation d'un système d'accueil par télé présence en mairie pendant la 1<sup>ère</sup> année du contrat
- pour le cas des gros consommateurs (bailleurs, bâtiments publics, ...), en sus des services ci-avant :
  - Un interlocuteur dédié pour les services communaux et les bailleurs publics
  - Un rendez-vous annuel avec un bilan personnalisé
  - Déploiement d'une solution de vannes connectées ON'connect Switch pour piloter à distance et en temps réel l'alimentation en eau sur des bâtiments communaux la première année du contrat (sous réserve de la validation des sites par la Collectivité et dans la limite d'un fonds de 10 000€HT).

#### ■ **Relation client**

Le Concessionnaire gère, à ses frais, l'ensemble de la relation client avec les abonnés ainsi que toutes leurs réclamations, en ce compris les réclamations restées sans réponse par les exploitants sortants.

### **Article 28. Règlement du service**

Le règlement du service, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles le service d'eau potable et l'ensemble des prestations qui s'y rapportent, sont assurés aux abonnés.

Le règlement du service comprend notamment les conditions de paiement.

Les clauses du règlement du service ont valeur contractuelle pour le Concessionnaire. Elles se conforment à la réglementation en vigueur et prévoient notamment que :

- L'abonné doit faire une demande d'abonnement pour que celui-ci puisse être effectif ;
- Le client a accès aux informations relatives à son contrat d'abonnement avant son entrée en vigueur : prix de l'eau, droit de rétractation, recours à la médiation, traitement des réclamations, maîtrise de la consommation d'eau ;

- Le client a droit à un délai de rétractation de 14 jours après l'entrée en vigueur de son contrat d'abonnement ;
- Les clients identifiés comme « précaires » et justifiant de leur situation sont exonérés des frais de rejet de paiement.

Le règlement du service est transmis par le Concessionnaire à chaque nouvel abonné au moment de sa demande d'abonnement.

Toute modification du règlement de service devra être validée au préalable par la Collectivité. Lorsque la Collectivité souhaite modifier le règlement du service ou les conditions tarifaires, le Concessionnaire doit en informer les usagers suffisamment en amont de l'entrée en vigueur de ces modifications.

A chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le Concessionnaire à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture suivant sa modification.

### **Article 29. Obligation de consentir des abonnements**

Les abonnements peuvent être conclus par les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble.

Les conditions de souscription et de résiliation des abonnements sont fixées dans le règlement du service. La mise en place de l'abonnement donne lieu au versement par l'abonné de frais d'accès dans les conditions fixées par le règlement du service.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de toute demande d'abonnement concernant un nouveau branchement qui ne serait pas accompagnée des documents d'urbanismes adéquats ou pouvant mettre en cause la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service (gros consommateurs, industriels, clients sensibles) accompagné de son avis sur demande. Ce branchement est alors soumis à l'accord explicite de la Collectivité.

La fourniture de l'eau devra être assurée par le Concessionnaire dans un délai de **1 jour** suivant la signature de l'abonnement s'il s'agit de branchements existants, et dans un délai de **15 jours** à compter de l'obtention des autorisations administratives nécessaires s'il s'agit de branchements neufs. Le devis des travaux correspondants devra être réalisé dans un délai de **15 jours** à compter de la prise des éléments sur site nécessaires à l'établissement de ce dernier, et devra être communiqué à l'abonné en préalable des travaux. Des conditions particulières pourront en outre être consenties si les branchements nécessitent une extension ou un remplacement.

Le Concessionnaire s'engage sur un taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés de **98% (indicateur réglementaire P152.1)**.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à la ligne 7 de l'Article 95.

### **Article 30. Demandes d'individualisation**

Dans le cadre des demandes d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le Concessionnaire est chargé, sur demande de la Collectivité, de :

- vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique en regard des prescriptions du règlement du service en effectuant une visite sur place,
- préciser à la Collectivité les modifications à apporter au projet déposé par le pétitionnaire,
- réaliser la visite de conformité des travaux éventuels réalisés par le pétitionnaire,
- mettre au point le contrat d'individualisation avec le pétitionnaire,
- procéder à l'individualisation des contrats dès que les travaux auront été vérifiés conformes et tous les contrats d'abonnement signés.

L'instruction des demandes d'individualisation et la vérification de la conformité des installations ouvrent droit pour le Concessionnaire à une rémunération par le demandeur établie sur la base des tarifs figurant au règlement du service.

### Article 31. Contrôle des installations intérieures

Le Concessionnaire est amené à effectuer le contrôle des installations intérieures de distribution et des ouvrages de prélèvement des usagers utilisant une autre ressource en eau tel qu'il est prévu par les articles L.2224-12, R.2224-22-2 à R.2224-22-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces contrôles seront réalisés par le Concessionnaire à la demande de la Collectivité. Le règlement du service fixe les conditions d'exécution de ces contrôles et leur rémunération qui est à la charge des abonnés concernés.

Les rapports de visite faisant apparaître que la protection du réseau public n'est pas garantie sont adressés à la Collectivité.

A défaut, le Concessionnaire est soumis à une pénalité prévue à la ligne 38 de l'Article 95.

### Article 32. Abonnés en situation de pauvreté – précarité

Il est institué un fonds de solidarité et de développement durable géré par le Concessionnaire dont l'affectation est décidée par la Collectivité, après remise d'un rapport étayé du Concessionnaire.

Ce compte est crédité par :

- Un abondement annuel du Concessionnaire qui se compose d'une part fixe d'un montant de **10 000 €HT** (valeur au 1<sup>er</sup> septembre 2021)
- D'une part variable calculée comme suit :
- Liée d'une part au rendement de réseau

**(Rendement objectif - Rendement constaté) x volumes d'eau achetés x R x 2**

Où :

Rendement constaté = rendement annuel de performance du réseau tel que défini par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 (Rendement « Grenelle », indicateur P.104.3)

Rendement objectif = 82% en 2021, 83% en 2022, 85% à partir de 2023

$R = R_o \times K_n$  (avec  $R_o = 1,4828 \text{ €/m}^3$ , valeur au 1<sup>er</sup> septembre 2021 et  $K_n$  le coefficient défini à l'article 64.3)

- Liée d'autre part au partage des recettes excédentaires définies à l'article 64.4.
- De l'intéressement de la Collectivité lié à l'amélioration du rendement de réseau défini à l'article 8.1 du contrat
- De la pénalité liée à la dégradation de l'indice linéaire de pertes définie à l'Article 95 du contrat (ligne 15).

Ces demandes d'affectation ne pourront être accordées qu'après remise par le Concessionnaire d'un dossier étayé à la Collectivité dans le respect de ses obligations contractuelles définies au présent contrat.

Pourront figurer au débit de ce fonds :

- l'aide apportée à des usagers en situation de difficulté sociale, qui comprend la mise en œuvre tout au long du contrat des dispositions suivantes :
  - Désignation d'un correspondant « Solidarité », dédié au suivi coordonné des populations en difficulté de paiement avec les référents sociaux des CCAS et les autres parties prenantes (Collectivité, associations sociales et structures de médiation intervenant sur le territoire, représentant départemental du Fonds de Solidarité Logement)
  - Sensibilisation des populations fragiles identifiées à la maîtrise des consommations en eau et de leur budget « eau » en concertation avec les référents sociaux et les structures d'habitat social
  - Réalisation de plans d'échelonnement des paiements compatibles avec les ressources disponibles identifiées
  - Mise à disposition de « Chèques Eau » dont l'attribution est confiée aux référents sociaux

des CCAS permettant de régler tout ou partie des créances

- Animation d'un comité de pilotage multi-acteur pour la définition de l'allocation prévisionnelle des sommes du fonds affectées à la solidarité et au suivi des dépenses effectuées se réunissant au moins une fois par an
  - Création d'un observatoire des dispositifs sociaux qui rapportera annuellement à la Collectivité de son évaluation de la qualité des actions mises en œuvre
- l'exécution de prestations supplémentaires à condition qu'elles bénéficient au service et par la même revêtent un intérêt public local
  - La mise en place de 2 bornes fontaines
  - La mise en place de 2 brumisateurs tous les ans : 4 mois pendant l'été

Chaque année, lors de la dernière réunion trimestrielle, le Concessionnaire propose pour validation à la Collectivité les actions à mener l'année suivante dans le cadre du fonds ainsi que les montants estimatifs de ces actions.

Lors de chaque réunion trimestrielle, le Concessionnaire présente l'état d'avancement des actions du fonds.

Au terme du présent contrat :

- si le solde est créditeur, ce dernier est reversé à la collectivité
- si le solde est débiteur, ce dernier reste à la charge du Concessionnaire

Le montant de la provision annuelle est indexé par le coefficient  $K_n$ , définis à l'Article 64.3 du présent contrat.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à la ligne 8 de l'Article 95.

### **Article 33. Actions de communication**

Le Concessionnaire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la Collectivité, sur sa demande, les informations spécifiques nécessaires concernant le service.

Une fois par an, la Collectivité peut transmettre au Concessionnaire un document d'information sous forme d'une page A4 qu'il se charge d'imprimer et de transmettre à ses frais aux abonnés avec la prochaine facture émise.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à réaliser les actions à visée pédagogique suivantes, dans la limite d'un fonds de 5 000 € HT par an :

- Rédaction d'articles pour communiquer sur le nouveau service de l'eau
- Organisation d'un concours photo et une exposition pour valoriser l'eau dans la ville
- Mise en place de rampes à eau lors du trail patrimonial André d'Ormesson
- Organisation de sorties naturalistes avec des associations locales
- Remises de carafes à l'épicerie solidaire Epi de Son

Chaque année, lors de la dernière réunion trimestrielle, le Concessionnaire propose pour validation à la Collectivité les actions à mener l'année suivante dans le cadre du fonds ainsi que les montants estimatifs de ces actions.

Lors de chaque réunion trimestrielle, le Concessionnaire présente l'état d'avancement des actions du fonds.

Les actions de communication du Concessionnaire concernant le service ou destinés aux usagers du service sont soumises à l'accord de la Collectivité.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à la ligne 9 de l'Article 95.

## Chapitre 7. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### Article 34. Conditions générales d'exploitation des installations

---

#### 34.1. Période de tuilage

Pendant la période de tuilage, le Concessionnaire met en œuvre les stipulations suivantes, sans préjudice de toutes autres diligences qui s'avèreraient utiles pour assurer la parfaite continuité du service public à la date de prise d'effet de la concession.

Le Concessionnaire ne bénéficie d'aucune recette particulière liée au service pendant cette période.

##### ■ Tuilage technique

Le Concessionnaire prend toutes les dispositions utiles au plan technique pour que soit assurée la parfaite continuité du service à la prise d'effet effective de la concession.

A ce titre, le Concessionnaire prend connaissance du service de manière approfondie au travers :

- des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution de la présente concession ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage,
- de visites des installations qu'il pourra solliciter auprès de la Collectivité,
- de questions qu'il pourra adresser à la Collectivité.

Pour les visites précitées, un ou plusieurs représentants de la Collectivité pourront être présents. Ils peuvent s'adjoindre les services d'assistants externes et/ou d'huissiers et/ou d'agents des exploitants précédents. Le Concessionnaire peut quant à lui s'adjoindre à ses frais les services d'un huissier.

##### ■ Personnel

Le Concessionnaire doit disposer de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service à la date de prise d'effet de la concession.

Le personnel du service concédé comprend notamment les éventuels salariés employés par le précédent exploitant et dont les contrats de travail ont le cas échéant été transférés au Concessionnaire en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

##### ■ Autorisations

Dès la date de notification du contrat, le Concessionnaire fait le point sur les autorisations en vigueur concernant l'exploitation et les arrêtés de voirie pour intervention sur le domaine public qui sont détenus par le Concessionnaire sortant et par la Collectivité. Il réclame sans délai à la Collectivité les autorisations et arrêtés dont il a eu connaissance de l'existence et dont il n'a pas déjà copie.

#### 34.2. Fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement

Dès la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire prend en charge l'ensemble des contrats de téléphonie tous les approvisionnements dont eau, énergie, réactifs et matériels divers nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages.

Le Concessionnaire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

#### 34.3. Développement durable

Le Concessionnaire formalise une politique de développement durable concernant l'ensemble du service concédé, en cohérence avec la politique définie par la Collectivité.

Cette politique, qu'il met en œuvre à ses frais tout au long de la concession, intègre à titre d'exemple les éléments suivants :

- Accompagnement au projet de mise en place de l'agro quartier à Noisieu :
  - conduite des démarches de labélisation « EcoJardin »,
  - réalisation de présentations pédagogiques autour du grand cycle de l'eau,
  - réalisation d'une exposition itinérante sur les usages de l'eau,
  - organisation d'une journée débat sur le thème de « hydrogène vert dans les agro-quartiers »
- Action « Eau et Nature » dans le cadre de la Semaine Bleu à Noisieu : organisation et animation d'ateliers d'échanges pour sensibiliser les habitants aux enjeux environnementaux
- Organisation d'ateliers en marge d'événements sportifs, en lien avec les problématiques de protection des ressources et de l'environnement
- Sensibilisation à l'entrepreneuriat féminin et à l'économie sociale, en collaboration avec les associations locales type "les entrepren'elles"

Chaque année, lors de la dernière réunion trimestrielle, le Concessionnaire propose pour validation à la Collectivité les actions à mener l'année suivante.

Lors de chaque réunion trimestrielle, le Concessionnaire présente l'état d'avancement des actions du fonds.

Le Concessionnaire est force de propositions auprès de la Collectivité dans son domaine de compétence pour l'élaboration des actions au titre de la politique de développement durable de la Collectivité.

Au sein de son rapport annuel, le Concessionnaire consacre un chapitre au développement durable, le Concessionnaire expose les mesures prises à ce titre l'année précédente, les résultats et les suites données, et les mesures prévues pour la nouvelle année commencée. Il communique ses propositions pour renforcer le panel d'actions en place au titre du développement durable et touchant à son domaine de compétence.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à la ligne 10 de l'Article 95.

### **Article 35. Application du Code de la Santé Publique**

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service doivent respecter les prescriptions du Code de la Santé Publique.

La « personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau » mentionnée dans le Code de la Santé Publique est le Concessionnaire pour ce qui concerne l'application des articles R.1321-17 à R.1321-19, R.1321-21 à R.1321-30, R.1321-44 à R.1321-45, R.1321-53 à R.1321-66.

A ce titre, le Concessionnaire assure la surveillance permanente de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et qui comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le Concessionnaire transmet chaque année la copie de ces rapports à la Collectivité, en même temps que le rapport annuel prévu à l'Article 92.

La responsabilité du Concessionnaire ne peut être invoquée lorsque le défaut de qualité est imputable à une insuffisance des installations qu'il a dûment signalée à la Collectivité dans les conditions de l'Article 48.3.

Le Concessionnaire est tenu d'apporter tous les éléments en sa possession nécessaires à la Collectivité pour exercer ses prérogatives.

## **Article 36. Provenance de l'eau**

---

### ■ Autorisation de prélèvements destinés à l'eau potable :

Il n'existe pas de prélèvements et d'ouvrages de production d'eau sur le périmètre de la concession.

### ■ Production d'eau par les ressources propres de la Collectivité

Il n'existe pas de ressource propre sur le périmètre de la concession.

### ■ Importations d'eau

Des achats d'eau peuvent être effectués dans le cas où les ressources actuelles ne permettent pas de satisfaire les besoins des abonnés. Ils requièrent une décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité et l'avis du Concessionnaire. Ils prennent la forme de conventions écrites ou d'adhésions à des structures intercommunales. Ces nouvelles conventions s'imposent au Concessionnaire.

Il existe, à la date de prise d'effet du présent contrat, une unique convention d'achat d'eau sur le périmètre de la concession, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 entre GPSEA et EAU DU SUD PARISIEN, établie pour une durée de 20 ans et figurant en ANNEXE B3.

### ■ Secours

Pour les besoins occasionnels et non prévisibles du service et après information de la Collectivité, le Concessionnaire peut acheter, sous sa responsabilité, de l'eau à des tiers.

## **Article 37. Gestion des périmètres de protection des captages d'eau**

---

Sans objet

## **Article 38. Ventes d'eau en gros**

---

Il n'existe pas de convention de vente d'eau en gros sur le périmètre de la concession.

## **Article 39. Mise en œuvre d'une exploitation durable des installations et du réseau**

---

Les ouvrages doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine. Le Concessionnaire s'engage à mettre en place des fréquences d'opérations d'entretien et de maintenance sur les équipements de manière à maintenir ces derniers en bon état de fonctionnement et d'aspect visuel.

Le Concessionnaire s'engage à atteindre les points suivants :

### **Exploitation des ouvrages de prélèvement/production**

Sans objet.

### **Exploitation des ouvrages de surpression et de reprise**

Sans objet.

### **Exploitation des réservoirs et cuves**

Sans objet.

### **Exploitation des postes de chloration sur le réseau**

Sans objet.

### **Exploitation des équipements sous pression**

Sans objet.

### **Exploitation des équipements de levage**

Sans objet.

### **Exploitation des installations électriques**

Sans objet.

**Exploitation des autres équipements du réseau (hors branchements et compteurs)**

Contrôle des ventouses et purges : 1 fois tous les 2 ans

Vidange des points bas du réseau : 1 fois par an et systématique après fuite

Manœuvre annuelle de 20% des vannes ;

Contrôle annuel des réducteurs ou stabilisateurs de pression.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à la ligne 11 de l'Article 95.

**Article 40. Téléalarme, télésurveillance et télégestion**

Le Concessionnaire exploite les installations de télésurveillance et télégestion et assure leur maintenance de manière à :

- Optimiser le fonctionnement des ouvrages ;
- Optimiser sa réactivité en cas d'incident ;
- Archiver les données d'exploitation du service.

Ces installations comprennent les futurs débitmètres de sectorisation télélogés mentionnés à l'Article 43.1 du présent contrat.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de télésurveillance et télégestion sont à la charge du Concessionnaire.

**Article 41. Qualité de l'eau distribuée**

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur.

Le producteur d'eau s'engage à se conformer aux prescriptions réglementaires du code de la santé publique pour la vérification périodique de la qualité de l'eau jusqu'aux points de livraison, et à fournir annuellement et sur demande de GPSEA les résultats des analyses de qualité de l'eau en sortie des points de production et de stockage, selon les modalités prévues dans la convention d'achat d'eau figurant en ANNEXE B3.

Le Concessionnaire doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire et donner toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses initiés par la Collectivité et les autorités sanitaires.

Le Concessionnaire s'engage à suivre la qualité de l'eau sur Aquadvanced avec couplages de sondes de suivi qualité en continu (7 paramètres) au réservoir Belle Etoile et au relais d'Ormesson dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le producteur d'eau, EAU DU SUD PARISIEN, s'engage à prévenir GPSEA et le Concessionnaire immédiatement en cas de non-conformité confirmée lors des contrôles réalisés en amont des points de livraison, et de prendre toutes les dispositions possibles afin de respecter les termes de la convention d'achat d'eau sur le plan qualitatif, selon les modalités prévues dans la convention d'achat d'eau figurant en ANNEXE B3.

De même, le Concessionnaire informe sans délai la Collectivité et les autorités sanitaires de toute non-conformité détectée.

A minima, le Concessionnaire met en œuvre le programme de tests et d'analyses d'autocontrôle adapté aux installations, joint au présent contrat en ANNEXE A9. A défaut, il est soumis à une pénalité prévue à la ligne 12 de l'Article 95.

L'ensemble des analyses et frais afférents (autocontrôle et programme réglementaire) est à la charge du Concessionnaire y compris les prélèvements.

Le Concessionnaire est toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution.

Pour assurer constamment cette qualité, le Concessionnaire utilise autant que de besoin les biens mis à sa disposition. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il

appartient au Concessionnaire, et à lui seul, de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai, et notamment assurer par tout moyen et à ses frais, la mise à disposition des usagers d'une eau conforme aux exigences de qualité.

■ **Engagements sur le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) :**

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de surveillance relatif au suivi des CVM, des points de prélèvement ainsi que leur nombre et des quantitatifs d'analyses sont définis en accord avec la Collectivité et/ou l'ARS. **Ces analyses, réalisées par le Concessionnaire à la demande de la Collectivité uniquement, sont facturées à la Collectivité conformément au bordereau des prix annexé au présent contrat.**

La Collectivité peut également faire réaliser librement ces analyses par un tiers.

Le Concessionnaire met en œuvre un programme de purges dans les secteurs sur lesquels des purges automatiques sont installées. Sur les non-conformités constatées, le Concessionnaire réalise une enquête conformément au Code de la santé publique afin de déterminer l'origine de la contamination de l'eau.

Le Concessionnaire met en œuvre, le plus rapidement possible, les actions correctives nécessaires au rétablissement de la qualité de l'eau. Le délai entre le résultat de l'analyse de confirmation de la non-conformité et le retour à la normale ne doit pas excéder 3 mois. Au-delà, les restrictions d'usage devront être prononcées. Lorsque la contamination de l'eau provient d'une canalisation ancienne en PVC et si la mise en place d'une purge automatique est possible, le Concessionnaire l'installe, aux frais de la Collectivité, conformément au bordereau des prix annexé au présent contrat.

Pour s'assurer de l'efficacité des purges et minimiser autant que de possible les volumes d'eau purgés, le Concessionnaire peut procéder à des analyses régulières de la teneur en CVM dans les secteurs concernés.

Une fois les concentrations en CVM stabilisées en-deçà de la limite de qualité de 0,5 µg/L sur l'ensemble du réseau de distribution, le Concessionnaire remet à la collectivité un rapport faisant état des actions mises en œuvre et moyens engagés pour rétablir la qualité de l'eau. Ce rapport comporte également des recommandations en matière de remplacement et/ou de réhabilitation des canalisations pour satisfaire à long terme aux exigences de qualité de l'eau sur l'ensemble du réseau de distribution sans recours aux purges.

Dans l'attente de la mise en œuvre de solutions de long terme fondées sur le remplacement et/ou la réhabilitation des canalisations, le Concessionnaire maintient le programme de purges en réseau précédemment mis en œuvre.

Pour maintenir dans la durée ce programme de purges, le Concessionnaire :

- Assure le comptage des volumes de purges pour que ceux-ci n'impactent pas le rendement du réseau (décret n°20121-97 du 27 janvier 2012), ces volumes sont comptabilisés dans les volumes d'« eaux de service » ;
- Réalise des analyses de suivi de la teneur en CVM à partir des purges mises en place et conformément au programme défini selon les modalités présentées dans le présent contrat ;
- Si nécessaire, ajuste le volume des purges sur certains secteurs afin de minimiser autant que de possible les volumes de purges tout en maintenant les concentrations en CVM en-deçà de la limite de qualité de 0,5 µg/L sur l'ensemble du réseau.

Autres engagements du Concessionnaire :

A partir du début du présent contrat, le Concessionnaire s'engage à respecter les performances suivantes :

**ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE :**

Indicateur	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
<b>P101.1</b> Conformité des prélèvements sur les eaux distribuées (microbiologie)	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Indicateur	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
<b>P102.1</b> Conformité des prélèvements sur les eaux distribuées (physico-chimie)	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Le Concessionnaire s'engage à informer la collectivité dans un délai de 1 heure maximum après réception de l'information en cas de détection de non-conformités sur ces analyses, et de l'informer des démarches correctives mises en place.

Il informe immédiatement les usagers en cas de détection d'une non-conformité occasionnant un danger vis-à-vis de la santé publique.

Il s'engage également à respecter un délai de 2 jours pour le retour à la normale suite à la détection d'une non-conformité sur les analyses bactériologiques.

En cas de non atteinte de ces objectifs, le Concessionnaire se verra appliquer des pénalités telles que définies à la ligne 13 de l'Article 95.

## Article 42. Quantité – Pression

### 42.1. Quantité

Dans la limite des capacités des installations mises à sa disposition, et des volumes globaux mis à disposition par le producteur EAU DU SUD PARISIEN pour l'alimentation des communes du périmètre de la concession, selon les modalités prévues à l'article II.3 de la convention d'achat d'eau figurant en ANNEXE B3, le Concessionnaire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et aux besoins des abonnés à l'intérieur du périmètre concédé.

### 42.2. Pression

En cas de non atteinte du minimum ou de dépassement du maximum listés ci-dessous, le Concessionnaire se verra appliquer des pénalités telle que définies à la ligne 14 de l'Article 95.

#### - Pression minimale :

En service normal, le Concessionnaire assure à chaque abonné une pression minimale au moins égale à 1 bar ou à 50 % de la pression statique si celle-ci est inférieure à 2 bars.

Les périodes d'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie ne constituent pas des périodes de service normal.

#### - Pression maximale :

Le Concessionnaire assure à chaque abonné une pression n'excédant pas 10 bars au niveau de la sortie du compteur.

Si les installations du service deviennent insuffisantes pour satisfaire l'une des conditions ci-dessus, le Concessionnaire informe la Collectivité par courriel et courrier à l'attention du Président dès qu'il en a connaissance en lui fournissant tous les éléments nécessaires pour apprécier l'ampleur des besoins, ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

## Article 43. Gestion patrimoniale et performances du réseau

### 43.1. Maîtrise des pertes du réseau

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre tous moyens techniques afin de limiter les pertes du réseau.

Le Concessionnaire procède à ses frais, d'ici le 31 décembre 2021 à la mise en place de débitmètres de sectorisation télégrés dans l'objectif d'évaluer les volumes d'eau en gros livrés sur le périmètre de la délégation : 2 débitmètres en entrée et en sortie du réseau de la commune de Noisieu

Il met en place puis exploite et maintient les dispositifs de communication permettant de remonter les données des débitmètres (débit, le cas échéant pression, qualité d'eau, etc.) puis les logiciels lui permettant de traiter les données, et de les archiver. Ces données sont transmises annuellement à la Collectivité.

Les débitmètres, les équipements de télégestion et les capteurs de toutes natures associés et les frontaux de communication constituent un bien de retour.

Ces équipements seront maintenus en parfait état de fonctionnement pendant toute la durée de la concession.

Les données de comptage des débitmètres sont remises à la Collectivité dans le cadre du rapport annuel défini à l'Article 92 du présent contrat.

Le Concessionnaire s'engage à récupérer quotidiennement auprès d'Eau du Sud Parisien les index du débitmètre DEM 4 en aval du surpresseur d'ESP sur la commune d'Ormesson-sur-Marne afin de sectoriser la commune.

**Le Concessionnaire s'engage à maintenir pour le réseau de distribution un indice linéaire de perte (ILP) inférieur ou égal à 10 m<sup>3</sup>/jour/km tout au long de la concession.**

Le calcul de l'indice linéaire de perte (ILP) est effectué selon la définition de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 soit :

$$ILP = \frac{\text{Volume mis en distribution} - \text{Volume consommé autorisé}}{\text{Longueur du réseau de desserte (hors linéaire de branchement)} \times 365 \text{ jours}}$$

Avec :

- volume mis en distribution = volume produit + volume acheté en gros – volume vendu en gros
- volume consommé autorisé = volume comptabilisé + volume consommateurs sans comptage + volume de service du réseau

Le volume consommé sans comptage et le volume de service sont estimés selon les principes communément admis dans la profession (estimation selon les recommandations de l'ASTEE en ANNEXE C4).

Le Concessionnaire présente dans son rapport annuel le détail du calcul du volume consommé sans comptage et du volume de service.

Les pertes sont constituées d'une part des pertes apparentes (volume détourné sur le réseau, volume résultant des défauts de comptage, volumes non comptés) et d'autre part des pertes réelles (fuites sur les conduites de transfert, de distribution, fuites sur les branchements, fuites sur les réservoirs).

L'indice linéaire de pertes sera calculé chaque année dès que seront connus les volumes consommés dans une année par les abonnés de toute nature. Toutes les composantes du calcul de l'ILP sont ramenées sur 365 jours.

**D'autre part, le Concessionnaire s'engage à atteindre tous les ans le rendement « Grenelle » selon le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012.**

Ces objectifs sont associés aux interventions du Concessionnaire en termes d'efficacité dans l'identification et la réparation des fuites.

En termes de moyen pour l'atteinte de ces objectifs, le Concessionnaire s'engage notamment à :

- Réaliser 60 km de recherche de fuites les 12 premiers mois du contrat, puis au minimum 15 km par an les années suivantes, dont 7 km par an au corrélateur et cloche, 8 km par an avec des prélocalisateurs de fuites et si nécessaire utilisation de gaz traceur,
- Installer 46 enregistreurs fixes de fuites (prélocalisateurs) avant le 31 mars 2022,
- Déployer le logiciel Aquadadvanced sur la totalité du réseau pour surveiller en permanence sa performance hydraulique et suivre en temps réel les données des débitmètres, des enregistreurs de fuites, les interventions,
- Mener une étude des pressions transitoires et poser 2 capteurs de pression haute fréquence avant le 31 mai 2022,

Dès qu'une fuite du réseau public ou d'un branchement est détectée ou lui est signalée, le Concessionnaire s'engage à :

- faire les premières constatations sur place dans un délai de 1h30,
- démarrer la réparation dans un délai de 5h00 maximum après diagnostic et sous réserve d'obtention des autorisations et réaliser la reprise des enrobés dans un délai de 12h pour l'enrobé provisoire après réparation en heures ouvrées (24h en astreinte) et 15 jours pour l'enrobé définitif, sauf s'il est avéré que le caractère limité de l'incidence de la fuite peut justifier d'un report de la réparation qui dans tous les cas ne pourra excéder 48 heures ouvrées.

Faute d'atteindre les objectifs ou de respecter les délais ci-dessus, le Concessionnaire s'expose aux pénalités prévues aux lignes 15 et 16 de l'Article 95.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage, dans une démarche renforcée d'amélioration du rendement du réseau, à maintenir le **rendement annuel du réseau supérieur**

- à **82 % en 2021**
- à **83% en 2022**
- à **85% à partir de 2023.**

Le rendement est calculé selon la formule ONEMA, sur la base du bilan détaillé des volumes d'eau à présenter dans le rapport annuel, selon la méthodologie décrite à la circulaire du 28 avril 2008.

Cet engagement s'entend hors événements indépendants de la responsabilité du Concessionnaire : défaut d'action de la Collectivité suite à des désordres dûment signalés, contravention au règlement de service (prélèvements d'eau frauduleux à grande échelle) opérations exceptionnelles des services incendie et plus généralement toute situation de force majeure non consécutive à une faute du Concessionnaire.

L'indemnité I est due par le Concessionnaire et est versée dans les 15 jours suivant la remise du compte rendu technique pour l'exercice concerné sans autre mise en demeure. Elle abonde le fonds de solidarité défini à l'Article 32 du présent contrat. Tout retard dans le versement de cette indemnité donne droit à des intérêts de retard calculés aux taux légal en vigueur.

#### **43.2. Gestion patrimoniale**

En termes de gestion patrimoniale, le Concessionnaire s'engage à :

- Compléter les dates de pose des canalisations et obtenir un ICGP de 120 au titre de l'exercice 2022,
- Recaler les réseaux lors de fourniture de fonds de plans classe A de type PCRS sur le périmètre complet,
- Compléter les données relatives aux branchements et atteindre un taux de remplissage des attributs correspondants de plus de 90% en fin de contrat.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à la ligne 17 de l'Article 95.

### **Article 44. Compteurs des abonnés**

Le Concessionnaire devra prendre en charge, au titre du présent contrat, le rachat du parc compteurs existants dont la valorisation a été estimée à un montant de 137 452 € par le Concessionnaire sortant et dont la liste est annexée au présent contrat à l'ANNEXE C2.

#### **44.1. Généralités**

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie publics, des branchements incendie privés non équipés de compteur, bouches de lavage ou d'arrosage non équipées de compteurs.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur et agréée par la Collectivité et le Concessionnaire.

Le Concessionnaire reconnaît avoir pris connaissance de la localisation des compteurs en service au

moment de la signature du présent contrat.

Le Concessionnaire s'engage à ne formuler aucune réclamation et à ne demander aucune indemnité, ni supplément de rémunération, en cas de difficulté d'accès.

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du Concessionnaire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public.

Le Concessionnaire est, durant le contrat, « détenteur des compteurs » au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

Les frais de gestion des compteurs font partie des charges assumées par le Concessionnaire.

L'ensemble des compteurs remis au Concessionnaire en début ou en cours de concession ou acquis par ce dernier en cours de concession est la propriété de la Collectivité. Ils sont remis gratuitement à la Collectivité à la fin de la concession.

#### 44.2. Fourniture et pose dans le cadre de branchement neuf

Lorsqu'un nouveau branchement est réalisé, le Concessionnaire équipe ce branchement d'un compteur neuf d'un débit nominal correspondant aux besoins exprimés par l'abonné, à l'exception des branchements réalisés pour poteaux incendie ou bouche de lavage ou d'arrosage.

Les nouveaux compteurs sont implantés en limite de propriété et dans la mesure de possible dans la limite extérieure de propriété, en façade, en coffret calorifugé, ou à défaut sous trottoir sous regard préfabriqué calorifugé.

Les compteurs sont fournis, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire, les frais correspondants étant intégrés au prix de l'eau payé par l'abonné. Les modèles de compteurs sont soumis au préalable à la validation de la Collectivité.

Les frais de pose des compteurs sont facturés par le Concessionnaire aux nouveaux abonnés en application du bordereau des prix unitaires joint en ANNEXE A2 du présent contrat.

La classe de ces compteurs est conforme à la réglementation en vigueur.

#### 44.3. Vérification et relève des compteurs

Le Concessionnaire procède à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure. Elle ne donne lieu à aucune rémunération spécifique au profit du Concessionnaire, mais fait partie des charges de gestion de l'exploitation assumées par le Concessionnaire dans le cadre de sa rémunération fixée au présent contrat.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Concessionnaire sous la forme d'un jaugeage ou après dépose du compteur en vue de son étalonnage au banc d'essai. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, les frais de contrôle sont à la charge du Concessionnaire conformément au règlement de service, et le compteur est remplacé par ses soins et à ses frais. La facturation est, s'il y a lieu, rectifiée pour la consommation de la période en cours à compter de la date du précédent relevé.

Le Concessionnaire procède au relevé des compteurs **1 fois par an**. Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de **7 jours**.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à la ligne 18 de l'Article 95.

Le Concessionnaire prévient l'abonné par courrier 15 jours avant la campagne de relevé des compteurs et avant toute intervention sur son compteur.

#### 44.4. Renouvellement des compteurs

Le renouvellement des compteurs est régie par les dispositions de l'Article 53.1.4 53.1.3.

#### **44.5. Remplacement des compteurs pour cause de détérioration ou d'inadaptation**

Le Concessionnaire assure le remplacement des compteurs qui ne sont plus à même de remplir leur fonction en raison de :

- détériorations,
- inadaptation aux besoins de l'abonné, sur sa demande et à ses frais.

Lorsque la détérioration du compteur n'est pas imputable à l'abonné ou que l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation des besoins de l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du Concessionnaire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'effet du présent contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai).

Dans tous les autres cas, le Concessionnaire peut réclamer à l'abonné, outre les frais de contrôle jaugeage ou étalonnage au banc d'essai, une indemnité de remplacement prévue au bordereau des prix unitaires joint en ANNEXE A2.

#### **44.6. Protection contre les retours d'eau**

À l'occasion de toute intervention sur le compteur ou à proximité (notamment renouvellement), le Concessionnaire équipe systématiquement les branchements d'un clapet anti-retour y compris sur les bouches de lavage ou d'arrosage, à l'exception des équipements de lutte contre l'incendie.

Si un clapet anti-retour est déjà en place, le Concessionnaire évalue son état et le renouvelle si besoin.

Ces interventions et fournitures sont réalisées aux frais entiers du Concessionnaire.

En fonction des usages de l'eau de l'abonné, et de la réglementation applicable, le Concessionnaire évalue le besoin d'installer sur le branchement un dispositif de protection contre les retours d'eau de type disconnecteur.

Le Concessionnaire s'assure de la mise en place effective des équipements de disconnexion qu'il aura préconisé. En cas de constat d'une absence d'équipements, il alerte la Collectivité pour qu'elle se rapproche de l'abonné concerné pour lui signifier les obligations de mise en place et d'entretien des disconnecteurs.

Les clapets anti-retour sont des biens de retour du service, revenant à titre gratuit à la Collectivité en fin de contrat, contrairement aux équipements de disconnexion qui restent la propriété du propriétaire.

#### **44.7. Compteurs mobiles pour fourniture d'eau à titre temporaire**

Pour la fourniture d'eau à titre temporaire (chantier, etc.) l'eau utilisée est nécessairement comptabilisée.

Pour ce faire, le Concessionnaire met en location des compteurs d'eau mobiles qu'il fournit en location aux utilisateurs temporaires. Le Concessionnaire fait un relevé des compteurs mobiles en fin d'utilisation du compteur. Le Concessionnaire a en charge le contrôle de la bonne utilisation de ces compteurs d'eau mobiles.

L'eau prélevée par ces dispositifs de comptage mobile fait l'objet d'une facturation par le Concessionnaire.

#### **44.8. Individualisation des compteurs**

Le Concessionnaire procède aux individualisations des contrats de fourniture d'eau des immeubles collectifs ou des ensembles immobiliers dès qu'il en reçoit la demande, selon les modalités définies à l'Article 30 du présent contrat.

La demande est instruite par le Concessionnaire conformément à la législation applicable, puis l'individualisation effectuée selon les prescriptions techniques exposées au Règlement du service.

L'individualisation est réalisée aux frais du demandeur hors coût de fourniture des compteurs de comptage individuel et du compteur de contrôle. Après accord du demandeur, le Concessionnaire procède à l'individualisation dans un délai maximal de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande ou, si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le demandeur, à moins qu'un délai différent n'ait été convenu entre le demandeur et le Concessionnaire.

## Article 45. Télérelevé des bâtiments communaux

---

### 45.1. Déploiement d'un système de télérelevé

Le Concessionnaire s'engage à développer à ses frais, un système de télérelevé des compteurs d'eau potable des bâtiments communaux d'ici le 31 décembre 2021.

### 45.2. Obtention des autorisations

Le Concessionnaire prend en charge l'ensemble des démarches de demande et d'obtention d'autorisation afin de permettre l'implantation de tous équipements fixes nécessités par le système de télérelevé.

Le Concessionnaire prend en charge la réalisation de tous dossiers techniques et administratifs de demande d'autorisation. Le Concessionnaire élabore tous projets de convention d'autorisation visant à préciser les conditions dans lesquelles les transmetteurs seront installés et entretenus par l'Exploitant du service public de l'eau potable, les obligations respectives des parties ainsi que la durée de la convention. La Collectivité sera signataire de cette convention.

Le Concessionnaire ne saurait invoquer des difficultés qui lui seraient imputables pour repousser l'échéance ci-dessus.

### 45.3. Fonctionnalités minimales

Les matériels mis en place par le Concessionnaire lui permettent de connaître, sur une base à minima journalière, les données suivantes :

- Concernant les volumes :
  - Index ;
- Fonctionnement des compteurs :
  - Débits minimum et maximum ;
- Signalement des retours d'eau :
  - Alarme ;
  - Date ;
  - Nombre et volume cumulés ;
- Signalement des écoulements permanents :
  - Alarme ;
  - Date ;
  - Durée ;
  - Volume de l'écoulement ;
- Signalement des périodes d'arrêt du compteur (compteur bloqué):
  - Alarme ;
  - Date ;
- Signalement des fraudes :
  - Compteur monté à l'envers
  - Retours d'eau

### 45.4. Fourniture des équipements du télérelevé

Le Concessionnaire a en charge la fourniture, le transport et la pose des émetteurs radio, des transmetteurs et des récepteurs, nécessaires au comptage de l'eau consommée par les abonnés concernés par la télérelève.

Les têtes émettrices des modules radio sont de type compact directement fixées sur le compteur. À défaut, des émetteurs d'impulsion reliés à des modules déportés sont prévus lorsque l'environnement du compteur ne permet pas la pose d'un module compact (regard de comptage immergé, regard recouvert d'une trappe fonte ou acier,...).

Le fonctionnement des piles est garanti pour une durée minimum de 5 ans à compter de leur installation sur le compteur.

#### 45.5. Pose des équipements

Le Concessionnaire prend en charge la pose des compteurs conformes aux normes en vigueur, des émetteurs (module compact ou module déporté), des transmetteurs, et des récepteurs sous réserve de l'utilisation, le cas échéant, d'équipements mutualisés avec d'autres services.

#### 45.6. Services aux abonnés communaux

Les services suivants sont fournis aux abonnés bénéficiant du service de télérelevé :

- Relevé de consommation mensuel, trimestriel et annuel ;
- Alerte surconsommation ;
- Bilan trimestriel de consommation ;

Des services additionnels pourront être proposés par le Concessionnaire aux abonnés communaux au titre des prestations accessoires.

#### 45.7. Exploitation du système de télérelevé

Pour le déploiement du télérelevé le Concessionnaire s'équipe d'un logiciel adéquat pour l'utilisation du dispositif de télérelevé, l'enregistrement, le contrôle et l'envoi des données vers la chaîne de facturation.

En cas de défaillance du dispositif de télérelevé, le Concessionnaire assure le relevé manuel à ses frais.

Le Concessionnaire entreprend chaque année un contrôle statistique du bon fonctionnement du télérelevé, en effectuant des relevés mensuels sur un échantillon représentatif de compteurs représentant au moins 2 % du parc compteurs.

Dans le cas où le relevé visuel indiquerait un index inférieur à celui transmis par le télérelevé, un recalage de la facture sera effectué. Dans le cas inverse, la différence est prise en charge par le Concessionnaire.

Tous les éventuels écarts sont investigués par le Concessionnaire qui procède sans délai aux modifications correctives de la chaîne de télérelevé pour corriger les dysfonctionnements constatés.

Le Concessionnaire a en charge la réalisation de la base de données minimale du télérelevé requise au présent article puis sa mise à jour. En tant que bien de retour, cette base de données fait retour à la Collectivité gratuitement en fin de concession, sous format compatible avec le système d'information de la Collectivité.

Le Concessionnaire assure les réparations et le remplacement des émetteurs, transmetteurs et récepteurs y compris en cas de défaillance et en cas de panne des piles.

#### 45.8. Evolutions technologiques

Le Concessionnaire s'engage à faire évoluer à ses frais entiers le réseau de télérelevé en fonction des évolutions technologiques à venir sur la durée de la concession.

#### 45.9. Propriété

Les émetteurs de télérelevé sont des biens de retour revenant à titre gratuit à la Collectivité à l'échéance du contrat.

#### 45.10. Entretien et renouvellement du matériel

Le Concessionnaire assure à ses frais l'entretien, la maintenance, le renouvellement et les réparations des équipements de télérelevé installés sur la durée du contrat, y compris en cas de défaillance et de panne des piles. Pour les cas de dégradation résultant d'une faute de l'utilisateur, le Concessionnaire facture à ce dernier le coût de renouvellement prévu au Règlement de Service.

#### 45.11. Interopérabilité

Le système est interopérable au sens du guide d'application de la norme EN 13757.

Le Concessionnaire garantit que la technologie :

- soit bidirectionnelle entre les émetteurs et les récepteurs ;

Commenter [MHM1]: Elle est systématique

- à défaut peut évoluer vers une bidirectionnalité sans modifications majeures et à un coût faible au regard de l'investissement initial (émetteurs et récepteurs).

#### 45.12. Fin de contrat

Le Concessionnaire s'engage à accompagner la Collectivité ou son Concessionnaire futur pour faciliter la transmission du système d'information de télérelevé, y compris le(s) protocole(s) de communication, et ce jusqu'au transfert total du système d'information à l'échéance du présent contrat et cela tout en garantissant une complète continuité d'activité.

Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance du présent contrat ou à tout moment en cas de fin anticipée, le Concessionnaire fournit à la Collectivité ou à son futur Concessionnaire sur demande de la Collectivité :

- l'inventaire exhaustif des installations physiques de télérelevé
- l'inventaire exhaustif du patrimoine informatique (informatique industrielle et informatique de gestion) mis en œuvre pour la télérelève
- la cartographie applicative du système d'information de télérelevé
- l'intégralité des protocoles de transmission entre émetteurs et récepteurs et entre récepteurs et systèmes centraux de la télérelevé, et leur description détaillée
- la liste détaillée et les principales caractéristiques des contrats de licence et des contrats de maintenance et de prestations informatiques relatifs à la gestion de la télérelève

Il fournit à la Collectivité copie exhaustive de toutes les bases de données relatives à l'exploitation, dans des formats structurés et documentés. Ces bases pourront être librement exploitées par la Collectivité ou le nouveau Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à ce que les contrats qu'il passera avec des tiers relatifs aux applicatifs informatiques utilisés dans le cadre du système de télérelevé et des données afférentes contiennent une clause de continuité/subrogation facultative par tout nouveau tiers exploitant au bénéfice de la Collectivité garantissant à la Collectivité, ou à un nouveau Concessionnaire, la poursuite possible de ces contrats pour une durée d'au moins 3 ans.

#### Article 46. Compteurs de sectorisation

Les compteurs de sectorisation non équipés de dispositif de télésurveillance sont relevés *a minima* 1 fois par mois, à défaut le Concessionnaire est soumis à des pénalités décrites à la ligne 19 de l'Article 95.

Le Concessionnaire est responsable des conséquences qui pourraient résulter de la défaillance des compteurs. Il procède à ses frais à leur vérification aussi souvent qu'il le juge utile, dans des conditions conformes à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

Le renouvellement des compteurs de sectorisation est régi par les dispositions de l'Article 53.1.5.

Le coût de renouvellement des compteurs de sectorisation fait partie des charges du Concessionnaire.

#### Article 47. Défense contre l'incendie

Le Concessionnaire fournit gratuitement l'eau débitée par les prises d'incendie situées sur le domaine public si elle est utilisée pour l'extinction des sinistres ou pour les manœuvres des sapeurs-pompiers. En cas d'incendie le Concessionnaire met gratuitement à la disposition des autorités le personnel qualifié et disponible pour effectuer les manœuvres du réseau à la demande des sapeurs-pompiers.

Des accords spéciaux définissent le cas échéant les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situés en domaine privé.

Les prises d'incendie ne peuvent être manœuvrées que par le personnel communal, le personnel du territoire, les sapeurs-pompiers ou par le personnel du Concessionnaire à la requête du service d'incendie. Les particuliers ne peuvent les utiliser.

Le Concessionnaire ne doit pas mettre en place, modifier ou rendre inopérant un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable et explicite de la Collectivité et information du maire de la commune.

Sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire est tenu de fournir les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

Hors cas d'incendie, seuls les sapeurs-pompiers ou le personnel du Concessionnaire peuvent manœuvrer les poteaux et bornes d'incendie.

La responsabilité du Concessionnaire ne peut être recherchée pour cause d'indisponibilité ou de mauvais fonctionnement du matériel de protection contre l'incendie que dans le cas où le Concessionnaire aurait manqué à l'une des obligations mises à sa charge par le présent contrat. Il est par ailleurs précisé que le Concessionnaire n'a ni la charge, ni la responsabilité du contrôle du système de défense incendie.

La Collectivité avertit le Concessionnaire des éventuelles manœuvres des prises d'incendie que pourraient effectuer les sapeurs-pompiers et dont elle a connaissance, afin qu'il soit en mesure de rétablir la qualité du service aux usagers. Le Concessionnaire peut se faire représenter pendant ces manœuvres. Sa responsabilité sera dégagée au cas où il n'aurait pas été prévenu des manœuvres effectuées sur les prises d'incendie du réseau.

L'information des abonnés en cas de manœuvre des équipements est à la charge du Concessionnaire.

## **Article 48. Situations de service dégradé**

---

### **48.1. Arrêts spéciaux**

Sous réserve de l'autorisation de la Collectivité, le service peut être interrompu en cas de raccordements, renforcements ou d'extensions, sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction. Les conditions sont fixées dans le règlement du service.

Ces interruptions correspondent à des arrêts programmés, que le Concessionnaire doit signaler au préalable à la Collectivité par courriel, en précisant les conditions (dates, durées, ...), les modalités techniques, et l'impact de ces arrêts. Le Concessionnaire doit tenir à jour un fichier des interruptions programmées accessible à tout moment par la Collectivité sur la plateforme extranet mentionnée à l'Article 87.

### **48.2. Arrêts d'urgence**

Pour les interventions sur le réseau en cas d'accidents ou de force majeure exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire est autorisé à prendre les mesures nécessaires à condition d'en aviser la Collectivité dans le plus bref délai.

### **48.3. Insuffisance des installations**

Le Concessionnaire doit informer immédiatement la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception lorsqu'il prévoit ou constate :

- soit une insuffisance des installations du service, du fait d'un accroissement de la consommation imprévisible au moment de la signature du contrat,
- soit un franchissement des limites de qualité de l'eau distribuée, en raison de la dégradation progressive de la qualité de l'eau brute, bien que le franchissement des concentrations maximales prévues par les dispositions réglementaires ne soit pas encore réalisé,
- soit une insuffisance des ressources prévues par la convention d'achat d'eau figurant en ANNEXE B3 du présent contrat.

Le Concessionnaire est alors tenu de transmettre à la Collectivité :

- un rapport détaillé analysant la situation,
- une proposition de programme de travaux.

Dans la mesure du possible, le Concessionnaire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier aux insuffisances prévisibles ou constatées.

La Collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du Concessionnaire ne se trouve engagée vis-à-vis de la Collectivité et/ou des usagers ou des tiers que lorsque l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la Collectivité en temps utile ou encore lorsque ces propositions s'avèrent inadaptées.

En tout état de cause, le Concessionnaire assure l'exploitation des biens existants de manière à garantir la continuité du service.

#### **48.4. Information des abonnés**

Le Concessionnaire est tenu d'informer les usagers de toute interruption dans les conditions prévues au règlement du service, et à l'Article 27 du présent contrat.

Les interruptions programmées sont portées à connaissance des usagers au moins huit jours à l'avance avec toute proposition utile concernant l'utilisation de leur branchement.

#### **48.5. Dédommagement des abonnés**

Si pour une cause quelconque, imputable au Concessionnaire, un abonné est privé d'eau pendant plus de 24 heures, le Concessionnaire devra réduire la part fixe de sa facture pour la période de consommation correspondante au prorata du temps où l'abonné a été privé d'eau, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par l'abonné lésé.

### **Article 49. Situations d'urgence**

---

#### **49.1. Secours d'urgence à un service d'eau extérieur**

Le Concessionnaire est autorisé à fournir de l'eau avant d'avoir obtenu l'accord de la Collectivité, sur injonction du Préfet, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.

Le Concessionnaire informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre.

#### **49.2. Situations de crise**

Lorsqu'il constate une dégradation de la qualité de l'eau ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau, définie à l'Article 42, en raison d'événements imprévisibles, notamment d'accidents ou de catastrophes naturelles, le Concessionnaire doit :

- informer sans délai la Collectivité,
- informer parallèlement le Préfet afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent,
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la Collectivité et le Préfet,
- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum et d'assurer la protection de la santé publique.

Le Concessionnaire transmettra chaque année dans le rapport annuel un bilan des coupures d'eau survenues au cours d'épisodes de crise accompagné des moyens mis en place pour fournir de l'eau aux abonnés et des délais de mise en œuvre de ces moyens.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la Collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Concessionnaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau.

Le Concessionnaire présente à la collectivité à l'issue de la crise un bilan des coûts de cette crise, des manques à gagner, et des coûts qui auraient normalement dû être engagés au cours de cette période, et des remboursements perçus auprès des assureurs. Ce bilan permettra d'identifier le coût de la crise.

Dans un délai d'un an suivant la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire fournit à la collectivité le plan de gestion de crise (moyens, organisation, procédure, exercice, etc.) pour le service d'eau potable.

A chaque révision du plan Orsec, le Concessionnaire mettra à jour, en collaboration avec la collectivité si nécessaire, ce plan de gestion de crise, en fonction de l'évolution des risques et des menaces auxquels la population est exposée, selon les termes de l'article R732-4 du CSI.

En situation de crise le Concessionnaire met en place une cellule de crise dédiée, dont il coordonne et anime le fonctionnement jusqu'à la résolution effective de la crise et le retour à la normale. Pour cela, il mobilise a minima parmi ses moyens propres les ressources et compétences adaptées pour assurer les fonctions suivantes : direction de crise, coordination des actions et des moyens avec les parties prenantes, conduite de la communication, conduite des opérations techniques et des sous-traitants.

Lorsque la situation l'exige, il mobilise en renfort les moyens nationaux prévus par son dispositif d'astreinte nationale pouvant comprendre jusqu'à 30 experts en travaux sur réseaux eau potable, en modélisation hydraulique en biologie, en informatique technique et industrielle et en télécommunications.

Le Concessionnaire organise et prend en charge le rapportage régulier auprès des parties prenantes, et fournit en tout état de cause au moins 2 fois par jour un point de situation.

Il assure la communication auprès des usagers du service et de la population concernée :

- par activation d'un dispositif d'alerte propre permettant d'alerter et d'informer via SMS de manière semi instantanée les abonnés dont il connaît les coordonnées téléphoniques,
- par des messages diffusés à travers les réseaux sociaux.

Dans tous les cas d'interruption de la fourniture en eau pendant une durée de plus de 12 heures, il organise et prend en charge l'approvisionnement régulier en eau de tous les usagers affectés, distribuée gratuitement à chaque point de livraison du service, sous forme de bouteilles ou de sachets. A cet effet, le Concessionnaire tient à jour trimestriellement une liste de ses fournisseurs conventionnés garantissant la disponibilité de ce service 7j/7 , 24h/24.

Le Concessionnaire prend également à sa charge l'ensemble des mesures préventives (mobilisation d'équipe, réservation de groupes électrogènes et de groupes de pompage, ....) qui doivent être prises avant tout événement climatique exceptionnel (alerte orange ou rouge) signalé par Météo-France dans leur bulletin d'alerte. Le Concessionnaire informe, sans délai, la Collectivité et, le cas échéant, les autres autorités compétentes afin de convenir des mesures à prendre.

Il met en œuvre les mesures demandées par le représentant de l'Etat dans le cadre du plan ORSEC et de ses dispositions spécifiques. Le Concessionnaire informe les mêmes autorités de l'application effective des mesures prises.

La mise à disposition d'installations et moyens provisoires fait partie des prestations qui incombent au Concessionnaire en vertu du présent contrat.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer les pénalités prévues à la ligne 20 de l'Article 95.

## PARTIE 4. REGIME DES TRAVAUX

### Chapitre 8. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE TRAVAUX

#### Article 50. Travaux d'entretien et de réparations

Les travaux d'entretien et de réparations, entrant dans le cadre du présent contrat, comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords ainsi que leur intégration dans l'environnement.

Les opérations d'entretien et de réparations courantes ont également pour objet :

- d'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service concédé ;
- d'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à la ligne 21 de l'Article 95.

L'ensemble des travaux d'entretien et de réparations sont réalisés par le Concessionnaire.

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations des services, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service 48 heures après une mise en demeure restée sans résultats.

#### Article 51. Travaux de renforcement et d'extension

Les travaux de renforcement et d'extension comprennent :

- les renforcements et extension du réseau, comportant l'établissement de nouvelles canalisations, y compris les branchements qui leur sont associés,
- le renforcement ou création de nouveaux ouvrages,
- la mise en conformité vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens.

La Collectivité a la charge des travaux de renforcement et d'extension. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité conformément à la réglementation en vigueur.

Ces travaux sont attribués par la collectivité conformément au Code de la commande publique.

Le Concessionnaire peut se porter candidat aux consultations lancées par la Collectivité, sous réserve des cas où il a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation et détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique.

Dans le cas où le Concessionnaire se voit confier, dans les conditions réglementaires, par la Collectivité, une mission d'ingénierie, celle-ci fait l'objet d'un contrat particulier et d'une rémunération spécifique ; le Concessionnaire ne peut alors réaliser les travaux en cause.

Dans le cadre des projets de travaux, le Concessionnaire est chargé du repérage des bouches à clé, des branchements à renouveler et de l'inventaire des compteurs à ressortir en limite du domaine public selon les prescriptions de la Collectivité.

Le Concessionnaire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service, ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service.

Les travaux de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service sont réalisés par l'entreprise chargée par la collectivité d'exécuter les travaux sous le contrôle et avec le concours gratuit du Concessionnaire pour le repérage et la manœuvre des vannes, la vérification de la stérilisation des nouveaux ouvrages et toute autre intervention nécessaire pour assurer la continuité du service.

La mise en service d'installations neuves réalisées par la collectivité entraîne leur incorporation au service concédé.

Une présence sur site du Concessionnaire est prévue à chaque intervention d'un intervenant extérieur sur le réseau, notamment au démarrage des travaux et lors des opérations ayant un impact sur le réseau (manipulation de vannes etc.).

La Collectivité est garante de la qualification des entreprises pour réaliser les travaux de raccordement. Le Concessionnaire a la faculté de demander à la Collectivité d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la continuité ou la pérennité du service public. Il motive sa position par écrit, conformément à l'Article 60 du présent contrat.

Le Concessionnaire est averti de la date du raccordement au moins 5 jours à l'avance.

La mise en service des ouvrages est assurée par le Concessionnaire.

La mise en service d'installations neuves réalisées par la Collectivité entraîne leur incorporation au service concédé.

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu à la charge du Concessionnaire, la Collectivité se rapproche du Concessionnaire pour étudier la pertinence d'une prise en charge totale ou partielle du renouvellement des équipements concernés par le Concessionnaire, conformément au plan de renouvellement.

La participation à l'ensemble des opérations décrites ci-dessus fait partie de la mission de base du Concessionnaire et il ne perçoit pas de rémunération spécifique à cet effet.

## **Article 52. Travaux de branchements**

Le branchement public faisant partie du périmètre concédé comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt placé sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au compteur,
- le compteur,
- le robinet avant compteur éventuel,
- le té de purge ou le robinet de purge,
- le clapet anti-retour.
- le joint après le système de comptage.

Le Concessionnaire a l'exclusivité de la réalisation des branchements sur les réseaux existants (hors travaux groupés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité). Les travaux de création, de déplacement ou de modification des branchements réalisés par le Concessionnaire sont réglés par les demandeurs selon les conditions du bordereau des prix annexé au présent contrat. Les nouveaux branchements sont alors intégrés dans les biens de la Collectivité. Une copie des devis et des factures occasionnés par la réalisation des branchements neufs est systématiquement envoyée à la Collectivité.

Chaque fois que l'opportunité se présente à l'occasion de travaux réalisés par le Concessionnaire ou sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité :

- Le Concessionnaire déplace le compteur en limite de propriété ;
- Le Concessionnaire intègre le plan de récolement dans le système d'Information Géographique selon les prescriptions indiquées à l'Article 26.2.

Le Concessionnaire a la responsabilité de l'entretien de toutes les infrastructures sus décrites en domaine public et notamment :

- la surveillance de la partie des branchements située sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles ;
- l'élimination des fuites ;
- la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie ;
- la vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour et/ou réducteurs de pression placés sur le branchement et leur remplacement en cas de nécessité ;
- la réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;
- la mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie.

Les installations intérieures de l'abonné ne font pas partie du périmètre concédé.

Les travaux d'établissement et d'entretien des installations après compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Toutefois le service d'eau potable est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

Quand le Concessionnaire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

## **Article 53. Travaux de renouvellement**

---

### **53.1. Caractéristiques générales**

Les travaux de renouvellement consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations en cas d'usure, soit normale, soit accélérée ou de défaillance.

Ces opérations de renouvellement sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, au moins équivalents à ceux initiaux, et leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

En fonction de la nature des travaux à réaliser, ces opérations de renouvellement peuvent consister en des travaux de rénovation ou de renouvellement partiel.

Les travaux de renouvellement sont réalisés soit par le Concessionnaire à son initiative et sous sa responsabilité, soit par la Collectivité conformément à la répartition présentée dans les tableaux figurant à l'Article 55.

#### **53.1.1. Catégories de biens concernées**

Est à la charge du Concessionnaire le renouvellement des catégories suivantes de biens :

- les équipements de télégestion,
- les canalisations, conformément à ses engagements contractuels,
- les branchements isolés vétustes,
- les accessoires de réseaux,
- les compteurs conformément à la réglementation en vigueur.

Pour faire face à ses obligations de renouvellement, le Concessionnaire ouvre dans sa comptabilité analytique un compte de renouvellement défini à l'Article 71 du présent contrat.

La Collectivité conserve la charge du renouvellement de tous les travaux de renouvellement hors ceux mis à la charge du Concessionnaire par le présent contrat.

Cette répartition laisse cependant entière la possibilité pour la Collectivité de procéder, à ses frais, s'il le souhaite, en complément aux travaux du Concessionnaire, à des travaux de renouvellement d'équipements de toutes natures, d'informatique industrielle et d'informatique de gestion technique, de canalisations de tout diamètre et de branchements isolés.

### 53.1.2. Renouvellement fonctionnel et patrimonial

Le renouvellement de ces biens se décompose en deux catégories :

#### ■ Renouvellement programmé (renouvellement patrimonial)

Le renouvellement patrimonial des biens s'inscrit dans le cadre d'un plan prévisionnel de renouvellement (PPR), établi par le Concessionnaire et annexé au contrat, détaillant sur la durée du contrat la liste des équipements destinés à être renouvelés chaque année.

Un échange préalable sur la programmation des travaux de renouvellement est réalisé chaque année au mois de février avec la Collectivité.

Le Concessionnaire établit ensuite pour chaque année n, au plus tard le 15 mai de l'année n-1, un programme de travaux pour chaque catégorie dont le renouvellement est estimé prioritaire. Chaque opération proposée est dûment justifiée par le Concessionnaire.

La Collectivité et le Concessionnaire finalisent au 1<sup>er</sup> novembre de l'année n-1 un programme de renouvellement dont le Concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage.

Toute autre modification du programme annuel de travaux doit faire l'objet d'une demande écrite à la collectivité qui décidera de la formalisation à mettre en œuvre (avenant, échange de courrier, ...) si elle décide d'y donner suite.

Le montant des travaux de renouvellement de chaque catégorie, comptabilisé au titre d'une année correspond au nombre d'équipements ou linéaires physiquement posés avant le 31 décembre de l'année. En cas d'opération sur au moins 2 années civiles, un avancement financier au 31 décembre est estimé sur la base des équipements, linéaires ou branchements ou accessoires déjà posés au prorata de leur coût dans l'opération.

Les équipements ainsi renouvelés chaque année font l'objet d'une liste détaillée de la part du Concessionnaire, qui comportera a minima les indications suivantes :

- Pour les équipements de télégestion :
  - Ouvrage concerné ;
  - Unité fonctionnelle concernée ;
  - Motif du renouvellement ;
  - Caractéristiques de l'équipement antérieurement en place ;
  - Caractéristiques de l'équipement posé en renouvellement ;
  - Valeur de remplacement de l'ancien équipement ;
- Pour les canalisations :
  - Nature de l'opération ;
  - N° opération ;
  - Rue et Commune ;
  - Motif de l'opération ;
  - Linéaire programmé ;
  - Linéaire posé ;
  - Linéaire déposé / linéaire abandonné ;
  - Linéaire sans tranchée ;
  - Diamètre initial - Diamètre final ;
  - Matériau initial – matériau final ;
  - Nombre de branchements renouvelés ;

- Nombre de branchements reportés ;
- Nombre d'équipements renouvelés par famille d'équipements ;
- Montant HT de l'opération estimé initialement ;
- Montant HT du marché de travaux lorsqu'externalisé ;
- Montant HT final de l'opération (DGD ou valorisation des coûts internes) ;

Chaque année avant le 31 décembre, le Concessionnaire met à jour le plan prévisionnel de renouvellement, en prenant en compte notamment les opérations qui ont été effectivement réalisées, et le remet à la Collectivité sous un format informatique exploitable (tableur).

La Collectivité et le Concessionnaire peuvent adapter, selon les modalités prévues ci-dessus, le plan de renouvellement initialement prévu, en fonction de son avancement et de sa pertinence par rapport aux conditions d'exploitation, après lecture des comptes rendus annuels remis à la Collectivité par le Concessionnaire. Ils intègrent notamment les éléments suivants :

- Les travaux de renouvellements réalisés l'année n en anticipation de la date prévue dans le Plan prévisionnel de renouvellement (année n+i), du fait d'un dysfonctionnement soudain ou prévisible à très court terme des équipements concernés, seront supprimés du plan de l'année n+i, et seront intégrés dans l'année n,
- Les travaux prévus au cours de l'année n et non réalisés pour quelque cause que ce soit seront reportés à l'année n+1 ou à toute autre date en accord avec la Collectivité.

Dans tous les cas, le Concessionnaire tient à disposition de la Collectivité tous les justificatifs techniques et financiers de chaque opération de renouvellement réalisée.

Un an avant la fin du contrat, un examen des installations concernées par le programme de renouvellement est effectué. S'il apparaît, à l'issue de cet examen, que tout ou partie des objectifs fixés dans le présent contrat risquent de ne pas être atteints, le plan est modifié et comporte toutes les mesures nécessaires pour le redressement de la situation que le Concessionnaire s'engage à réaliser à ses frais.

Six mois avant la fin du présent contrat, le Concessionnaire présente l'état de comparaison définitif du résultat des opérations de renouvellement aux objectifs définis par le présent contrat.

Le renouvellement programmé est financé selon les modalités prévues à l'Article 71.

#### ■ Renouvellement non programmé (renouvellement fonctionnel)

Le renouvellement fonctionnel concerne les biens ne faisant pas partie du plan prévisionnel de renouvellement et les biens du PPR ayant déjà été renouvelés dans le cadre du renouvellement patrimonial. Le Concessionnaire assure le renouvellement fonctionnel des biens lorsqu'ils présentent des dysfonctionnements fortuits, autant qu'il est nécessaire pour garantir un bon fonctionnement des installations et du service.

Par « dysfonctionnements », il faut notamment entendre : casse, coût de maintenance devenant trop élevé, présomption forte de panne en raison de l'âge du matériel concerné, disponibilité insuffisante de pièces de rechange, matériel obsolète, etc.

Par renouvellement, il est entendu le remplacement d'un matériel par un autre pouvant être différent de celui abandonné mais de même destination et d'un niveau de performances au moins équivalent à celui du matériel remplacé.

Le renouvellement non programmé est financé selon les modalités prévues à l'Article 72 du présent contrat.

Le Concessionnaire justifie annuellement sa politique de renouvellement notamment à travers le suivi d'indicateurs représentatifs de l'état des installations (âge moyen par catégories d'équipements, taux de pannes, etc.)

#### 53.1.3. Canalisations

Le Concessionnaire s'engage à renouveler au moins **0,8%** du linéaire de canalisations du périmètre de la concession par an sur la durée du contrat, soit un montant minimal de 148 038 €HT par année de contrat.

Ce montant sera révisé chaque année par application du coefficient  $K_n$  défini à l'article 64.3 du présent contrat.

#### 53.1.4. Branchements et compteurs des abonnés

Les travaux de renouvellement de branchements et de compteurs des usagers sont réalisés à l'initiative du Concessionnaire et sous sa responsabilité.

Le Concessionnaire procède au renouvellement des branchements et des compteurs des usagers aussi souvent qu'il le juge nécessaire de manière à :

- optimiser le coût global du service,
- réduire les pertes du réseau de distribution,
- réduire les volumes vendus non comptés.

##### ■ Renouvellement des branchements

Le Concessionnaire s'engage à renouveler au moins 9 branchements par an sur la durée du contrat.

Le renouvellement des branchements est à la charge du Concessionnaire.

En cas de non-respect des obligations contractuelles de renouvellement des branchements, le Concessionnaire se verra appliquer la pénalité telle que définie à la ligne 22 de l'Article 95 du présent contrat.

##### ■ Renouvellement des compteurs

Les compteurs des abonnés sont obligatoirement remplacés à la charge du Concessionnaire :

- conformément à la réglementation en vigueur (notamment arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service, et tous textes réglementaires qui viendraient en complément ou en substitution)
- Lorsqu'il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou qu'il ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- à la demande de l'abonné, lorsqu'il est constaté que le compteur est inadapté à ses besoins ;

Le Concessionnaire assure également à ses frais le remplacement des compteurs qui sont déposés pour des raisons administratives (échanges liés aux travaux sur branchement, fin d'abonnement, reprise d'abonnement, passage sur banc d'essai, enquête avec soupçon de fraude, etc.).

Lors d'un renouvellement de compteur, le Concessionnaire tient à disposition de l'abonné l'ancien compteur et cela durant au minimum deux mois après la facturation de l'abonné suivant le renouvellement.

- Le Concessionnaire réalisera un contrôle statistique conforme à l'arrêté du 6 mars 2007 pour les compteurs abonnés de diamètre 15 et 20mm.
- Les compteurs de diamètre 30 et 40mm seront remplacés au plus à 15 ans ; les compteurs de diamètre supérieur ou égal à 50mm seront remplacés à 10 ans.

**En fin de contrat, le parc de compteurs remis à la Collectivité ne doit pas comporter de compteurs de plus de 25 ans.**

**Au vu du nombre de compteurs dont l'âge dépasse 25 ans à la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire s'engage sur un objectif annuel de renouvellement des compteurs sur la base du tableau ci-dessous afin d'atteindre l'objectif fixé ci-dessus en fin de contrat.**

Nature d'équipement	Coût unitaire	Quantité (Unités / Longueur)					Total durée	
		2021	2022	2023	2024	2025		2026
Compteurs	81,59	175 U	415 U	341 U	172 U	173 U	102 U	1 378 U

En cas de non-respect des obligations contractuelles de renouvellement des compteurs, le Concessionnaire se verra appliquer la pénalité telle que définie à la ligne 23 de l'Article 95 du présent contrat.

Commenter [UM2]: En attente info SUEZ

### 53.1.5. Compteurs de sectorisation

Les compteurs de sectorisation sur le service sont obligatoirement remplacés à la charge du Concessionnaire lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;

En cas de non-respect des obligations contractuelles de renouvellement des compteurs, le Concessionnaire se verra appliquer la pénalité telle que définie à la ligne 24 de l'Article 95 du présent contrat.

## Article 54. Travaux à titre exclusif liés au contrat

---

### 54.1. Branchements neufs des particuliers

Les nouveaux branchements pour leur partie publique, ainsi que les travaux de déplacement ou de modification des branchements existants, sont réalisés par le Concessionnaire selon les conditions du bordereau des prix annexé au présent contrat. Les nouveaux branchements deviennent alors propriété de la collectivité.

**La Collectivité précise que si les conditions financières du bordereau des prix présenté par le candidat ne sont satisfaisantes ni pour l'usager ni pour la collectivité, celle-ci se réserve le droit de retirer du présent projet de contrat l'exclusivité de réalisation des branchements neufs.**

Les frais de premier établissement de ces branchements et les frais de déplacement réalisés à la demande de l'abonné sont à la charge de ce dernier, qui les paie directement au Concessionnaire dans les conditions prévues au règlement du service.

Chaque branchement neuf sera systématiquement équipé d'une bouche à clé. Le Concessionnaire fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Les travaux sont exécutés conformément au Cahier des Clauses Techniques Générales fascicule 71. Le cas échéant, avant tout commencement d'exécution des travaux de branchement, le Concessionnaire vérifie que les installations intérieures de l'abonné satisfont aux conditions définies par le règlement du service. Il vérifie que le branchement est protégé contre les retours d'eau.

Avant l'exécution des travaux, le Concessionnaire présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser. Ce devis précise le délai d'exécution des travaux.

Pour les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un seul branchement dessert tous les abonnés individuels de l'immeuble. Il est en outre précisé que le Concessionnaire n'est autorisé à supprimer une bouche à clé que sous réception préalable d'un accord écrit de la Collectivité.

### 54.2. Fourniture et pose de compteurs neufs

Les conditions d'intervention sur compteurs sont définies à l'Article 44.

## Article 55. Répartition de la responsabilité des différentes catégories de travaux

---

Le tableau suivant détaille la répartition des différentes catégories de travaux :

TYPE D'EQUIPEMENTS	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
<b>CANALISATIONS ET ACCESSOIRES</b>				
Branchements	Concessionnaire	Concessionnaire	Concessionnaire sauf opérations groupées	Demandeur
Canalisation	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion et peinture	Concessionnaire conformément aux engagements contractuels, hors opérations de la Collectivité	Collectivité *	Collectivité *
Accessoires hydrauliques	Concessionnaire y compris mise en accessibilité, protection anti-corrosion et peinture	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Bouches à clefs	Concessionnaire y compris remise à niveau hors opérations de voirie	Concessionnaire hors opérations de la Collectivité	Collectivité *	Collectivité *
Compteurs abonnés et équipements annexes	Concessionnaire	Concessionnaire	Concessionnaire	Abonné
Compteurs généraux sur réseau	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Comptages sur les bouches, bornes de lavage	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité *	Communes *
Poteaux et bouches incendie	Communes	Communes	Communes	Communes

\* Hors travaux prévus au contrat

## Chapitre 9. CONDITIONS DE REALISATION ET DE CONTROLE DES TRAVAUX

### Article 56. Règles générales de réalisation des travaux

---

Les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions du fascicule 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux.

Pour l'exercice des droits et obligations conférés par le présent contrat, le Concessionnaire se conforme aux textes en vigueur, aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions de servitudes existantes.

L'exercice des droits du Concessionnaire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que le Concessionnaire se charge d'obtenir.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la Collectivité doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Lors de la remise des ouvrages, la Collectivité fournit au Concessionnaire copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

Les travaux réalisés par le Concessionnaire doivent être exécutés de façon à ce que les installations du service concédé supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

### Article 57. Réfection de voirie

---

#### 57.1. Règles générales des opérations de réfection de voirie

Le Concessionnaire est responsable auprès des gestionnaires de voirie pour les travaux de réfection de voirie correspondants aux travaux dont il a la charge.

Les interventions sur les voiries communales et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie.

Le Concessionnaire communique chaque semaine à la Collectivité le récapitulatif des opérations de réfection (provisoires et définitives) prévues pour la semaine suivante.

Faute pour le Concessionnaire de respecter les délais et prescriptions du présent article, il s'expose aux pénalités prévues à la ligne 25 de l'Article 95.

#### 57.2. Réfection provisoire de voiries

En cas d'absence d'autorisation de voirie, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits soit évacué et remplacé par de la grave 0/31.5 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid soit réalisée sans délai, sauf cas exceptionnel validé par la Collectivité.

Le Concessionnaire assure la conservation et le maintien des qualités mécaniques de cette réfection provisoire jusqu'à la réfection définitive de chaussée.

#### 57.3. Réfection définitive de voiries

Les réfections définitives de voirie doivent être réalisées dans un délai maximal de 1 mois à compter de la réfection provisoire. Le Concessionnaire est autorisé à regrouper ses opérations de réfections définitives selon un planning qu'il communique à la Collectivité au moins une semaine avant sa mise en œuvre.

Les réfections définitives de chaussées sont réalisées selon les prescriptions techniques définies dans l'autorisation de voirie ou à défaut d'autorisation selon les dispositions fixées par le règlement de voirie de la Collectivité.

Le Concessionnaire est responsable de la qualité de la reprise des réfections définitives de voiries pendant une durée d'une année à compter de la réalisation des dits travaux de réfection.

## **Article 58. Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire**

---

Les travaux réalisés par le Concessionnaire sont réalisés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le Concessionnaire applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers.

Chaque chantier réalisé par le Concessionnaire doit être supervisé par un contrôleur de travaux. Ce dernier procède au suivi du chantier et prend soin de valider la réception des travaux à chaque fin de chantier. Il informe la Collectivité des travaux en cours et de la fin du chantier.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat, le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité la description de tous les travaux réalisés, le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier ainsi que les constatations de travaux, en quantité et en valeur.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de chaque intervention programmée. Il remet systématiquement à la Collectivité, au plus tard 1 mois après la réception des travaux, les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés, à défaut, le Concessionnaire est soumis à une pénalité décrite à la ligne 39 de l'Article 95 du présent contrat.

## **Article 59. Plan de récolement**

---

Suite aux travaux sur les canalisations et branchements, les plans de récolement sont fournis dans un délai de 6 mois à la Collectivité et les informations relatives aux travaux sont saisies par le Concessionnaire dans le SIG. Ces plans de récolement doivent être établis pour les coordonnées X, Y et Z terrain naturel et Z radier. Ils sont de forme numérique rattachés au canevas topographique, altimétrique et planimétrique du système d'information géographique de la Collectivité.

Les plans de récolement précisent notamment :

- les caractéristiques des tuyaux : section, nature, classe de résistance ;
- les cotes en NGF du fil d'eau et dessus des tampons des regards et ouvrages annexes ;
- la numérotation des regards ;
- le détail des traversées spéciales ;
- les cotes NGF du fil d'eau et tampon des regards de branchements ;
- les natures et diamètres des tuyaux de raccordement.

Le dossier de récolement comprend également les plans, les coupes détaillées et les notes de calculs des ouvrages spéciaux.

## **Article 60. Droit de contrôle du Concessionnaire**

---

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. La Collectivité s'engage à informer le Concessionnaire de tous les travaux impactant le service d'eau potable.

Le Concessionnaire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service concerné ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations dudit service ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service. Il participe sans complément de rémunération, avant la réalisation des travaux, à la prospection et à l'information des usagers. Il donne également son avis sur les projets d'exécution.

Le Concessionnaire a le droit de suivre l'exécution des travaux. Il a, en conséquence, libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il peut le signaler à la Collectivité par courriel, dans un délai de 8 jours.

Le Concessionnaire doit assister aux Opérations Préalables à la Réception (OPR) et est autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Le Concessionnaire a la faculté d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service. Il informe immédiatement la Collectivité de sa position par écrit dans un délai de 24 heures.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

Après réception des travaux, la Collectivité remet les installations au Concessionnaire. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés.

Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Dans le cas où le Concessionnaire ne participe pas aux appels à la concurrence, et pour les choix techniques préalables à l'attribution des travaux, la Collectivité peut demander au Concessionnaire de participer, à titre consultatif, aux réunions de commissions d'attribution des travaux.

## **Article 61. Intégration de réseaux privés préexistants dans le périmètre du service concédé**

---

Lorsque des réseaux privés, préexistants, et sur lesquels le Concessionnaire n'a pas été amené à donner son avis en phase projet, sont susceptibles, sur demande de la Collectivité, d'être intégrés dans les biens concédés, la Collectivité demande l'avis du Concessionnaire sur l'état des installations et les travaux éventuels de mise en conformité à prévoir.

Cet avis du Concessionnaire est rendu sur la base du compte-rendu d'une inspection globale des installations qui comprend :

- Un test de pression,
- Une recherche de fuite sur l'ensemble du réseau concerné,
- La vérification du fonctionnement de l'ensemble des accessoires.

Les opérations d'inspection sont réalisées :

- Soit par un cabinet spécialisé mandaté à cet effet par la Collectivité,
- Soit par le Concessionnaire en contrepartie d'une rémunération calculée conformément au bordereau des prix unitaires joint en ANNEXE A2.

Lorsque la Collectivité décide de donner une suite favorable à la demande d'incorporation, elle prescrit les travaux de mise en conformité de ces installations privées qui s'avèrent nécessaires, à la charge, selon le cas, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concerné.

Le Concessionnaire a le droit de refuser d'exploiter ces installations aussi longtemps que lesdits travaux n'auront pas été réalisés ou lorsque la continuité ou la qualité du service ne peuvent être assurées conformément au présent contrat, et cela, alors même que la Collectivité aurait pris une décision d'incorporation dans son domaine public.

Dans ce cas, comme dans celui où la Collectivité refuse l'incorporation, le Concessionnaire livre l'eau à partir d'un compteur général situé au point de raccordement des installations au réseau concédé.

Conformément à l'Article 25, le Concessionnaire complète l'inventaire à chaque intégration de nouvelles installations.

## **Article 62. Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux**

---

Lorsque le Concessionnaire est sollicité par la Collectivité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer à la Collectivité tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre à ses obligations légales.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public de distribution d'eau potable, le Concessionnaire donne son avis à la Collectivité et lui fournit sans rémunération complémentaire, une estimation du coût de l'opération.

*Concession du service public de distribution d'Eau potable – communes d'Ormesson-sur-Marne et Noisieu*

L'instruction de ces autorisations d'urbanisme et de travaux pour les immeubles collectifs ou ensembles immobiliers de logements sera également l'occasion d'informer les demandeurs de la nécessité d'une individualisation des compteurs d'eau et la possibilité de mise en place d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau, selon les modalités prévues à l'Article 30 du présent contrat.

Le Concessionnaire s'engage à répondre aux demandes de permis de construire dans un délai de **7 jours**.

A la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge des travaux, le Concessionnaire :

- établit, tient à jour et transmet les plans des ouvrages,
- répond aux demandes de travaux (DT),
- répond aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT),
- indique le positionnement des ouvrages.

Le Concessionnaire s'engage à répondre à ces demandes (DT, DICT etc.) **dans un délai de 24h00 les jours ouvrés et en moins de 4h00 plus de 90% du temps**.

Le Concessionnaire se conforme à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire se conforme à la réglementation en vigueur concernant la classe d'inscription du réseau sur la plateforme du Guichet Unique. Il assure à ses frais les déclarations annuelles de linéaires au Guichet Unique et le paiement de la redevance INERIS afférente.

Dans le cas où le Concessionnaire ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de déclaration, il prévoit comme alternative d'apporter les informations relatives à la localisation de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site, conformément au II de l'article R. 554-22 ou au II de l'article R. 554-26 du Code de l'Environnement, ou à toute évolution réglementaire à venir. Si cette procédure est appliquée lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux, le marquage ou piquetage réglementaire est effectué sous la responsabilité du Concessionnaire et à ses frais.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites aux lignes 26 et 40 de l'Article 95.

## **PARTIE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES**

### **Chapitre 10. TARIFICATION DE LA FOURNITURE D'EAU POTABLE**

#### **Article 63. Composantes de la redevance payée par les abonnés**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-11 du CGCT, le service public d'eau potable est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

Le tarif général du service de l'eau potable comporte deux éléments :

- Une part Concessionnaire représentant sa rémunération en contrepartie des obligations contractuelles qui lui incombent au titre du présent contrat, définie à l'Article 64, et comprenant :
  - un abonnement fonction du diamètre des compteurs des abonnés ;
  - et un prix au m<sup>3</sup> consommé ;
- Une part Collectivité (« surtaxe ») destinée à la Collectivité éventuellement appliquée selon des critères différents, sur libre décision de la Collectivité définie à l'Article 65.

A ce tarif général du service s'ajoutent les taxes et redevances définies à l'Article 66, perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service de l'eau.

#### **Article 64. Rémunération du Concessionnaire pour la gestion du service d'eau potable**

##### **64.1. Charges du Concessionnaire couvertes par les redevances d'eau potable des usagers**

Les redevances perçues par le Concessionnaire auprès des usagers sont réputées couvrir l'ensemble des charges du service qu'il doit assumer en vertu des obligations du présent contrat hormis les travaux et frais complémentaires qui sont mis explicitement à la charge des usagers en vertu du présent contrat ou du règlement du service. Les charges du service assumées par le Concessionnaire comprennent de manière non exhaustive :

- les moyens humains et matériels déployés sur le service,
- les éventuels rachats des biens de reprise à l'exploitant précédent,
- les télécommunications, la fourniture d'énergie et de réactifs, les approvisionnements et les stocks nécessaires au fonctionnement en continu des ouvrages,
- l'établissement et la mise à jour des différents documents du service,
- l'accueil des usagers,
- les actions de communication,
- la facturation du service aux abonnés (y compris les procédures en contentieux),
- les travaux de renouvellements des installations pour la part lui incombant,
- les impôts et taxes lui incombant.

##### **64.2. Part Concessionnaire de la redevance d'eau potable**

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le Concessionnaire perçoit auprès des abonnés du service d'eau potable une redevance comportant :

- une part fixe annuelle Fo ;
- une part variable proportionnelle au volume consommé Ro.

A l'exception des services de secours et d'incendie, une part variable « R » est due par tout abonné en fonction de sa consommation.

*Concession du service public de distribution d'Eau potable – communes d'Ormesson-sur-Marne et Noisieu*

La part fixe annuelle Fo, fonction du diamètre du compteur, est définie comme suit (€ HT, valeur au 1<sup>er</sup> septembre 2021) :

<b>Diamètre du compteur (en mm)</b>	<b>Montant Fo</b>
Diamètre de 15 mm	<b>25,00 € HT / an</b>
Diamètre de 20 mm	<b>85,71 € HT / an</b>
Diamètre de 25 mm	<b>85,71 € HT / an</b>
Diamètre de 30 mm	<b>207,53 € HT / an</b>
Diamètre de 40 mm	<b>380,43 € HT / an</b>
Diamètre de 50 mm	<b>591,02 € HT / an</b>
Diamètre de 60 mm et 65 mm	<b>979,31 € HT / an</b>
Diamètre de 80 mm	<b>1 593,34 € HT / an</b>
Diamètre de 100 mm	<b>2 290,52 € HT / an</b>
Diamètre de 150 mm	<b>5 020,00 € HT / an</b>
Diamètre de 200 mm	<b>5 020,00 € HT / an</b>
Diamètre de 250 mm	<b>5 020,00 € HT / an</b>
Borne de puisage à carte	<b>1 989,00 € HT / an</b>

La part proportionnelle au mètre cube d'eau Ro est définie comme suit (€ HT, valeur au 1<sup>er</sup> septembre 2021) :

<b>Consommation annuelle</b>	<b>Montant Ro</b>
Ro1 - De 0 à 120 m <sup>3</sup>	<b>1,3361 € HT / m<sup>3</sup></b>
Ro2 - De 121 m <sup>3</sup> à 1 000 m <sup>3</sup>	<b>1,7961 € HT / m<sup>3</sup></b>
Ro3 - Au-delà de 1 000 m <sup>3</sup>	<b>1,6961 € HT / m<sup>3</sup></b>

La rémunération Fo ci-dessus est révisée annuellement par l'application de la formule prévue à l'article 64.3 du présent contrat.

La rémunération Ro ci-dessus est révisée annuellement par l'application de la formule prévue à l'article 64.3 du présent contrat.

La rémunération R est perçue à terme échu.

Ces valeurs s'entendent à la date d'effet du présent contrat et pour les installations figurant à l'inventaire visé à l'Article 25.

Les montants ci-dessus sont révisés annuellement par l'application de la formule prévue à l'article 64.3 du présent contrat.

La rémunération est perçue à terme échu.

#### **64.3. Modalités d'indexation du tarif de base de la part du Concessionnaire**

Sauf stipulations contraires, l'ensemble des rémunérations, obligations et montants financiers du présent Contrat et de ses Annexes est révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice civil par l'application d'un coefficient Kn qui intègre les indices représentatifs des activités dominantes de l'exploitation des services attestées et

## Concession du service public de distribution d'Eau potable – communes d'Ormesson-sur-Marne et Noisieu

certifiées par la présentation des comptes de résultats et/ou d'exploitation prévisionnels.

Le coefficient Kn est défini comme suit :

$$K_n = 0,20 + 0,2066 \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} + 0,0862 \frac{TP10 - A_n}{TP10 - A_0} + 0,1475 \frac{FSD2}{FSD20} + 0,3597 \frac{AE_n}{AE_0}$$

Avec :

ICHT-E : Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises – Eau, assainissement, déchets, dépollution intégrant le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi ;

ICHT-E0 : moyenne des six (6) dernières valeurs mensuelles connues le 1er septembre 2021 ;

TP10-A : Indice Travaux publics - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux fonte ;

TP10-A0 : moyenne des six (6) dernières valeurs mensuelles connues le 1er septembre 2021 ;

FSD2 : indice « Frais et Services Divers - Modèle de référence n°2 » ;

FSD20 : moyenne des six (6) dernières valeurs mensuelles connues le 1er septembre 2021 ;

AE : Indice d'Achat d'eau qui représente le prix du m<sup>3</sup> acheté à EAU SUD PARISIEN selon la convention ayant pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

AE0 : moyenne des six (6) dernières valeurs mensuelles connues le 1er septembre 2021 ;

Le calcul est effectué avec les moyennes des six derniers indices mensuels connus un mois avant le 1er janvier de chaque année et arrondi à la quatrième décimale (par défaut, si la décimale à négliger est strictement inférieure à cinq).

La formule devra être directement représentative de la structure réelle des charges d'exploitation du service concédé. Les candidats ne sont pas autorisés à modifier les indices proposés sauf éventuellement :

- Indice E par un autre indice d'électricité, sous réserve d'être dûment justifié ;
- Indice FSD2 par les indices FSD1, FSD3, FD, sous réserve d'être dûment justifié.

Le tarif de base n'est pas indexé sur la première année de consommation.

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents suite à un échange de lettres avec accusé de réception.

Le coefficient d'actualisation Kn et les tarifs à appliquer par le Concessionnaire pour l'année n sont validés avec la Collectivité avant le 15 décembre de l'année n-1 et sont accompagnés des justificatifs nécessaires.

### 64.4. Mécanisme de partage des recettes excédentaires

L'équilibre économique de la concession est établi sur la base des projections d'évolution du volume global annuel vendu aux abonnés rappelés ci-après :

HYPOTHESES	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Nombre d'abonnés	1 776	5 517	5 544	5 748	6 002	4 092
Volume eau potable facturé aux abonnés (m <sup>3</sup> )	211 314	656 574	659 640	683 989	715 193	487 974
Volume eau potable facturé aux abonnés cumulé (m <sup>3</sup> )	211 314	867 888	1 527 529	2 211 517	2 926 710	3 414 685

Afin de tenir compte du risque pris en charge par le Concessionnaire tout en faisant bénéficier la Collectivité

en cas d'évolution des volumes vendus plus favorable que celle retenue initialement et ci-dessus exposée, le Concessionnaire est tenu d'appliquer les dispositions suivantes à compter de la mi-contrat (années 2024 et suivantes) :

- Si les volumes vendus cumulés constatés à la fin de l'année écoulée demeurent inférieurs aux volumes de référence ci-dessus, l'écart de rémunération correspondant demeure à la charge exclusive du Concessionnaire (sous réserve de non-application des clauses de révisions mentionnées à l'Article 69) ;
- Si les volumes vendus cumulés constatés à la fin de l'année écoulée sont supérieurs aux volumes de référence ci-dessus, le Concessionnaire reverse sous forme d'un abondement au Fonds de solidarité et développement durable défini à l'Article 32 une somme équivalente à 25% de la recette supplémentaire effectivement générée par ces volumes supplémentaires.

### **Article 65. Part Collectivité de la redevance**

---

Le Concessionnaire perçoit auprès des abonnés du service en plus de son propre tarif la part Collectivité de la redevance. Elle est uniforme quelle que soit la consommation.

Le tarif de cette part Collectivité est fixé librement par délibération de la Collectivité, qui précisera sa date d'entrée en vigueur. En cas de modification de ce tarif, le nouveau tarif est transmis par la Collectivité au Concessionnaire au moins un mois avant sa date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification de modification, le Concessionnaire reconduit les tarifs fixés pour la facturation précédente. Lorsque le tarif applicable pour le calcul de la part Collectivité évolue au cours d'une même période de facturation, le montant facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

Le montant total de la part Collectivité de la redevance reversée par le Concessionnaire à la Collectivité correspond au versement fait par le Concessionnaire à la Collectivité en contrepartie de l'utilisation à titre onéreux des installations du service. Ce reversement est donc grevé de la taxe sur la valeur ajoutée à un taux conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 66. Part de la redevance revenant aux organismes publics**

---

#### **66.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau**

Le Concessionnaire a la charge de la perception de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau et son reversement à l'Agence de l'Eau.

Pour couvrir ces charges, le Concessionnaire applique auprès des usagers une redevance qui prend en compte le rendement du réseau de distribution.

Le Concessionnaire évalue chaque année le nouveau tarif à appliquer sur la facture d'eau des usagers. Ce tarif est validé conjointement entre le Concessionnaire et la Collectivité avant le 15 décembre de l'année n-1.

En vue de cette validation conjointe, le Concessionnaire transmet chaque année à la Collectivité :

- Le montant des sommes liées aux achats d'eau en gros versées au titre de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, pour l'année précédente et cumulé depuis le début du contrat ;
- Le détail du calcul ayant permis de fixer le nouveau tarif qui tient compte :
  - du tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau fixé par l'Agence de l'Eau,
  - de l'éventuelle régularisation nécessaire sur les sommes perçues et reversées les années précédentes.

L'ensemble de ces recettes est versé par le Concessionnaire sur un compte spécial dédié à la redevance prélèvement sur la ressource en eau.

#### **66.2. Autres redevances**

Le Concessionnaire est tenu de percevoir les autres redevances en vigueur pour le compte des organismes publics.

Sur les factures adressées aux abonnés, chaque droit aux redevances additionnelles au prix de l'eau sera identifié sur une ligne particulière qui figurera dans une rubrique « Organismes publics » conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs

reversements par le Concessionnaire aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que le Concessionnaire est tenu de conclure avec chacun de ces organismes. Une copie de ces conventions est transmise à la Collectivité.

Les dépenses supportées par le Concessionnaire pour la facturation et le recouvrement font partie des charges de gestion du service. De la même manière, les recettes perçues par le Concessionnaire au titre de ces prestations font partie des produits du service.

Le Concessionnaire fait son affaire d'une éventuelle erreur de sa part sur les redevances perçues auprès des usagers pour le compte des organismes publics.

Les opérations de perception et/ou de reversement de ces droits et redevances donnent lieu à l'ouverture d'un compte de suivi analytique spécifique et à la tenue d'un livre réservé. Le Concessionnaire tient ce livre constamment à la disposition de la Collectivité et de chaque organisme public concerné.

L'état de ces comptes est justifié, chaque année, dans le rapport annuel prévu à l'Article 92 du présent contrat. Ils sont corrigés suite aux observations formulées par la Collectivité.

## Chapitre 11. TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

### Article 67. Travaux et prestations sur bordereau de prix

#### 67.1. Grille tarifaire

Les travaux et prestations diverses réalisées par le Concessionnaire auprès des abonnés du service de l'eau potable sont rémunérés par application du Bordereau des Prix Unitaires présenté en ANNEXE A2 du présent contrat.

Les travaux de branchements neufs confiés au Concessionnaire en application du présent contrat sont rémunérés sur la base du bordereau de prix annexé au présent contrat, les prix unitaires étant affectés des coefficients suivants :

Pour les travaux neufs (réalisés en une seule opération) :

- nombre de branchements < 10 : coefficient = 1,00
- nombre de branchements compris entre 11 et 30 : coefficient = 0,90
- nombre de branchements compris entre 31 et 50 : coefficient = 0,85
- nombre de branchements supérieur à 50 : coefficient = 0,82

#### 67.2. Indexation

Chaque année, à compter du 01/01/2022, les prix unitaires inclus dans le bordereau des prix et dans le règlement de service sont indexés au moyen de la formule de variation suivante :

$$BPU_n = BPU_0 \times K_2$$

dans laquelle  $BPU_0$  est le prix initial figurant dans le bordereau des prix unitaires joint en ANNEXE A2 et  $K_2$  est un coefficient de variation établi de la façon suivante :

$$K_2 = 0,15 + 0,85 \cdot (TP10a_n / TP10a_0)$$

Avec :

- TP10a : Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, publié par l'INSEE
- TP10a<sub>0</sub> = moyenne des six (6) dernières valeurs mensuelles connues le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Le calcul est effectué avec les moyennes des six derniers indices mensuels connus un mois avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et arrondi à la quatrième décimale (par défaut, si la décimale à négliger est strictement inférieure à cinq).

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 2 décimales.

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se

*Concession du service public de distribution d'Eau potable – communes d'Ormesson-sur-Marne et Noisieu*

mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents suite à un échange de lettres avec accusé de réception.

Le coefficient d'actualisation  $K_2$  et les tarifs à appliquer par le Concessionnaire pour l'année n sont validés avec la Collectivité avant le 15 décembre de l'année n-1 et sont accompagnés des justificatifs nécessaires.

## **Article 68. Tarifs liés à l'application du règlement de service**

Les prestations prévues au règlement du service, sont facturées selon les tarifs prévus au règlement du service. Elles comprennent au moins les prestations suivantes :

- la souscription d'un abonnement comprenant des frais administratifs et, s'il y a lieu, l'ouverture du branchement,
- la fermeture d'un branchement, lorsqu'elle répond à une demande de l'abonné ou qu'elle est rendue nécessaire par suite d'une faute commise par cet abonné (dans les autres cas et en fin d'abonnement la fermeture du branchement est gratuite),
- la réouverture d'un branchement, lorsqu'elle est effectuée pour le compte d'un abonné qui a précédemment subi une fermeture payante,
- l'envoi d'une lettre de relance ou l'envoi d'une lettre de mise en demeure,
- les frais d'étalonnage sur place y compris les frais de déplacement, le démontage puis le remontage du compteur,
- les frais de pose d'un compteur demandé par l'abonné,
- le contrôle des installations intérieures des abonnés en cas d'alimentation à partir du réseau d'eau potable et d'une autre ressource (puits, forage, etc.).

Les conditions d'application des tarifs sont détaillées dans le règlement du service joint en ANNEXE A5.

Ces différents tarifs sont révisés chaque année  $n$ , à compter du 01/01/2022, de la manière suivante, conformément à l'Article 64.3:

$$RS_n = RS_0 \times Kn$$

Avec  $RS_0$ , le montant du tarif à la prise d'effet du contrat et  $Kn$  le coefficient d'actualisation défini à l'Article 64.3.

## **Chapitre 12. REVISION DES TARIFS ET DE LA FORMULE D'INDEXATION**

### **Article 69. Conditions déclenchant la révision des tarifs et de la formule d'indexation**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif Concessionnaire et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas ci-après, **en respectant les clauses de l'article R. 3135-1 du code de la Commande Publique**.

1. En cas de variation, à périmètre constant, de plus de 15 % du volume facturé aux usagers, calculé sur la moyenne des trois dernières années, par rapport à la moyenne des volumes reportés dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les trois mêmes années ;
2. En cas de variation, à périmètre constant, de plus de 15 % du nombre d'abonnés, calculé sur la moyenne des trois dernières années, par rapport à la moyenne du nombre d'abonnés reporté dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les trois mêmes années ;
3. En cas de variation de plus de 15 % du volume acheté en dehors du périmètre de la concession, calculé sur la moyenne des trois dernières années, par rapport à la moyenne des volumes reportés dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les trois mêmes années ;
4. En cas de variation de plus de 15 % du volume vendu en dehors du périmètre de la concession, calculé sur la moyenne des trois dernières années, par rapport à la moyenne des volumes reportés dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les trois mêmes années ;
5. Quand le coefficient d'indexation  $Kn$  défini à l'Article 64 a varié de plus de 20 % par rapport à la date d'effet du présent contrat ou de la dernière révision ;

6. En cas de modification du périmètre de la concession ;
7. En cas de modification des ouvrages ;
8. En cas de modification des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du contrat ;
9. Si le montant d'une taxe, impôt ou redevance à la charge du Concessionnaire varie de plus de 20 % par rapport à son montant initial qui figurera dans le premier rapport annuel du Concessionnaire ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt ou une nouvelle redevance entraîne une charge supplémentaire ;
10. Si pour deux exercices consécutifs, la part des redevances des usagers dont le recouvrement a été abandonné par le Concessionnaire après avoir fait toutes les diligences nécessaires dépasse 3% du montant total des redevances émises.

Les tarifs révisés se substituent aux tarifs de base et sont soumis aux mêmes dispositions que celles énoncées à l'article 64.3 du présent contrat. Ils peuvent à nouveau être révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalise.

## **Article 70. Procédure de révision des tarifs et de la formule d'indexation**

---

### **70.1. Engagement de la procédure**

La révision des tarifs débute, sur l'initiative de la Collectivité ou du Concessionnaire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'Article 69 est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai d'un mois. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue à l'Article 70.3.

### **70.2. Déroulement de la procédure**

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois, ni supérieur à douze mois.

Le Concessionnaire met à disposition de la Collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir, par installation et par rubrique de charges, tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Concessionnaire par le présent contrat.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant selon les modalités prévues à l'Article 10 du présent contrat.

### **70.3. Commission spéciale de révision**

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par la Collectivité, d'une personne désignée par le Concessionnaire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti pour moitié entre la Collectivité et le Concessionnaire.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la Collectivité et du Concessionnaire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties. Le Concessionnaire et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de 2 mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons. La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

## Chapitre 13. MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOUELEMENT

### Article 71. Financement du renouvellement programmé

Le renouvellement programmé (PPR) est financé par le Concessionnaire au moyen d'une provision pour renouvellement programmé dont le montant global est lissé sur la durée du contrat. Le montant annuel initial de la provision est donc égal au montant total du renouvellement programmé, exprimé en euros constants base contrat, sur la durée du contrat divisé par le nombre d'années du contrat.

Le montant de la provision pour la première année du contrat est égal à :

$$RP = 177\ 164 \text{ euros HT par an au titre des équipements}$$

La provision pour renouvellement programmé des équipements du service d'eau potable sera révisée **1 fois par an en janvier, à partir de 2022**, selon la formule :

$$RP_n = RP_0 * Kn$$

Avec :

$RP_0$  = le montant initial de la provision

et

$Kn$ , le coefficient d'indexation défini à l'Article 64.3.

Le montant ainsi indexé est arrondi sans chiffre après la virgule.

Cette provision est créditée chaque début d'année dans un compte qui sera ouvert par le Concessionnaire, en ses livres, pour le suivi du renouvellement programmé.

Pour chaque opération de renouvellement programmé effectivement réalisée, ce compte sera débité du montant des travaux de renouvellement valorisés à l'aide des prix figurant au Bordereau des Prix de Travaux joint en ANNEXE A2.

Chaque année le solde de ce compte est indexé avec l'application du coefficient  $Kn$  et reporté sur l'année suivante.

Toute modification du programme de renouvellement annexé au présent contrat doit faire l'objet d'une pièce écrite détaillant ces évolutions validée préalablement par la Collectivité.

En fin de contrat ou en cas de déchéance :

- Est reversé par le Concessionnaire à la Collectivité un montant égal au plus grand des deux termes suivants :
  - Le solde positif du compte de renouvellement programmé ;
  - Le montant des travaux non exécutés figurant au dernier plan prévisionnel en date validé par la collectivité, augmenté des intérêts calculés au taux légal en vigueur à la date prévue pour leur exécution et courant depuis cette date jusqu'à la date de remboursement, ceci sans préjudice de l'application des éventuelles pénalités prévues à l'Article 95 lorsque la non-exécution est imputable à une faute du Concessionnaire.
- Le Concessionnaire fait son affaire du solde négatif du compte de renouvellement au titre de la gestion à ses risques et périls. En tout état de cause, il reverse le montant des travaux figurant au plan prévisionnel annexé au contrat, et non réalisés.

### Article 72. Financement du renouvellement non programmé

Le renouvellement à caractère fonctionnel (ou non programmé) est financé par le Concessionnaire au moyen d'une provision dont le montant global est lissé sur la durée du contrat.

Le montant de la provision pour la première année du contrat est égal à :

$$RNP = 13\ 901,2 \text{ euros HT par an au titre des équipements}$$

Le montant annuel de la provision pour renouvellement fonctionnel du service d'eau potable sera révisé **1 fois par an en janvier, à partir de 2022**, selon la formule :

$$RNP_n = RNP_0 * K_n$$

avec :

**RNP<sub>0</sub>**= le montant initial de la provision

et

**K<sub>n</sub>**, le coefficient d'indexation défini à l'Article 64.3.

Le montant ainsi indexé est arrondi sans chiffre après la virgule.

Le montant de base de la provision pour renouvellement fonctionnel figure au compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat.

Le montant de la provision pour renouvellement fonctionnel couvre le risque que prend le Concessionnaire par rapport aux dysfonctionnements fortuits des installations du service.

Les dépenses annuelles réelles de renouvellement fonctionnel correspondent au montant des travaux de renouvellement non programmés effectivement réalisés au cours de l'année par le Concessionnaire et validées par la Collectivité.

La différence entre le renouvellement fonctionnel prévisionnel et les dépenses réelles, qu'elle soit positive ou négative, n'ouvre droit à aucune indemnité, ni pour le Concessionnaire, ni pour la Collectivité.

## Chapitre 14. APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES

### Article 73. Facturation réalisée par le Concessionnaire auprès des abonnés

---

#### 73.1. Fréquence de facturation de la redevance

Chaque année deux factures seront émises par le Concessionnaire :

- En juin : facturation de l'abonnement pour le semestre à venir et estimation de la consommation du semestre écoulé,
- En décembre : facturation de l'abonnement pour le semestre à venir et de la consommation totale relevée de l'année déduction faite des acomptes précédents.

Pour les gros consommateurs, une facturation semestrielle est mise en place, sur la base des relèves mensuelles de consommation.

En cas d'impossibilité de relever un compteur, la facture correspondante est établie sur la base d'une consommation estimée. Dans ce cas, cette estimation est réalisée sur la base d'une consommation moyenne journalière significative établie sur les consommations antérieures réellement constatées. Cette estimation tient compte de toutes les informations disponibles sur la consommation de l'abonné, notamment des relevés exécutés et transmis par les abonnés eux-mêmes dans le cadre d'autorelevés ou dans le cadre des indications fournies lors d'un nouvel abonnement.

#### 73.2. Délai de paiement des sommes dues par les usagers

##### ■ Redevances d'eau potable

Le paiement des factures relatives aux redevances d'eau potable des abonnés est effectué :

- dans le délai de 15 jours à compter de leur réception s'il s'agit d'abonnés ordinaires,
- dans les conditions fixées par la convention pour les ventes en gros.

Les modalités de ces paiements sont précisées dans le règlement du service.

Le paiement peut être réalisé par T.I.P, par chèque ou prélèvement automatique, télépaiement et paiement par Internet, mandat, au choix de l'abonné.

Le Concessionnaire propose à tous les abonnés un système de paiement mensuel des factures par prélèvement automatique. Le Concessionnaire met en œuvre ce service pour chaque abonné qui en formulera la demande.

Il n'est pas appliqué d'escompte en cas de paiement anticipé.

Par ailleurs, le service mandat compte (Cash-compte) de versements d'espèces par voie postale est également disponible sans frais pour le déposant.

Le Concessionnaire propose aux usagers a minima les moyens de paiement suivants :

- L'étalement des règlements par la mensualisation,
- Le prélèvement automatique de la facture à l'échéance,
- Le TIP (Titre Interbancaire de Paiement),
- Le chèque,
- Les espèces en utilisant le cash compte de la Poste quel que soit le bureau de poste,
- Le virement bancaire.

L'utilisation de ces moyens de paiement n'engendre aucun coût supplémentaire pour les abonnés

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures d'eau potable sont précisées dans le règlement du service.

#### ■ Travaux et prestations

Les usagers disposent de 15 jours pour régler les sommes afférentes aux travaux et prestations effectués pour eux par le Concessionnaire.

### **Article 74. Comptes des abonnés**

---

Dans la comptabilité tenue par le Concessionnaire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés de chaque service concédé. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- le solde de l'exercice.

Le Concessionnaire conserve par ailleurs l'image des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le Concessionnaire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte le montant *pro rata temporis* de l'abonnement indûment prélevée.

Si le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le Concessionnaire applique les dispositions de l'Article 76.

Si le solde est positif au moment de la clôture, le Concessionnaire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droit. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droit, le Concessionnaire verse le solde du compte au budget du service d'eau potable de la Collectivité.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la Collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

### **Article 75. Conditions de reversement de la part revenant à la Collectivité**

---

Le reversement par le Concessionnaire de la part revenant à la Collectivité se déroule selon un processus d'« autofacturation ».

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 289-I-2 du Code Général des Impôts, la Collectivité donne mandat au Concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures correspondant à la part de la Collectivité que doit lui reverser le Concessionnaire dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement

## *Concession du service public de distribution d'Eau potable – communes d'Ormesson-sur-Marne et Noisieu*

émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte de la collectivité. A cet effet, la mention « autofacturation » y sera apposée.

Cette facture devra comporter :

- Le montant et l'assiette des factures aux usagers émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation ;
- Le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.

La Collectivité est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) auprès de l'administration fiscale.

La Collectivité s'engage expressément :

- A communiquer au Concessionnaire la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;
- A signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;
- A réclamer le double des factures qui ne lui seraient pas parvenues

Le Concessionnaire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (art. L441-3 et suivants du Code du Commerce). Sa responsabilité ne pourra pas être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par la Collectivité des éléments permettant l'établissement des factures.

Le Concessionnaire s'engage à adresser à la collectivité un duplicata de la facture.

La Collectivité dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date d'émission des factures émises en son nom et pour son compte pour en contester le contenu. Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité, qui résultera de l'absence d'observation formulée par la collectivité dans un délai de 15 jours.

Si la Collectivité décide ultérieurement de renoncer au mandat d'autofacturation et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception 60 jours au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas le reversement par le Concessionnaire à la Collectivité interviendra 30 jours après réception d'un titre de recettes émis par la Collectivité, et le Concessionnaire s'engage à faire toute diligence pour fournir à la collectivité l'ensemble des informations nécessaires pour l'établissement du titre de recettes.

Les parts revenant à la collectivité sont reversées dans les conditions suivantes :

- 1<sup>er</sup> versement : Au plus tard au 31 Juillet de l'année N : 95% des sommes facturées en Juin de l'année N ainsi que la régularisation de l'ensemble des sommes réellement perçues au 1<sup>er</sup> Juillet pour le compte de la collectivité pour l'ensemble des périodes de facturation antérieures ainsi que les factures intermédiaires ;
- 2<sup>ème</sup> versement : Au plus tard au 31 octobre de l'année N : la régularisation de l'ensemble des sommes réellement perçues au 1<sup>er</sup> octobre pour le compte de la collectivité pour l'ensemble des périodes de facturation antérieures ainsi que les factures intermédiaires ;
- 3<sup>ème</sup> versement : Au plus tard au 31 janvier de l'année N+1 : 95% des sommes facturées en décembre de l'année N ainsi que la régularisation de l'ensemble des sommes réellement perçues au 1<sup>er</sup> janvier pour le compte de la collectivité pour l'ensemble des périodes de facturation antérieures ainsi que les factures intermédiaires ;
- 4<sup>ème</sup> versement : Au plus tard au 30 avril de l'année N+1 : la régularisation de l'ensemble des sommes réellement perçues au 1<sup>er</sup> avril pour le compte de la collectivité pour l'ensemble des périodes de facturation antérieures ainsi que les factures intermédiaires.

Le non-respect de ces échéances fait l'objet de pénalités décrites à la ligne 28 de l'Article 95.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la part lui revenant et les délais de reversement.

### **Article 76. Contentieux de la facturation, modalités de recouvrement**

Le Concessionnaire met seul en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement des factures qu'il a émises

et en assume les charges correspondantes pour la part lui incombant. Il en informe sans délai la Collectivité et les tiers concernés pour la part leur incombant.

En cas de non-paiement par les abonnés, le Concessionnaire se conforme strictement aux dispositions prévues par le règlement du service.

En particulier, aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée avant que les abonnés n'aient disposés du temps nécessaire pour régulariser leur situation après une mise en demeure qui leur est notifiée par le Concessionnaire.

Lorsque des abonnés se trouvent en situation de pauvreté-précarité, le Concessionnaire se conforme également aux dispositions spécifiques prévues à l'Article 32 du présent contrat.

Dans les autres cas de non-paiement, si les dispositions de l'Article 77 ne s'appliquent pas, et si les abonnés ne régularisent pas leur situation après mise en demeure, le Concessionnaire met en œuvre la procédure suivante pour assurer le recouvrement des factures :

- Plan de relance automatisé et spécifique selon chaque catégorie client. Leurs durées varient selon la typologie client et le montant de la créance, il dure environ 2 mois. Pendant ce laps de temps, les clients sont relancés par téléphone, courrier, email/SMS.
- En cas d'échec de recouvrement après 2 mois :
  - a) pour le cas des gros consommateurs (consommation > 6000 m<sup>3</sup>/an) : prise en charge des dossiers individuels par un département « Grands Comptes » qui cible les relances et demandes de rendez-vous à suivre au cas par cas avec les clients débiteurs
  - b) pour les autres cas :
    - les clients dont la dette est < 5000 € sont confiés à des prestataires pour l'organisation et le suivi de procédures de recouvrement amiable :
      - société de recouvrement pour le cas des usagers domestiques et des sociétés de droit commun
      - étude d'huissier pour les usagers non domestiques
    - les clients dont la dette est > 5000 € sont suivis par des équipes « Recouvrement » du Concessionnaire qui prennent en charge et suivent le recouvrement comprenant, par ordre de priorités, tout ou partie des actions ci-après :
      - relances téléphoniques,
      - relances écrites (Mise en demeure, Rappels, etc.),
      - enquêtes de terrain, notifications personnalisées de proximité,
      - demandes d'intervention d'huissiers en visites domiciliaires,
- En cas d'échec de recouvrement après l'épuisement des voies de recours amiables, engagement d'action judiciaire :
  - par émission d'injonction de payer pour les dettes certaine, non contestées ou de moins de 5000€
  - par assignation en référé ou au fond pour les dossiers complexes, contestés ou supérieurs à 5000€

Le Concessionnaire déclenche toutes les procédures nécessaires au recouvrement des judiciaire créances (nomination d'un administrateur judiciaire si une société de droit commun (SDC) n'a plus de syndic, assignation en liquidation une société, homologation de protocole, etc.) jusqu'à l'exécution de la décision de justice rendue.

Le Concessionnaire est autorisé à faire supporter, par les abonnés, dans le respect de la réglementation en vigueur, les dépenses exposées par lui pour recouvrer leurs factures impayées. Les produits correspondants apparaissent en recettes dans le compte rendu financier.

## **Article 77. Créances irrécouvrables des abonnés**

Lorsque le Concessionnaire établit que certains montants de la redevance comprenant la part Concessionnaire et la part Collectivité sont devenus irrécouvrables, notamment par suite de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, il propose à la Collectivité de prononcer l'admission en non-valeur des sommes

correspondantes, en apportant la justification du classement de ces montants en irrécouvrable.

La Collectivité et le Concessionnaire supportent alors chacun pour ce qui le concerne la charge des factures impayées concernées. En cas de paiement partiel, ils supportent la charge de l'impayé chacun au prorata de leur part respective.

### **Article 78. Conditions de dégrèvement en cas de fuite**

Le Concessionnaire est tenu d'informer tout abonné d'une augmentation anormale de sa consommation d'eau, et ce quand le volume consommé depuis le dernier exercice excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Le dispositif de la loi « Warsmann » prévoit le plafonnement des factures en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

Le plafonnement est applicable aux locaux d'habitation, occupés à titre principal ou secondaire, qu'il s'agisse d'habitat individuel ou collectif. Seules les fuites sur canalisations après compteur sont éligibles ; les fuites dues à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas couvertes.

Par délibération, la Collectivité peut prévoir que ce dispositif puisse également être appliqué partiellement aux usagers non domestiques. Cette disposition est alors actée dans le règlement du service.

Pour bénéficier du plafonnement, l'abonné doit présenter une attestation de travaux de réparation dans un délai de 6 semaines après avoir été informé de sa consommation anormale en même temps que sa demande de dégrèvement.

Le Concessionnaire applique alors automatiquement le principe de plafonnement de la facture d'eau au double de la consommation de référence qui est égal au volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Il applique également le dégrèvement sur la facture de l'assainissement avec un plafond égal au niveau de la seule consommation de référence (non doublée). A ce titre, il transmet systématiquement au gestionnaire de l'assainissement la liste des abonnés pour lesquels la mesure a été appliquée, et les volumes concernés.

### **Article 79. Liaison avec le service d'assainissement**

Lorsque la Collectivité ou le gestionnaire du service assainissement en fait la demande et pour chaque cycle de facturation, le Concessionnaire fournit sans frais et dans un délai maximal de quinze jours toutes les données relatives à la consommation d'eau des abonnés qui sont nécessaires au calcul des sommes mises à la charge des propriétaires concernés, à défaut, le Concessionnaire est soumis aux pénalités décrites à la ligne 29 de l'Article 95.

Pour le service d'assainissement du périmètre de concession, le Concessionnaire est tenu de passer avec le gestionnaire du service assainissement une convention en vue de la mise en recouvrement et de la perception de la redevance assainissement auprès des abonnés.

Cette convention détaillera les modalités de reversement de la rémunération du gestionnaire du service assainissement par le Concessionnaire.

Cette convention précisera notamment :

- les échéances de facturation, les délais de reversement, les pénalités applicables en cas de retard
- les informations sur les mouvements d'usagers (départs, arrivées, etc.)
- les conditions de facturation et de reversement de la part Collectivité
- les conditions de facturation et de versement à la Collectivité des majorations pour non-paiement
- la rémunération que le gestionnaire du service d'assainissement versera au Concessionnaire en contrepartie du service rendu

Il est rappelé que :

- Les consommations des chasses d'égout, des bouches de lavage et d'arrosage, des bornes fontaines et fontaines monumentales et des bouches d'incendie sont exemptes de la redevance assainissement ;
- Pour les abonnés alimentés totalement ou partiellement par une autre source que la distribution

publique, la Collectivité responsable du service assainissement pourra se charger de percevoir la redevance affectée au seul volume prélevé hors de la distribution publique et laisser le Concessionnaire percevoir la part relative au volume qu'il leur vend.

Pour les opérations de facturation et de recouvrement, le Concessionnaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et aux règlements du service de l'assainissement.

Les opérations de perception et de reversement de la redevance d'assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique, et à la tenue d'un livre réservé à ce compte. Le Concessionnaire met ce livre constamment à la disposition du gestionnaire du service d'assainissement qui peut demander à le consulter dans le bureau du Concessionnaire à tout moment pendant les heures d'ouverture. En outre, le Concessionnaire établit dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement, et un autre exemplaire est joint au rapport annuel que le Concessionnaire adresse à la Collectivité.

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement est le dernier tarif notifié au Concessionnaire par le gestionnaire du service d'assainissement, à partir de sa date d'entrée en vigueur. La notification doit parvenir au Concessionnaire dans des délais compatibles avec les échéances de facturation du service d'eau potable. En l'absence de notification faite au Concessionnaire, ou si la notification ne comporte pas la date d'entrée en vigueur du tarif, le Concessionnaire reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la redevance assainissement au cours d'une même période de facturation de la consommation d'assainissement, le montant de la redevance assainissement facturée aux abonnés résulte d'un calcul *pro rata temporis*.

La mission du Concessionnaire n'inclut pas la vérification de l'exactitude du tarif qui lui est notifié par le gestionnaire du service assainissement. Toutefois, en cas d'erreur dans le tarif, le Concessionnaire devra apporter son concours à ce gestionnaire en vue de rectifier le compte de chacun des abonnés du service concédé. Les frais correspondants à cette rectification sont mis à la charge du gestionnaire du service assainissement.

La contrepartie financière éventuelle de la part du gestionnaire du service assainissement pour la réalisation de cette prestation sera précisée dans la convention susmentionnée.

## Article 80. Frais de structure

---

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, le Concessionnaire est autorisé à facturer ou à prendre en charge des frais de structure de la/les maisons-mère/groupe sous réserve du respect des stipulations suivantes :

- les prestations délivrées par la/les maisons-mère/groupe au titre des frais de structure sont distinctes de celles susceptibles d'être traitées par les propres services du Concessionnaire ou sous-traitées à un tiers autre que la/les maisons-mère/groupe ;
- les frais de structure sont exposés dans le seul intérêt direct du Concessionnaire, lequel ne doit pas se confondre avec l'intérêt de la/les maisons-mère/groupe ;
- les frais de structure correspondent à un service effectivement rendu pour lequel le Concessionnaire doit apporter à la Collectivité des preuves matérielles de la réalité des dépenses et/ou prestations engagées
- les frais de structure sont rémunérés sur la base d'unités d'œuvre et à des prix unitaires conformes à ceux du marché.

En cas de non-respect de ces stipulations, la Collectivité, après avoir entendu le Concessionnaire, pourra décider unilatéralement de le contraindre à internaliser les prestations associées aux frais. Le Concessionnaire ne saurait arguer d'aucun préjudice suite à une telle décision de la Collectivité.

Ces frais de structure ne pourront être supérieurs à 3% du chiffre d'affaires.

## **Chapitre 15. REGIME FISCAL**

### **Article 81. Redevance pour Occupation du Domaine Public**

---

Le Concessionnaire versera aux communes une redevance pour l'occupation du domaine public communal dont le montant semestriel est fixé à 964 €. Ce montant sera révisé par l'application du coefficient Kn défini à l'article 64.3 du présent contrat.

Cette redevance sera versée à GPSEA selon les modalités définies à l'article 66.2 du présent contrat.

### **Article 82. Impôts**

---

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, le Département ou les Collectivités Territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Concessionnaire à l'exception de la taxe foncière relative aux biens concédés qui reste à la charge de la Collectivité.

Les tarifs de base du présent contrat sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la concession ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base approuvés à l'issue d'une procédure de révision.

## **PARTIE 6. SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT**

### **Chapitre 16. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE**

#### **Article 83. Objet du contrôle**

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle et d'information permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'accès à l'information sur la gestion des services concédés, et notamment de disposer de toutes informations (techniques, commerciales, comptables, etc) relatives à l'exécution de la présente concession. Les informations de toute nature demandées par la Collectivité ou tout tiers mandaté par ses soins seront remises sous au **maximum 14 jours calendaires**.
- le droit de contrôler les renseignements donnés par le Concessionnaire tant dans le compte-rendu annuel que dans les comptes prévisionnels d'exploitation et, d'une manière plus large, le droit de procéder à un audit technique et financier des conditions de réalisation de la présente concession de service public.
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas à ses obligations.

Dans le cadre de l'exercice de ce droit de contrôle, la Collectivité peut se faire assister d'experts techniques et financiers de son choix.

#### **Article 84. Exercice du contrôle**

La Collectivité organise librement le contrôle de l'exécution technique, administrative et financière de la concession ainsi que la qualité du service rendu aux usagers.

Elle peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle a choisis. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces que sur place, et ceci pour toutes les informations et données du service concédé, de tous ordres et sur tous supports. Elles incluent les procédures internes au Concessionnaire concernant le service concédé.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect strict des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Concessionnaire dûment justifiés par celui-ci).

La Collectivité doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

La Collectivité est responsable vis-à-vis du Concessionnaire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle. Toutefois, en cas de contrôle sur site, le Concessionnaire est tenu d'informer lesdites personnes des consignes de sécurité applicables.

#### **Article 85. Obligations du Concessionnaire**

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations des services concédés aux personnes mandatées par la Collectivité ;
- répondre à toute demande d'information de la Collectivité consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers ;
- justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre des rapports annuels, par la production de tout document technique, juridique ou comptable utile pour leur vérification ;
- veiller à l'homogénéité et à la cohérence des rapports et des données transmises d'une année sur l'autre ;

#### *Concession du service public de distribution d'Eau potable – communes d'Ormesson-sur-Marne et Noisieu*

- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité qui ne pourront opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant à l'exécution du présent contrat ; A l'inverse, la collectivité s'engage à ce que ses représentants habilités n'utilisent pas les informations couvertes par un secret protégé par la loi et / ou les porter à la connaissance de tiers au présent contrat, sauf accord exprès et préalable du Concessionnaire.
- conserver pendant toute la durée du contrat, et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt pour la gestion du service concédé.

Dans la limite du respect du secret industriel et commercial, les représentants désignés par le Concessionnaire doivent répondre à toute demande d'informations se rapportant directement à l'exécution du contrat et présentées par les personnes mandatées par la Collectivité.

Le non-respect de ces obligations fait l'objet de pénalités décrites à la ligne 42 de l'Article 95.

### **Article 86. Réunions entre les représentants de la Collectivité et du Concessionnaire**

Le Concessionnaire organise et anime, au minimum :

- Une réunion technique trimestrielle avec les services de la Collectivité,
- Une réunion annuelle avec les élus de la Collectivité
- Une réunion annuelle relative au suivi des mécanismes d'aide en direction des usagers en difficulté.

Ces réunions visent notamment à faire le point sur l'exécution du présent contrat, sur la qualité de service et sur les enjeux des mois à venir.

Le Concessionnaire envoie le rapport trimestriel défini à l'Article 90 15 jours après la fin du trimestre et au moins 48h avant la réunion trimestrielle.

Le Concessionnaire justifie les corrections éventuelles apportées aux données des rapports des mois et trimestres précédents (estimations, corrections...).

Le Concessionnaire rédige un compte-rendu de la réunion relatant les différents échanges qu'il remet à la Collectivité au plus tard quarante-huit (48) heures ouvrées après la réunion.

Par ailleurs, le Concessionnaire est tenu de participer aux réunions de coordination de voirie trimestrielles ainsi qu'aux réunions mensuelles pour l'instruction des permis de construire, ainsi qu'aux deux réunions de validation du programme annuel de renouvellement.

La Collectivité se réserve la possibilité d'inviter le Concessionnaire à des réunions supplémentaires lorsque son expertise technique sera requise. Ce dernier devra se rendre disponible. Ces réunions ne feront pas l'objet d'une rémunération complémentaire.

Le non-respect de ces échéances fait l'objet de pénalités décrites à la ligne 30 de l'Article 95.

#### **86.1. Réunions trimestrielles**

Il est prévu une réunion trimestrielle entre les services techniques de la Collectivité et le Concessionnaire afin de rendre compte de l'activité de l'exploitation.

Le Concessionnaire présente un compte-rendu technique du semestre écoulé à la Collectivité lors de cette réunion.

Ce compte-rendu technique dresse un bilan du trimestre écoulé. Il présente notamment :

- Bilan de l'évolution du nombre d'abonnés et des consommations,
- Bilan de l'activité de recherche de fuites, et plus largement de maîtrise du rendement,
- Bilan des volumes introduits dans le réseau et des volumes consommés,
- Bilan des appels clients et corrélation avec les événements affectant le système de l'eau potable,
- Bilan de la qualité de l'eau distribuée,
- Synthèse des interventions et actions menées pour résoudre les problèmes rencontrés,
- Bilan des travaux réalisés,
- Le cas échéant, bilan du déploiement du télérelevé et bilan de son fonctionnement,

- Bilan des opérations de maintenance et de réparation effectuées.

L'ensemble des points cités ci-dessus fait l'objet, autant que possible, de cartographies thématiques et de tableaux permettant de faciliter la compréhension synthétique des résultats présentés.

### 86.1. Réunion annuelle

Le Concessionnaire est tenu de participer à une réunion annuelle de présentation de l'activité du service avec les élus.

## Article 87. Extranet

---

Dans les six mois suivant la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire crée puis maintient, à ses frais, un extranet. Il est accessible gratuitement aux agents désignés de la Collectivité par mot de passe.

Ce site comprend a minima :

- les données relatives à la concession : contrat, y compris annexes et avenants, rapports annuels, comptes rendus trimestriels, notes de toutes natures, inventaire détaillé de la concession, copie exhaustive de toutes les servitudes et autorisations d'occupation du domaine public, etc. ; les données synthétiques de l'exploitation préparées par le Concessionnaire à l'attention de la Collectivité ;
- un espace comprenant les valeurs à jour et les valeurs passées des indicateurs de performance du service ;
- Les données techniques de l'exploitation :
  - Volumes introduits dans le réseau et volumes distribués ;
  - Qualité de l'eau ;
  - Recherches actives de fuite ;
- Les travaux en cours ou programmés à court terme, mis à jour de manière hebdomadaire.

Cet extranet est tenu à jour hebdomadairement par le Concessionnaire. Ce site doit également permettre à la Collectivité d'y déposer les documents qu'elle souhaite échanger avec le Concessionnaire.

## Article 88. Tableaux de bord

---

La performance de l'exploitation du service est suivie à partir d'un ensemble d'indicateurs de performance (IP), comprenant a minima les indicateurs réglementaires, dont notamment le taux de rendement et l'indice linéaire de perte, rassemblés au sein d'un tableau de bord de l'exploitation.

Le Concessionnaire renseigne en permanence l'ensemble des indicateurs, en fonction de la périodicité propre à chaque indicateur.

Les indicateurs à renseigner impérativement et annexés au contrat sont :

- Tous les indicateurs visés par l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement et notamment l'indicateur lié à la connaissance et à la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable
- Tous les indicateurs du SISPEA (référentiel ONEMA) relevant de l'exploitation.

Ce tableau de bord à jour est disponible en permanence sur l'extranet visé précédemment.

Tous les mois, le Concessionnaire mettra à disposition de la Collectivité des tableaux de bord de suivi de l'exploitation qui adresseront les données relatives :

- Aux volumes mis en distribution, achats d'eau et volumes de transit,
- Aux travaux réalisés,
- Aux données patrimoine mises à jour,
- Aux événements systèmes survenus sur les équipements,
- Et à l'avancement de la recherche de fuites et le nombre de fuites détectées et réparées.

Chaque trimestre ces documents seront étoffés par des éléments statistiques de comparaison avec la même période de l'année précédente.

En complément, 2 fois par an, un bilan global du plan d'action performance réseau et des orientations envisagées vous sera présenté.

Le Concessionnaire met en place une comptabilisation des Indicateurs de Performance :

- Conforme aux définitions du SISPEA ;
- s'appuyant sur une traçabilité formalisée, avec une saisie réalisée au plus près du terrain, et des rapports de consolidation automatisés ;
- fiabilisée par un processus de validation intégré au système de management ;
- faisant l'objet d'une évaluation de fiabilité conformément à la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement en application du Décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

## Chapitre 17. PRODUCTION DES RAPPORTS

### Article 89. Rapport mensuel

---

Le Concessionnaire est tenu de produire et de remettre à la Collectivité, au plus tard le 10 de chaque mois au titre du mois précédent, les documents suivants :

- un exposé des principaux événements du mois écoulé et de leur impact sur les services ;
- un rapport « achats d'eau » ;
- un rapport « distribution » ;
- un rapport « sectorisation » ;
- un rapport « qualité de l'eau » ;
- un rapport « gestion clientèle » ;
- un rapport « patrimoine » ;
- un rapport « système d'information » ;
- un rapport « défense extérieure contre l'incendie » ;
- la mise à jour des indicateurs de performance mensuels.

Ces documents sont déposés sur l'extranet sous forme de fichiers modifiables.

### Article 90. Rapport trimestriel

---

A l'issue de chaque trimestre, les documents produits au titre du suivi mensuel sont étoffés par des éléments statistiques et des éléments de comparaison par rapport à la même période les années précédentes.

Ils seront notamment complétés par un état d'avancement des programmes annuels et des obligations annuelles.

### Article 91. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service

---

Afin de permettre au représentant de la Collectivité la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable prévu à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Concessionnaire fournit, **avant le 31 mai suivant la clôture de l'exercice**, les éléments sur les indicateurs techniques et financiers dont il dispose contenus dans l'annexe V du Code Général des Collectivités Territoriales, visé à l'article D.2224-1 de ce même code, à savoir :

- Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable,

- Rendement du réseau de distribution,
- Indice linéaire des volumes non comptés,
- Indice linéaire des pertes en réseau,
- Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable,
- Montant des abandons de créance,
- Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente,
- Taux de réclamations.

Ces éléments sont également fournis sous un format informatique défini par la Collectivité.

En cas de remise hors délai ou d'incomplétude des données fournies, le Concessionnaire est soumis à une pénalité décrite à la ligne 41 de l'Article 95.

## Article 92. Rapport annuel du Concessionnaire

---

### 92.1. Dispositions générales

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le Concessionnaire envoie **avant le 1<sup>er</sup> juin suivant la clôture de l'exercice**, un rapport annuel technique et financier sur les services concédés.

Le rapport annuel est produit sur support papier et sous un format informatique défini par la Collectivité.

Le contenu de ce rapport doit être conforme aux dispositions réglementaires applicables (articles R3131-2 à R3131-4 du code de la commande publique).

**Le Concessionnaire devra y faire figurer les différents engagements prévus au présent contrat et leur niveau de réalisation.**

Il appartient au Concessionnaire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des dispositions financières du présent contrat sont remplies.

En cas de remise hors délai ou d'incomplétude des données fournies, le Concessionnaire est soumis à une pénalité décrite à la ligne 41 de l'Article 95.

### 92.2. Éléments techniques du rapport annuel

Chaque rapport annuel fourni par le Concessionnaire contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre :

#### ■ Informations relatives à l'exploitation du service :

- Quantités d'eau distribuée et achetées en gros à partir des ouvrages du service concédé ;
- Bilan de l'action du Concessionnaire sur la maîtrise des pertes du réseau comprenant les résultats obtenus suite aux réparations en termes de pertes évitées ;
- Rapports et fichiers sanitaires relatifs à la surveillance de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnés à l'Article 35) ;
- Bilan des analyses d'auto-surveillance et de contrôle sanitaire réglementaire ;
- Nombre et nature des incidents ayant entraîné une non-conformité de la qualité de l'eau distribuée ;
- Bilan des insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Concessionnaire pour remédier à ces insuffisances ;
- Bilan des principales opérations de maintenance effectuées sur les ouvrages ;
- Bilan des interventions d'urgences réalisées au cours de l'exercice (nombre, natures, causes) ;
- Bilan des mesures prises en matière de développement durable et nouvelles propositions
- et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.

■ **Information sur le patrimoine :**

- Inventaire mis à jour des biens du service. Cet inventaire doit comprendre la liste des biens de retour ainsi que la liste des biens de reprise avec leur valeur d'usage ;
- Récapitulatif détaillé des nouveaux ouvrages mis en service ou hors service pendant l'exercice en distinguant les nouveaux ouvrages réalisés par la Collectivité et ceux réalisés par le Concessionnaire ;
- Récapitulatif détaillé des travaux de renouvellement réalisés pendant l'exercice, en distinguant, par service, ceux qui ont été réalisés par la Collectivité et ceux qui ont été réalisés par le Concessionnaire, en précisant :
  - Date d'intervention
  - Nature de l'intervention
  - Localisation des travaux
  - Montant des travaux réalisés
- Inventaire des équipements soumis à contrôle réglementaire, dates des contrôles réalisés dans l'année et nom des organismes les ayant effectués ;
- Bilan technique et économique de la gestion du parc compteurs et de l'entretien et du renouvellement des compteurs
- Bilan technique et économique du déploiement du dispositif de relève à distance
- Commentaire général sur l'état des ouvrages du service concédé, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
- une liste des propositions d'amélioration du service, avec une liste hiérarchisée indiquant les investissements classés selon un ordre de priorité, ainsi qu'une enveloppe financière associée,
- une liste des mises aux normes de sécurité en vigueur réalisées sur les installations et équipements du service,
- le cas échéant, plan prévisionnel de renouvellement mis à jour ;
- le cas échéant, mise à jour du modèle mathématique du réseau ;
- et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.

■ **Informations relatives aux abonnés :**

- Evolution du nombre de branchements actifs au cours de l'exercice ;
- Evolution du nombre total d'abonnés (classés par catégorie : domestiques, industriels, collectifs, municipaux, etc.) ;
- Bilan des principales coupures d'eau, avec indication de leur importance (nombre d'abonnés et durée), leur cause et leur localisation ;
- Nombre de demandes de vérification des compteurs présentées par des abonnés, ainsi que les résultats de ces vérifications ;
- Bilan des plaintes d'abonnés adressées au Concessionnaire en précisant la nature des questions posées ainsi que les mesures prises ou proposées par le Concessionnaire à la suite de ces plaintes ;
- Bilan des actions du Concessionnaire pour assurer l'information et l'accueil des usagers ;
- Nombre et montant global des créances irrécouvrables constatées sur l'année et indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, ainsi que les mesures prises par le Concessionnaire pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées ;
- État des dégrèvements accordés aux abonnés et volumes non facturés associés ;
- Montants reversés à la Collectivité en cas de solde positif au moment de la clôture du compte de l'abonné et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droit ;
- Bilan des dispositifs d'aide conformément aux dispositions de l'Article 32 du présent contrat
- Présentation de l'enquête annuelle de satisfaction
- Liste détaillée des consommateurs de plus de 6 000 m<sup>3</sup> dans l'année

■ **Indicateurs de performances :**

Pour les années n, n-1 et n-2 :

- Taux de conformité des analyses bactériologiques ARS (Agence Régionale de Santé) sur l'eau distribuée,
- Taux de conformité des analyses physico-chimique ARS sur l'eau distribuée,
- Indice linéaire de pertes,
- Indice linéaire de volumes non comptés,
- Rendement du réseau selon la définition de l'annexe V du Code Général des Collectivités Territoriales, visé à l'article D.2224-1,
- Rendement primaire d'utilisation de la ressource,
- Indice linéaire de consommation,
- Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux,
- Indice d'avancement de la protection de la ressource,
- Taux moyen de renouvellement des réseaux,
- Taux de réclamations,
- Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année (n-1) au 31 décembre de l'année n,
- Taux d'interruptions de service non-programmés,
- Prix moyen au m<sup>3</sup> hors taxe et redevances pour une facture annuelle de 120 m<sup>3</sup>.

■ **Situation du personnel :**

- La liste des emplois et des postes de travail utilisés par le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :
  - l'effectif exclusivement affecté à chaque service concédé ;
  - les agents affectés à temps partiel directement à chaque service.
- Toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre de chaque service concédé, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- Récapitulatif des accidents de travail survenus au cours de l'exercice sur le périmètre concédé ;
- Bilan des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant chaque service concédé.

### 92.3. Éléments financiers du rapport annuel

■ **Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier**

La comptabilité du Concessionnaire doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le code de commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes :

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Concessionnaire pendant toute la durée du contrat.

Les méthodes comptables appliquées par le Concessionnaire doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion du service concédé.

Ces documents doivent être fournis à la Collectivité ou à l'organisme qu'elle aura mandaté pour toute réalisation d'audit financier du contrat dans un délai de 1 mois. Les retards donnent lieu aux mêmes pénalités que celles appliquées en cas de retard dans la fourniture des comptes rendus annuels.

■ **Compte d'exploitation :**

Chaque année, le Concessionnaire présente un compte d'exploitation selon le modèle défini par la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) éventuellement complété. La forme du compte d'exploitation

est arrêtée conjointement avec la Collectivité.

Il comportera :

- **Au crédit**, les produits du service revenant au Concessionnaire, détaillés par type y compris les recettes liées à l'application du règlement du service et les recettes liées aux travaux neufs.
- **Au débit**, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations conformes au compte d'exploitation prévisionnel.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent au service de la Collectivité. Si le Concessionnaire exerce d'autres activités que l'exploitation du service d'eau potable de la Collectivité, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités, en tenant compte notamment des chiffres d'affaires respectifs.

Le bilan des sommes encaissées et reversées pour le compte de la Collectivité ou pour le compte de tiers sera présenté sur une page indépendante.

Le cadre de ces comptes pourra être modifié d'un commun accord entre la Collectivité et le Concessionnaire, ce dernier étant alors tenu de fournir les clés de passage d'une présentation à l'autre, ainsi que le nouveau cadre des comptes présentant les éléments financiers de l'année précédente pour comparaison.

Le Concessionnaire présentera un état comparatif entre le compte d'exploitation de l'exercice écoulé et le compte d'exploitation prévisionnel de la même période, avec justification des écarts observés.

#### ■ Comptes de renouvellement :

**Les différentes catégories de renouvellement comportent des évaluations chiffrées du montant prévisionnel des travaux de renouvellement pour chaque année du contrat.**

Des comptes seront ouverts par le Concessionnaire, en ses livres, pour le suivi des différentes catégories de renouvellement programmé et non programmé, sur la durée du contrat.

Ces comptes seront crédités en chaque début d'année par les provisions proposées aux Article 71 et Article 72 (valeurs à la date d'effet du présent contrat), et débités par les dépenses correspondant aux travaux de renouvellement à la charge du Concessionnaire, tel que définis à l'Article 53 du présent contrat. Ces sommes donnent lieu au calcul de dotations de renouvellement qui correspond à la moyenne annuelle des dépenses, les années incomplètes étant prises en compte au prorata temporis pour calculer le montant annuel des dotations.

Les provisions constituées ne pourront pas être utilisées pour financer des travaux autres que ceux mis à la charge du Concessionnaire au titre du présent contrat, sauf autorisation expresse de la Collectivité.

Ces demandes ne pourront être accordées qu'après remise par le Concessionnaire d'un dossier étayé, prouvant que ce report de provisions ne représente pas à un obstacle à la réalisation de ses obligations définies aux articles visés ci-dessus.

Ce compte est recredité des indemnités ou remboursements au titre de sinistres pris en charge totalement ou partiellement par une assurance ou un tiers et dont les travaux lui sont imputés.

En revanche, il est interdit au Concessionnaire de débiter de ces comptes les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, comme les pénalités ou les frais de dépollution du site.

L'ensemble des provisions constituées au titre du renouvellement programmé et non programmé sont conservées dans les comptes du Concessionnaire. Elles ne peuvent être transférées à un tiers ou à une société apparentée, sans l'autorisation expresse de la Collectivité.

Le Concessionnaire est tenu de réaliser les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ses obligations, même si leur coût excède les montants prévisionnels de renouvellement programmé et/ou non programmé.

Le Concessionnaire justifie les montants dépensés par catégorie de renouvellement en présentant a minima les éléments suivants :

- La nature et l'étendue des travaux (localisation, équipement concerné, opération réalisée),
- La date de réalisation,
- Le montant de dépenses associé à l'opération dissociant (avec précision sur la date de valeur) :
  - les frais de sous-traitance et/ou de fourniture (justifiables par facture),
  - les frais de maîtrise d'œuvre externe (justifiables par facture),

*Concession du service public de distribution d'Eau potable – communes d'Ormesson-sur-Marne et Noisieu*

- à l'exclusion de tout frais général,

Le Concessionnaire présente chaque année dans son rapport financier, un état reprenant, année par année, depuis l'origine du contrat et jusqu'à l'exercice concerné, les sommes provisionnées et les sommes réellement dépensées, réparties par type de renouvellement (programmé, non programmé ou fonds de renouvellement). Cet état est corrigé suite aux observations formulées par la Collectivité.

Au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, l'affectation du solde du compte se fera dans les conditions suivantes :

- Si les travaux de renouvellement programmés ont été exécutés et que le solde est créditeur, celui est reversé à la Collectivité dans son intégralité
- Le cas échéant, si des travaux de renouvellement programmés n'ont pas été réalisés, une pénalité de 10% du montant de ces travaux sera appliqué ;
- Si le solde est débiteur, il reste à la charge du Concessionnaire.

Les montants correspondants seront payés par le Concessionnaire dans un délai de 30 jours calendaires sur présentation d'un titre exécutoire par la Collectivité.

■ **Autres éléments financiers :**

- Pour chaque facturation le détail par tranche et par type d'usager des sommes facturées pour le compte du Concessionnaire et de la Collectivité avec indication des assiettes,
- Le récapitulatif des tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de révision et le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix,
- La liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs.

## PARTIE 7. SANCTIONS, CONTESTATIONS

### Chapitre 18. Montant de garantie de l'exécution du contrat

Le Concessionnaire constitue deux garanties à première demande, l'une relative à l'exécution de la concession proprement dite, l'autre relative à la fin de la concession.

Ces garanties sont émises par un établissement bancaire de premier rang, et implanté en France. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionné à l'Article L.612-1 du code monétaire et financier.

#### Article 93. Garantie à première demande relative à l'exécution de la concession

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la concession est de 70 000 euros.

Son montant est révisé chaque année à partir du 1er janvier 2022 par application de la formule suivante :

$$GPD_n = GPD_0 \times \frac{FSD2_n}{FSD2_0}$$

Avec :

- $GPD_n$  : montant de garantie bancaire à première demande révisé à l'année n;
- $GPD_0$  : montant de garantie bancaire initiale à la date de conclusion du contrat;
- FSD2 : indice « Frais et Services Divers - Modèle de référence n°2 », avec  $FSD2_0$  = dernier indice connu au 1er janvier 2021).

Le calcul des variations de prix est effectué par le Concessionnaire et soumis pour validation à la Collectivité.

La première révision interviendra au 1er janvier 2022, puis chaque 1er janvier. Le calcul est effectué avec les moyennes des douze (12) derniers indices mensuels FSD2 connus avant le début de chaque exercice civil. Le calcul est effectué sans arrondis intermédiaires.

Si la définition ou la contexture de l'indice visé au présent article venait à être modifiée ou s'il venait à disparaître, un nouveau paramètre sera introduit d'un commun accord entre la Collectivité et le Concessionnaire, par simple échange de courriers conformément aux intentions des Parties.

Le nouvel indice introduit sera en priorité celui préconisé par les organismes compétents.

Cette garantie couvre les éléments suivants :

- le paiement des pénalités prévues au présent contrat qui n'auraient pas été réglées par le Concessionnaire dans les conditions prévues à l'Article 95 ;
- le paiement des sommes dues à la Collectivité par le Concessionnaire en vertu du présent contrat ;
- le paiement des dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Concessionnaire, pour assurer la continuité du service public, la sécurité publique, la reprise de la concession en cas de mise en régie provisoire.

Elle est émise dès la signature du contrat, et est transférée à la société dédiée dès la substitution de cette dernière dans l'exécution de la concession.

Cette garantie demeure valide jusqu'à douze mois après l'échéance du contrat de concession de service public.

La Collectivité est autorisée à prélever sur la garantie toute somme couverte par celle-ci.

Tout prélèvement d'une somme sur la garantie donne lieu à sa reconstitution par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de constitution ou de reconstitution de la garantie bancaire peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Concessionnaire après mise en demeure préalable restée sans effet.

Le Concessionnaire fournit cette garantie dans un **délai d'un mois** à compter de la notification du présent contrat, à défaut, il est soumis à une pénalité décrite à la ligne 31 de l'Article 95.

En cas d'extension ou de réduction du périmètre de la concession ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement ou une diminution des recettes du service concédé par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la garantie est augmenté ou diminué en proportion de cet accroissement ou de cette diminution.

#### **Article 94. Garantie à première demande relative à la fin de la concession**

---

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à la fin de la concession est fixé à 70 000 euros.

Cette garantie couvre le financement des opérations de fin de contrat (notamment les travaux de renouvellement) qui sont à la charge du Concessionnaire.

Elle est émise un an avant ce terme ou dans le mois qui suit la notification d'une éventuelle résiliation anticipée.

Cette garantie obéit aux mêmes règles que la garantie visée ci-dessus, cependant son montant n'est pas révisé. Elle demeure valide jusqu'à douze mois après l'échéance du contrat de concession de service public.

Cette garantie ne se substitue pas à la garantie visée ci-dessus relative à l'exécution de la concession. Les deux garanties bancaires sont ainsi mises en œuvre cumulativement par le Concessionnaire.

Les candidats devront indiquer le montant des deux garanties ainsi que la justification desdits montants.

Les références à l'article 2321 du code civil et à l'arrêté du 3 janvier 2005 doivent être comprises par les candidats comme imposant au Concessionnaire de fournir une garantie à première demande dont la rédaction répond aux exigences de l'article 2321 du code civil et aux modèles annexés à l'arrêté du 3 janvier 2005. Il appartient à chaque candidat de proposer le niveau de garantie qu'il s'engage à souscrire et à maintenir sur toute la durée du contrat s'il lui est attribué. Le montant de cette garantie doit permettre à la Collectivité de recouvrer toutes les sommes qui lui sont dues par le Concessionnaire en application du contrat.

## **Chapitre 19. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES**

#### **Article 95. Cas d'application et calcul des pénalités**

---

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, la Collectivité pourra lui infliger les pénalités suivantes sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Ces pénalités sont appliquées :

- En prenant en compte la limite des capacités des installations,
- En dehors des cas de force majeure ou autorisations des administrations de tutelle.

Chaque année, les montants des pénalités indiqués au présent article sont indexés en fonction du coefficient Kn défini à l'Article 64.3.

Les pénalités sont cumulables.

La collectivité se réserve le droit d'appliquer ou non les pénalités.

■ Pénalités relatives aux engagement techniques

	Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité	Modalités de mise en œuvre
1	Interruption non justifiée de la distribution d'eau potable, totale, ou partielle, excédant 12h	Article 3	20 € par jour et par abonné concerné au-delà de 12h d'interruption	Applicable sur simple constat
2	Non-respect des engagements liés à la sous-traitance	Article 7.2	1 an d'exécution du marché concerné	Applicable chaque année sur simple constat et exigible également une fois le présent contrat terminé
3	Non-respect du délai d'intervention (astreinte)	Article 18	100 € par heure de retard	Applicable sur simple constat
4	Non-respect des engagements sur le taux de renseignement du SIG	Article 26.2	100 € par semaine de retard, pour chaque élément	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
5	Retard de réalisation puis de mise à jour de la modélisation du réseau dans les délais	Article 26.3	1000 € par mois de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
6	Défaut de tenue à jour des documents d'exploitation	Article 26.5	500 € par semaine incomplète ou absente	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
7	Non-respect des engagements de délais relatif aux demandes d'abonnements	Article 29	20€ par jour de retard et par abonné	Applicable sur simple constat
8	Non-réalisation des engagements concernant le service aux abonnés en situation de précarité	Article 32	200 € par manquement et 100% du montant prévisionnel de solidarité	Applicable chaque année sur simple constat
9	Non réalisation des actions de communications	Article 33	200 € par action non réalisée	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
10	Non-respect des engagements concernant le développement durable	Article 34.3	500 € par action non réalisée ou objectif non atteint	Applicable chaque année sur simple constat
11	Défaut d'entretiens des installations	Article 39	200 € par semaine de retard jusqu'à la réalisation de l'engagement	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
12	Non réalisation du programme de tests et d'analyses d'autocontrôle	Article 41	200 € par prélèvement ou analyse non réalisée conformément au programme ou non-respect des obligations en matière de prélèvement (non-respect de la température des préleveurs, non-respect du délai maximal avant analyse, etc.)	Applicable chaque année sur simple constat

	Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité	Modalités de mise en œuvre
13	Non-respect des objectifs relatifs à la qualité de l'eau distribuée (100% de conformité, délai d'information de la collectivité, et délai de 2 jours pour le retour à la normale suite à la détection d'une non-conformité sur les analyses bactériologiques)	Article 41	20 € par abonné et par jour de non-conformité	Sur simple constat
14	En cas de pression anormale injustifiée, entraînant des écarts significatifs par rapport aux limites de pression indiquées au contrat	Article 42.2	10 € par jour et par abonné au-delà de 24h, après constatation	Sur simple constat
15	Non-respect, pour chaque exercice, de l'objectif de maîtrise des pertes du réseau relatif à l'indice linéaire de perte visé à l'Article 43.1	Article 43.1	0,10 € par m <sup>3</sup> de pertes supplémentaires par rapport à l'objectif d'ILP	Applicable sans préalable chaque année à la réception du bilan annuel
16	Non-respect des délais d'intervention sur fuite	Article 43.1	100 € par heure de retard	Applicable sur simple constat
17	Non-respect des engagements relatifs à la gestion patrimoniale	Article 43.2	500 € par action manquante	Applicable sur simple constat
18	Défaut de relève des compteurs selon la fréquence fixée au contrat	Article 44.3	50 € par relève manquante par compteur concerné et 5 € par abonné et par jour d'écart à la tolérance spécifiée	Applicable sur simple constat
19	Défaut de relève des compteurs de sectorisation selon la fréquence fixée au contrat	Article 46	100 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
20	Non-respect des engagements en cas de crise	Article 49.2	500 € par action manquante	Applicable sur simple constat
21	Défaut d'entretien ou de réparation courantes	Article 50	200 € par semaine de retard jusqu'à la remise en état des installations	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
22	Non-respect des engagements relatifs au renouvellement des branchements	Article 53.1.353.1.4	2 000 € par branchement	Applicable sur simple constat à l'échéance du contrat
23	Non-respect des engagements relatifs au renouvellement des compteurs	Article 53.1.353.1.4	200 €/an et par compteur au-delà de 15 ans d'âge	Applicable sans préalable chaque année à la réception du bilan annuel
24	Non-respect des engagements relatifs au renouvellement des compteurs de sectorisation	Article 53.1.5	200 €/an au-delà de 10 ans d'âge	Applicable sans préalable chaque année à la réception du bilan annuel
25	Non-respect des délais et prescriptions relatives aux opérations de réfection de voirie et aux documents à transmettre à la Collectivité	Article 57	150 € par défaut constaté de réfection immédiate et 100 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
26	Non-respect des délais de réponse à une demande d'autorisation d'urbanisme ou de travaux	Article 62	20 € par jour de retard	Applicable sur simple constat

	Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité	Modalités de mise en œuvre
27	Non-respect du plan prévisionnel de renouvellement, sauf accord de la Collectivité	Article 53 et Article 71	10% du montant prévu par bien et année de retard	Applicable sans préalable chaque année à la réception du bilan annuel
28	Non-respect des échéances de versement des sommes dues à la Collectivité	Article 75	Toutes sommes non versées à la date fixée par l'article 78 portent intérêt au taux légal majoré de 2 points dès expiration dudit délai	Applicable sur simple constat
29	Non fourniture au service assainissement, dans les délais fixés, des données relatives à la consommation d'eau des abonnés	Article 79	200 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
30	Non-respect des engagements relatifs aux réunions mensuelles avec la Collectivité	Article 86	1000 € par manquement	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
31	Non-respect du délai pour la fourniture de la garantie de l'exécution du contrat	Chapitre 18.	200 € par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
32	Non-respect des engagements relatifs au transfert de la télésurveillance en fin de contrat	Article 106	2000 € par manquement	Applicable sur simple constat
33	Non-respect des engagements relatifs à la gestion des abonnés prévue en fin de contrat	Article 107	2000 € par manquement	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
34	Non-respect des engagements relatifs aux visites de sites prévues en fin de contrat	Article 109	2000 € par manquement	Applicable sur simple constat

■ Pénalités relatives aux documents de service et rendus

	Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité	Modalités de mise en œuvre
35	Non production des attestations d'assurance à la prise d'effet du contrat puis à la demande de la Collectivité dans les délais fixés par celle-ci	Article 6.2	1% du montant des recettes du Concessionnaire pour l'année précédente par mois de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
36	Mise à jour incomplète, dans l'inventaire, de l'ensemble des informations prévues au contrat	Articles 25.2 et 25.3	5 € par attribut non renseigné par semaine jusqu'à rectification de l'inventaire	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
37	Non remise ou incomplétude de la mise à jour du fichier des abonnés, sur demande de la Collectivité ou du gestionnaire du service d'assainissement	Article 26.4	Pénalité de 100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
38	Non remise à la Collectivité des rapports de visite faisant apparaître que la protection du réseau n'est pas garantie, dans le cadre du contrôle des installations intérieures	Article 31	Pénalité de 100 € par rapport et par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours

	Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité	Modalités de mise en œuvre
39	Non remise, sous 1 mois après la réception des travaux réalisés par le Concessionnaire, des plans de récolement, des schémas et des notices relatives aux travaux réalisés	Article 58	100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
40	Non mise en place, incomplète ou non mise à jour de la plateforme dans les délais fixés	Article 62	1000 € par semaine de retard sur la date prévue de mise en place ; 100 € par donnée incomplète ou non mise à jour	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
41	Non remise dans les délais ou insuffisance du rapport annuel	Article 91 et Article 92	200 € par semaine de retard et jusqu'à fourniture complète des documents prévus	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
42	Non remise, remise incomplète ou non mise à jour, avant l'expiration du présent contrat, à la demande de la Collectivité et dans un délai de 1 mois, de tous les éléments utiles au contrôle et à la continuité de service et ne présentant pas atteinte au respect du secret industriel et commercial	Article 85 et Article 102	500 € par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
43	Non réalisation, à l'expiration du présent contrat, des obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des locaux et à l'évacuation des objets inutilisables	Article 103	1% du montant des recettes du Concessionnaire pour l'année précédente par mois de retard et jusqu'à l'exécution complète des obligations prévues	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
44	Non remise ou remise incomplète, 6 mois avant la fin du contrat, de l'état exhaustif du compte de renouvellement	Article 105.2	500 € par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
45	Non remise, remise incomplète ou non mise à jour, sur demande de la Collectivité, des informations relatives au personnel	Article 108	500 € par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours

#### Article 96. Application et paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de 2 points.

Leur paiement n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des abonnés et des tiers.

## Chapitre 20. AUTRES SANCTIONS

### **Article 97. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire**

---

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si la qualité de l'environnement, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire et notamment décider la mise en régie provisoire du service concerné.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf circonstances exceptionnelles.

Dans le cadre de cette mise en régie provisoire, la Collectivité se réserve la possibilité de reprise du personnel affecté à la gestion du contrat.

### **Article 98. Sanction résolutoire : la déchéance**

---

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, la Collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la déchéance du Concessionnaire et la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- le Concessionnaire ne prend pas en charge les installations du service à la date d'effet fixée à l'Article 4 ;
- la distribution de l'eau potable est totalement interrompue pendant une période prolongée ;
- le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au Concessionnaire restée sans effet dans le délai imparti par la Collectivité.

Les suites de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire.

### **Article 99. Règlement des litiges**

---

Les contestations qui s'élèvent entre le Concessionnaire et la Collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.

Dans tous les cas, préalablement à la soumission des contestations au tribunal administratif, les parties s'obligent à se réunir pour essayer de trouver une solution amiable au contentieux soulevé.

## PARTIE 8. FIN DU CONTRAT

### Chapitre 21. DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 100. Modalités d'achèvement du contrat

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- à l'échéance du terme fixé à l'Article 4 du présent contrat ;
- en cas de déchéance du Concessionnaire prononcée dans les conditions prévues à l'Article 98 du présent contrat ;
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général visée à l'Article 101 du présent contrat.

En cas de non-respect de l'une de ses obligations liées à l'achèvement du contrat, le Concessionnaire s'expose aux pénalités prévues à l'Article 95.

#### Article 101. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général.

Elle fait connaître son intention au Concessionnaire six mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Le Concessionnaire est indemnisé intégralement du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation, dans les conditions suivantes :

Si rupture du contrat fin...	Indemnités de rupture
2021	995 583,00 €
2022	831 102,00 €
2023	609 151,00 €
2024	383 871,00 €
2025	154 398,00 €
2026	0,00 €

### Chapitre 22. REMISE DES BIENS

#### Article 102. Remise des documents relatifs au service

Sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire lui remet, dans un délai maximum de 1 mois, l'ensemble des données concernant chaque service concédé sur support informatique chaque fois que cela est possible ou à défaut sur support papier, et notamment :

- l'inventaire des biens du service, comme défini plus haut ;
- les conventions avec les tiers (échanges d'eau, réception d'effluents, facturation, ..) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...);
- Le détail du parc de compteurs par âge et par calibre ;
- le fichier des abonnés de chaque service qui comprend au minimum, les informations suivantes :
  - nom et prénom,
  - adresse du branchement,
  - adresse facturation,
  - type de compteur,

- numéro du compteur,
  - diamètre du compteur,
  - date de mise en service du compteur,
  - ordre des relevés,
  - deux derniers index connus avec dates des relevés,
  - mode de paiement choisi.
- le compte des abonnés de chaque service ;
  - les plans et la base de données du système d'information géographique de chaque service ;
  - les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notices d'entretien, notices d'exploitation, schémas électriques, notices Hygiène et Sécurité) ;
  - le récapitulatif des dernières maintenances réalisées sur l'ensemble des équipements ;
  - les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, ...) ;
  - l'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
  - l'état des déchets et l'objectif pour la fin du contrat ;
  - la liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis ;
  - l'état exhaustif du compte de renouvellement
  - pour les deux derniers exercices :
    - montant détaillé des impôts et taxes afférentes au service,
    - frais d'énergie électrique détaillés par comptages,
    - montant des redevances d'occupation du domaine public,
    - montant des achats d'eau
    - frais d'analyses réglementaires.

Ces informations doivent faire l'objet par le Concessionnaire d'une mise à jour deux mois avant la fin du contrat.

A défaut, le Concessionnaire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à la ligne 42 de l'Article 95 du présent contrat.

### **Article 103. Remise des biens de la Collectivité et des biens de retour**

Les biens de retour qui sont les ouvrages et équipements faisant partie du service concédé, y compris leurs accessoires que le Concessionnaire aura été amené à financer et installer en cours de contrat, sont remis à la Collectivité à la fin du contrat moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à la part non amortie comptablement des investissements concernés.

Cette indemnité sera payée dans le délai de trois mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à des intérêts de retard calculés selon le taux légal.

Les installations doivent être remises en bon état d'entretien et de fonctionnement. Six mois avant l'expiration du présent contrat, la Collectivité et le Concessionnaire, suite à une visite contradictoire, mettent à jour l'inventaire des biens de retour et établissent un état des biens de chaque service concédé ainsi que, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance que le Concessionnaire devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin de la convention. A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire avec une majoration de 30% pour frais de gestion.

A la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations des services concédés ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire avec une majoration de 30% pour frais de gestion.

Les opérations relatives à la remise des biens de la collectivité ne donnent lieu à aucune rémunération complémentaire.

## **Article 104. Remise des biens de reprise**

---

A l'expiration du présent contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant auront la faculté de procéder au rachat de l'ensemble des biens utiles à la gestion du service concédé et appartenant au Concessionnaire, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée dans un délai d'un mois à compter de l'intervention de la cession. En cas de retard, le Concessionnaire pourra réclamer le versement d'intérêts calculés au taux légal.

## **Chapitre 23. AUTRES MESURES LIEES A L'ACHEVEMENT DU CONTRAT**

### **Article 105. Gestion des éléments comptables et financier**

---

#### **105.1. Libération de la garantie à 1ère demande**

La libération de la garantie à 1<sup>ère</sup> demande prévue au présent contrat n'est effective que lorsque la collectivité constate la complète exécution par le Concessionnaire de ses obligations contractuelles.

Toutefois, le cas échéant, si la libération de la garantie à première demande n'est pas intervenue dans les six mois suivant la date d'expiration du contrat, le Concessionnaire peut mettre la collectivité en demeure de procéder à la mainlevée de la garantie à 1<sup>ère</sup> demande ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent. A défaut de réponse de la collectivité dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette mise en demeure, le Concessionnaire a droit à la libération de la garantie à 1<sup>ère</sup> demande.

#### **105.2. Clôture des comptes**

6 mois avant l'échéance du contrat, le Concessionnaire transmettra à la collectivité un état exhaustif du compte de renouvellement.

A défaut, le Concessionnaire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à la ligne 44 de l'Article 95 du présent contrat.

### **Article 106. Transfert de la télésurveillance**

---

Trois mois avant l'expiration de la convention, le Concessionnaire :

- transmet au nouvel exploitant un schéma de principe de fonctionnement entre les satellites, ainsi que les protocoles et les modes de communication utilisés (RTC/GSM/LS...);
- transmet au nouvel exploitant, l'historique de la surveillance des installations disponibles ;
- autorise le nouvel exploitant à effectuer des tests de compatibilité de son système d'exploitation central avec les équipements installés sur le service ;
- autorise le nouvel exploitant à suivre en parallèle, et sans intervenir de façon active sur les équipements, l'évolution en continue de l'ensemble des paramètres télésurveillés.

Le Concessionnaire laissera au nouvel exploitant la liberté de mise en place d'un protocole d'échange des données et autorisera la mise à disposition ponctuelle du système au bénéfice du nouvel exploitant, garantissant la continuité du fonctionnement du système et notamment des alarmes. Dans tous les cas, le Concessionnaire reste responsable de la continuité du service jusqu'à l'échéance du présent contrat.

En cas de non-respect de ces engagements, le Concessionnaire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à la ligne 32 de l'Article 95 du présent contrat.

### **Article 107. Gestion des abonnés**

---

#### **107.1. Sommes dues au nouvel exploitant**

A l'expiration du contrat, le Concessionnaire verse au nouvel exploitant la fraction du montant des abonnements qu'il a perçu et correspondant à la période postérieure à la fin du contrat.

### **107.2. Sommes impayées par les abonnés**

Le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat.

Le Concessionnaire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Concessionnaire des montants en cause.

### **107.3. Réclamation des abonnés**

Le Concessionnaire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service concédé.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect de ces engagements, le Concessionnaire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à la ligne 33 de l'Article 95 du présent contrat.

## **Article 108. Transfert du personnel**

---

Sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire lui communique les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés à plein temps au service concédé :

- niveau de qualification professionnelle,
- tâche assurée,
- convention collective ou statut applicables,
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises),
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Les informations concernant les effectifs ne pourront être communiquées par la Collectivité aux candidats à la concession du service que globalement et sans indications nominatives.

Le Concessionnaire s'engage à fournir, à la Collectivité ou au nouvel exploitant, toutes pièces justificatives concernant les contrats transférés.

A défaut, le Concessionnaire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à la ligne 45 de l'Article 95 du présent contrat.

## **Article 109. Continuité du service en fin de concession de service public**

---

La Collectivité pourra notamment, le cas échéant, faire visiter les installations du service à tous les candidats à une nouvelle consultation, afin de leur permettre d'en acquérir une connaissance suffisante pour y répondre de façon pertinente. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé aux dates fixées par la Collectivité et d'assister la Collectivité au cours de la visite pour répondre aux questions de candidats de la manière la plus exhaustive possible, dans la limite du respect du secret industriel et commercial.

Dans les trois mois avant l'expiration de la convention, le Concessionnaire sera tenu, de permettre un accès complet des installations au nouvel exploitant désigné afin qu'il puisse se familiariser complètement avec les installations avant d'assumer la responsabilité de l'exploitation du service.

Un mois avant l'expiration de la convention, la Collectivité pourra réunir les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation de chaque service concédé ; le Concessionnaire devra notamment exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service concédé.

En cas de non-respect de ces engagements, le Concessionnaire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à la ligne 34 de l'Article 95 du présent contrat.

*Concession du service public de distribution d'Eau potable – communes d'Ormesson-sur-Marne et Noisieu*

A l'échéance du contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Concessionnaire, sauf pour les réclamations des abonnés et les sinistres portant sur sa gestion du service.

## **PARTIE 9. CLAUSES DIVERSES**

### **Article 110. Documents annexés au contrat**

Annexe A1 Plan Prévisionnel de Renouvellement

Annexe A2 Bordereau des prix unitaires

Annexe A3 Liste des sous-traitances

Annexe A4 Compte d'exploitation prévisionnel

Annexe A5 Projet de règlement de service

Annexe A6 Liste des activités complémentaires et / ou accessoires

Annexe A7 Tableau des indicateurs

Annexe A8 Modèle de compte annuel de résultat d'exploitation

Annexe A9 Programmes d'analyses

Annexe B1 Inventaire des ouvrages et équipements

Annexe B2 Base abonnés anonymisée

Annexe B3 Convention d'achat d'eau en gros

Annexe B4 Convention de mandat

Annexe B5 Répartition des risques et des responsabilités entre le Concessionnaire et la Collectivité

Annexe C1 Plan du réseau

Annexe C2 Parc compteurs

Annexe C3 Stratégie Environnement Développement Durable de GPSEA

Annexe C4 Recommandations de l'ASTEE pour l'estimation des volumes de services et des volumes non comptés

A ....., le .....

Le Concessionnaire

Le représentant de la Collectivité

**ANNEXE A1 Plan Prévisionnel de Renouvellement**

**ANNEXE A2 Bordereau des Prix Unitaires**

**ANNEXE A3 Liste des sous-traitances**

**ANNEXE A4 Compte d'exploitation prévisionnel**

**ANNEXE A5 Règlement de service**

**ANNEXE A6 Liste des activités complémentaires et / ou accessoires**

**ANNEXE A7 Tableau des indicateurs**

**ANNEXE A8 Modèle de compte annuel de résultat d'exploitation**

**ANNEXE A9 Programmes d'analyses**

**ANNEXE B1 Inventaire des ouvrages et équipements**

**ANNEXE B2 Base abonnés anonymisée**

**ANNEXE B3 Convention d'achat d'eau en gros**

**ANNEXE B4 Convention de mandat**

## ANNEXE B5 Répartition des risques et des responsabilités entre le Concessionnaire et la Collectivité

### RISQUE 1 : FAUTE D'EXPLOITATION

- a) Dommages aux installations :
1. Qui est responsable : le Concessionnaire
  2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Concessionnaire
  3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : le Concessionnaire
- b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (pour les conséquences de la mauvaise exploitation) : le Concessionnaire
- c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : le Concessionnaire, y compris pour les pertes de recettes et frais supplémentaires subis par la collectivité
- d) Assurance : le Concessionnaire doit souscrire une assurance « responsabilité civile » pour garantir l'indemnisation de la Collectivité (si les installations sont endommagées) et le cas échéant des tiers lésés.

### RISQUE 2 : USURE OU VETUSTE

- a) Dommages aux installations :
1. Qui est responsable : la Collectivité propriétaire des installations sauf si l'usure résulte d'une faute d'exploitation (cf. RISQUE 1 pour ce cas) ; la notion de faute d'exploitation est également étendue :
    - au non-signalement du risque par le Concessionnaire, si le risque était prévisible eu égard à l'état des installations,
    - à un défaut de renouvellement ou d'investissement par le Concessionnaire d'un bien qui est à sa charge en application du présent contrat.
  2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Concessionnaire
  3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : la Collectivité, maître d'ouvrage des travaux, sauf en cas de faute d'exploitation telle que définie dans le a) 1. ci-dessus. Toutefois, l'obligation d'investissement, de renouvellement ou d'entretien de certains biens par le Concessionnaire met à la charge de ce dernier les coûts de leur remplacement ou remise en état.
- b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (dans le cas où la défaillance est à l'origine de préjudices subis par des tiers) : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus.
- c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : la Collectivité ; si la défaillance est due à une faute d'exploitation telle que définie dans le a) 1 ci-dessus, le Concessionnaire doit rembourser la Collectivité.

### RISQUE 3 : INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS

- a) Dommages aux installations :
1. Qui est responsable : la Collectivité, quelle que soit la nature de l'insuffisance, sauf si les travaux d'investissement correspondant sont à la charge du Concessionnaire
  2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Concessionnaire
  3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations (ou du coût d'extension des installations existantes) : la Collectivité, sauf si des clauses « concessives » trouvent à s'appliquer (investissements à la charge du Concessionnaire).
- b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (lorsque l'insuffisance des installations porte préjudice à des usagers ou à d'autres personnes) : la Collectivité, mais, en cas de manquement du Concessionnaire à l'une de ses obligations (comme le défaut de renouvellement ou d'investissement), il sera substitué à la Collectivité pour l'indemnisation des tiers. Le Concessionnaire a en outre l'obligation d'information de la Collectivité pendant l'exécution du contrat : le Concessionnaire commet une faute s'il omet de signaler à la Collectivité une insuffisance des installations au début du contrat ou qui apparaît au cours de l'exécution du contrat.
- c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : la Collectivité ; le Concessionnaire devant rembourser la Collectivité, si la défaillance est due à une faute d'exploitation (le non-signalement du risque et le défaut de renouvellement et d'investissement par le Concessionnaire d'un bien qui est à sa charge étant assimilés à une faute d'exploitation).

### RISQUE 4 : ACCIDENTS PROVOQUES PAR DES TIERS

- a) Dommages aux installations :
1. Qui est responsable : tiers à l'origine de chaque accident.
  2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Concessionnaire
  3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : la Collectivité (propriétaire des ouvrages), mais le Concessionnaire se substitue à la Collectivité dans le cas où il a commis une faute ou une négligence qui a favorisé la survenance de l'accident.
- Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité doit prendre en charge le coût de réparation des installations ou de remplacement des équipements consécutif à un accident, elle peut réclamer le remboursement des dépenses correspondantes aux tiers responsables.
- b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (dans le cas où l'accident entraîne un dysfonctionnement du service qui porte préjudice à des tiers autres que ceux responsables de l'accident) : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus ;
- c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : la Collectivité ; le Concessionnaire devant rembourser la Collectivité, s'il a commis une faute ou une négligence qui a favorisé la survenance de l'accident. La Collectivité et le Concessionnaire peuvent réclamer le remboursement de leurs pertes de recettes et de leurs frais supplémentaires aux tiers responsables.

Remarque : lorsque le tiers n'est pas identifié, le sinistre sera assimilé au risque n°5.

### RISQUE 5 : VOLS, ACTES DE VANDALISME, ATTENTATS

- a) Dommages aux installations :

1. Qui est responsable : auteurs des actes délictueux
  2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Concessionnaire
  3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations :
    - le Concessionnaire pour tous les vols ainsi que les actes de vandalisme (en effet, le Concessionnaire est chargé de la garde et de la surveillance des installations) ;
    - la Collectivité pour des actes exceptionnels (attentats) que le Concessionnaire ne pouvait pas prévenir par des moyens normaux de surveillance ;
    - par ailleurs, dans le cas où le Concessionnaire ou la Collectivité doivent prendre en charge le coût de réparation des installations ou de remplacement des équipements suite à un vol, acte de vandalisme ou attentat, ils peuvent réclamer le remboursement des dépenses correspondantes aux tiers responsables s'il s'agit de tiers identifiés.
- b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus ;
- c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus ; La Collectivité et le Concessionnaire peuvent réclamer le remboursement de leurs pertes de recettes et de leurs frais supplémentaires aux tiers responsables.

#### **RISQUE 6 : MALFAÇONS DES INSTALLATIONS**

- a) Dommmages aux installations :
1. Qui est responsable : auteurs des malfaçons (entreprises de travaux, maîtres d'œuvres, architectes, bureaux de contrôle, selon le cas).
  2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Concessionnaire
  3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : la Collectivité, toutefois celle-ci peut obtenir le remboursement de ses dépenses par les auteurs des malfaçons (mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement si les défauts sont apparents au moment de la réception des ouvrages, ou de la garantie décennale, ou de la garantie légale pour vice caché). Le Concessionnaire est toutefois substitué à la Collectivité pour les installations / équipements dont il assure l'investissement et le renouvellement en application du présent contrat.
- b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement : lorsque les malfaçons entraînent des dysfonctionnements qui portent préjudice à des usagers ou à d'autres personnes : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus ;
- c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus. La Collectivité et le Concessionnaire peuvent réclamer le remboursement de leurs pertes de recettes et de leurs frais supplémentaires aux tiers responsables.

#### **RISQUE 7 : EVENEMENTS NATURELS**

- a) Dommmages aux installations :
1. Qui est responsable : personne (ni la Collectivité, ni le Concessionnaire ne sont responsables d'évènements naturels tels que tempêtes, séismes, inondations,...).
  2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Concessionnaire

3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : la Collectivité (propriétaire des installations), sauf, cas particulier du nettoyage des installations (périmètre intérieur et extérieur) qui est supporté par le Concessionnaire dans tous les cas.
- b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (en cas de dommages «collatéraux » résultant de la catastrophe) :
- Si l'évènement ne reçoit pas la qualification de cas de force majeure : la Collectivité (propriétaire des ouvrages),
  - Si l'évènement reçoit la qualification d'un cas de force majeure, le tiers qui a subi le dommage « collatéral » ne dispose d'aucun autre recours que celui de se faire indemniser par sa propre assurance de dommages aux biens.
- c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires (y compris pour le gestionnaire du service de distribution) : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus.

**Îlot concessif (investissements) au sein d'un contrat de concession :**

**Dans le cadre d'un « îlot concessif », le Concessionnaire assume à la fois les risques et les charges du « propriétaire » des biens qu'il a financés ainsi que ceux de l'exploitant.**

Ce cumul des risques et des charges concerne l'ensemble des risques (1 à 7) décrits ci-dessus.

**Les franchises d'assurance sont systématiquement à la charge de celui qui prend en charge financièrement le coût de remise en état.**

**ANNEXE C1 Plan du réseau**

**ANNEXE C2 Parc compteurs**

**ANNEXE C3 Stratégie Environnement Développement Durable  
GPSEA**

**ANNEXE C4 Recommandations de l'ASTEE pour l'estimation des volumes de services et des volumes non comptés**



**ESTIMATION DES VOLUMES CONSOMMES AUTORISES NON COMPTES**

Liste de principe à compléter par le service des eaux

	Volume utilisé par	Méthode d'estimation	Ordre de grandeur	
VOLUME CONSOMMATEURS SANS COMPTAGE	Essai P/B	Evaluer avec le SDIS le nombre d'essais par an X Durée X 60 m <sup>3</sup> /heure	7 à 10 m <sup>3</sup> /an/unité	
	Mincoumes incendie	Evaluer avec le SDIS : Nombre d'ouvertures X Durée X 60 m <sup>3</sup> /heure		
	Espace vert sans compteur	Deux méthodes possibles en collaboration avec Services des Espaces verts :		
		Nombre d'ouvertures des bornes X Durée X débit à estimer	Equipement de 10% des bornes avec des compteurs et extrapolation	
	Fontaines sans compteur	Deux méthodes possibles :		
		Nombre de fontaines par type X consommation à estimer pour chaque type	Equipement de 10% des fontaines avec des compteurs et extrapolation	
Lavage de la voirie	Avec Engins : Nb de camions x Nb rotations de camion/jour x Nb de jours de travail	Par bouche de lavage : Nombre d'ouvertures X Durée X débit à estimer	2 m <sup>3</sup> /Rotation/ Camion	
Chasse d'eau sur le réseau d'assainissement	Nombre de réservoirs de chasse X Nombre d'actions X volume d'un réservoir		2 à 5 m <sup>3</sup> par jour et par unité	
VOLUME DE SERVICE DU RESEAU	Nettoyage des réservoirs	Le volume correspond au volume perdu en vidange plus l'eau de lavage et de rinçage avant remise en service.		
		Calcul précis de l'exploitant	Par défaut : Niveau bas + 10% du volume total utile du réservoir	
	Désinfection après travaux	- 8 volumes de canalisation (soit 1 volume de vidange, 3 pour le rinçage avant désinfection, 1 pour la désinfection et 3 pour le rinçage après désinfection) - pour les branchements : nombre de branchements X 0,20 m <sup>3</sup>		
	Purge et lavage des conduites	Calcul précis de l'exploitant	Par défaut : - Nb de purges X Durée X 2,5 m <sup>3</sup> /h - Purges hors gel : 0,3 m <sup>3</sup> /heure X Nb de jours ouverture X Nb d'antennes équipées - Lavage eau-air-eau : 5 volumes de canalisation	
	Surpresseurs et pissettes	Nombres de pompes X Débit à estimer ou nombre de pissettes X débit à estimer		90m <sup>3</sup> /an/pompe
	Analyses de chlore ou tout analyseur en ligne	Nombre d'analyseurs X Débit à estimer		65 à 80 lh, soit 570 à 700 m <sup>3</sup> /an/Analyseur
Autres consommations pour raison de service	Normalement marginal, sauf cas particulier à justifier. Exemple : mise en décharge pour problèmes de qualité			

P/B : poteaux / bornes incendie ; SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

MEAD- fiche détaillée : données et indicateurs des annexes V et VI du CGCT

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 9 JUIN 2021**

**N°CT2021.3/042-2**

L'an deux mil vingt et un, le neuf juin à dix-huit heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPRez, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Denis OZTORUN à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Patrick FARCY à Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Arnaud VEDIE à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur François VITSE à Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE à Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Oumou DIASSE à Madame Josette SOL, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Grégoire VERNY, Madame Virginie DOUET-MARCHAL à Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Philippe GERBAULT à Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Bruno KERISIT à Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Rosa LOPES à Madame Françoise LECOUFLE, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Michel WANNIN à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Secrétaire de séance : Madame France BERNICHI.

Nombre de votants : 74

Vote(s) pour : 74

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/042-2
Identifiant téléransmission	094-200058006-20210609-lmc125567-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 9 JUIN 2021**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/042-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210609-lmc125567-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 9 JUIN 2021

N°CT2021.3/042-2

**OBJET :** **Eau et assainissement** - Déclaration sans suite de la procédure pour le renouvellement du contrat de délégation du service public de distribution de l'eau potable pour les communes de Marolles-en-Brie et Villecresnes

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants, L.5211-1 et suivants, L.5219-2 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique et notamment les articles R.2185-1, et R.2185-2 ;

**VU** le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2020.5/091-6 en date du 2 décembre 2020, approuvant le principe de l'exploitation du service public d'eau potable sur les communes de Marolles-en-Brie et Villecresnes par voie de concession de service public pour une durée de cinq ans ;

**VU** l'article 11 du règlement de la consultation ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, et préalablement à tout acte de mise en concurrence, le conseil de territoire doit se prononcer sur le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion future du service d'eau potable après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), et établir les caractéristiques principales du contrat pour les communes de Marolles-en-Brie et de Villecresnes ;

**CONSIDERANT** que, par délibération n°CT2020.5/091-6 en date du 2 décembre 2020, le conseil de territoire a approuvé le principe de l'exploitation du service public d'eau potable sur les communes de Marolles-en-Brie et Villecresnes par voie de concession de service public pour une durée de cinq ans ; que ces éléments avaient préalablement été soumis à la commission consultative des services publics locaux qui, réunie le 25 novembre 2020 a émis un avis favorable sur le recours au mode de gestion par délégation de service public ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/042-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210609-lmc125567-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 9 JUIN 2021**

**CONSIDERANT** que la procédure de renouvellement pour le contrat de délégation du service public de distribution de l'eau potable pour les communes de Marolles-en-Brie et Villecresnes a permis de mettre en concurrence plusieurs soumissionnaires ;

**CONSIDERANT** que les entreprises Suez Eau France et Véolia ont présenté des offres ;

**CONSIDERANT** qu'au terme de la procédure, et après négociations avec les candidats, il apparaît que les offres finales reçues ne répondent pas de manière pleinement satisfaisante aux objectifs de la consultation, et qu'en particulier, aucune offre ne permet une optimisation tarifaire significative pour les usagers de la commune de Marolles-en-Brie ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, il est décidé, conformément à l'article 11 du règlement de la consultation, de déclarer la procédure sans suite ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,  
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 3 JUIN 2021,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE UNIQUE : DECLARE** sans suite la procédure pour le renouvellement du contrat de délégation du service public de distribution de l'eau potable pour les communes de Marolles-en-Brie et Villecresnes.

FAIT A CRETEIL, LE NEUF JUIN DEUX MIL VINGT ET UN.

Le Président,



Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/042-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210609-lmc125567-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 9 JUIN 2021**

**N°CT2021.3/042-3**

L'an deux mil vingt et un, le neuf juin à dix-huit heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPRez, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Denis OZTORUN à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Patrick FARCY à Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Arnaud VEDIE à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur François VITSE à Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE à Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Oumou DIASSE à Madame Josette SOL, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Grégoire VERNY, Madame Virginie DOUET-MARCHAL à Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Philippe GERBAULT à Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Bruno KERISIT à Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Rosa LOPES à Madame Françoise LECOUFLE, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Michel WANNIN à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Secrétaire de séance : Madame France BERNICHI.

Nombre de votants : 74

Vote(s) pour : 74

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/042-3
Identifiant téléransmission	094-200058006-20210609-lmc125589-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 9 JUIN 2021**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/042-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210609-lmc125589-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 9 JUIN 2021

N°CT2021.3/042-3

**OBJET :** Eau et assainissement - Relance de la procédure pour le renouvellement du contrat de délégation du service public de distribution de l'eau potable pour les communes de Marolles-en-Brie et Villecresnes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants, L.5211-1 et suivants, L.5219-2 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment les articles L.3111-1 et L.3111-2, R.3111-1 et suivants, R.3114-1 et R.3114-2, L.3126-1 et suivants, R.3126-1 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU le contrat d'affermage du service public pour la distribution de l'eau potable de la commune de Marolles-en-Brie à effet du 30 avril 2005 ;

VU le contrat d'affermage du service public pour la distribution de l'eau potable de la commune de Villecresnes à effet du 1er juin 1990 ;

VU l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 25 novembre 2020 sur le recours au mode de gestion par délégation de service public ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2020.5/091-6 en date du 2 décembre 2020, approuvant le principe de l'exploitation du service public d'eau potable sur les communes de Marolles-en-Brie et Villecresnes par voie de concession de service public pour une durée de cinq ans ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2021.3/042-2 en date du 9 juin 2021, déclarant sans suite la procédure pour le renouvellement du contrat de délégation du service public de distribution de l'eau potable pour les communes de Marolles-en-Brie et Villecresnes ;

**CONSIDERANT** que la procédure pour le renouvellement du contrat de délégation du service public de distribution de l'eau potable pour les communes de Marolles-en-Brie et Villecresnes a été déclarée sans suite, et qu'il convient de relancer dès à présent une

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/042-3
Identifiant téléransmission	094-200058006-20210609-lmc125589-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 9 JUIN 2021**

nouvelle procédure de renouvellement ;

**CONSIDERANT** qu'afin d'optimiser les conditions du renouvellement du contrat de délégation du service public de distribution de l'eau potable pour les communes de Marolles-en-Brie et Villecresnes, GPSEA, en accord avec les deux communes, a fait le choix de mutualiser le futur contrat pour les deux périmètres communaux et donc la procédure de mise en concurrence préalable ;

**CONSIDERANT** que les principales caractéristiques du futur contrat seront les suivantes :

- Le délégataire devra exploiter le service d'eau potable et aura notamment à sa charge :
  - L'entretien courant et le renouvellement des ouvrages ;
  - Des achats et ventes d'eau en gros à d'autres services ;
  - La mise en place d'une relation renouvelée du service avec les usagers ;
  - Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations du service ;
  - La mise à disposition d'un outil de suivi des opérations d'entretien, de maintenance et de renouvellement,
  - Les travaux de réparation des canalisations et de branchements ;
  - Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations et des branchements ;
  - La tenue à jour des plans et de l'inventaire technique des immobilisations ;
  - La fourniture de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale ;
  - La facturation et perception des redevances payées par les usagers, relatives à l'eau potable et à l'assainissement collectif ;
  - La proposition d'engagements spécifiques concernant le suivi et l'amélioration du rendement ;
  - La mise en place d'éventuels dispositifs de comptage des transferts d'eau et de sectorisation du réseau de distribution par rapport au réseau de transfert ;
  - Le renouvellement de tout ou partie des compteurs de plus de 15 ans ;
  - La proposition d'engagements spécifiques concernant la connaissance et la définition d'une stratégie de renouvellement ;
  - L'exclusivité de réalisation des branchements neufs (sauf dans le cas d'opérations globales réalisées par la collectivité) ;
- Grand Paris Sud Est Avenir aura notamment de son côté la charge :
  - Du contrôle du service.

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, une durée de contrat fixée à 5 ans permettra une

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/042-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210609-lmc125589-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 9 JUIN 2021**

rationalisation de la gestion des services publics d'eau potable à moyen terme, tout en assurant une durée suffisante, pour garantir dans un environnement concurrentiel, la prise en main de l'exploitation et la réalisation des investissements nécessaires à la gestion du service (programme de renouvellement des réseaux et des compteurs) et un prix optimisé ;

**CONSIDERANT** que GPSEA envisage de renforcer son rôle d'autorité concédante et d'instaurer au sein du contrat un haut niveau de contrôle technique et financier du contrat de délégation de service public financé par la redevance de contrôle inscrite dans le futur contrat ;

**CONSIDERANT** que les objectifs que devra satisfaire le futur mode de gestion consisteront en une réduction tarifaire par rapport au tarif applicable le dernier mois de facturation connu à la publication de l'AAPC (notamment par la mise en place d'un mécanisme financier vertueux avec partage des gains) ; une amélioration du suivi patrimonial (renforcement de la politique de renouvellement des installations) ; un renforcement de la relation client (mise en place d'indicateurs de suivi, sur tout ou partie du territoire) et une amélioration de la qualité de service par la mise en œuvre d'indicateurs de suivi assortis de pénalités en cas de non-respect des objectifs ciblés ;

**CONSIDERANT** que le futur mode de gestion devra aussi satisfaire, d'une part, les objectifs de renforcement des engagements en matière de développement durable et de santé publique, dont la recherche d'une haute qualité sanitaire de l'eau et la mise en place d'une stratégie de sensibilisation de la population en lien avec la collectivité (notamment par le biais d'actions pédagogiques et d'incitation à la réduction de la consommation d'eau), d'autre part, les objectifs de participation de la distribution de l'eau à la politique de cohésion sociale avec notamment la mise en place d'un dispositif incitatif permettant de financer des actions sociales et de cadre de vie par l'amélioration de la performance du réseau, et, enfin, l'objectif de respect des obligations réglementaires, et notamment de connaissance du patrimoine (SIG) ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,  
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 3 JUIN 2021,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le contenu des caractéristiques de la délégation de service public pour l'exploitation du service d'eau potable sur le périmètre des communes de Marolles-en-Brie et de Villecresnes que devra assurer le délégataire détaillé ci-dessus.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/042-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210609-lmc125589-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 9 JUIN 2021**

**ARTICLE 2** : **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : **AUTORISE** Monsieur le Président à lancer dès à présent la procédure de passation de la délégation du service public d'eau potable sur le périmètre des communes de Marolles-en-Brie et de Villecresnes et notamment de procéder aux publicités conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-18 et R. 1411-1 à R. 1411-6 du code général des collectivités territoriales.

FAIT A CRETEIL, LE NEUF JUIN DEUX MIL VINGT ET UN.

Le Président,



Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/042-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210609-lmc125589-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 9 JUIN 2021**

**N°CT2021.3/042-4**

L'an deux mil vingt et un, le neuf juin à dix-huit heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPRez, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Denis OZTORUN à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Patrick FARCY à Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Arnaud VEDIE à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur François VITSE à Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE à Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Oumou DIASSE à Madame Josette SOL, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Grégoire VERNY, Madame Virginie DOUET-MARCHAL à Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Philippe GERBAULT à Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Bruno KERISIT à Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Rosa LOPES à Madame Françoise LECOUFLE, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Michel WANNIN à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Secrétaire de séance : Madame France BERNICHI.

Nombre de votants : 74

Vote(s) pour : 74

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/042-4
Identifiant téléransmission	094-200058006-20210609-lmc125590-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 9 JUIN 2021**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/042-4
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210609-lmc125590-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 9 JUIN 2021

N°CT2021.3/042-4

**OBJET :** **Eau et assainissement** - Adoption d'un avenant n°9 au contrat d'affermage du service public pour la distribution de l'eau potable de la commune de Villecresnes

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants, L.5211-1 et suivants, L.5219-2 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique et notamment les articles L.3135-1 et R3135-5 ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2021.3/042-2 en date du 9 juin 2021, déclarant sans suite la procédure pour le renouvellement du contrat de délégation du service public de distribution de l'eau potable pour les communes de Marolles-en-Brie et Villecresnes ;

**VU** le contrat d'affermage du service public pour la distribution de l'eau potable de la commune de Villecresnes conclu à effet du 1<sup>er</sup> juin 1990 pour une durée initiale de 30 ans ;

**VU** le projet d'avenant n°9 au contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable ;

**VU** l'avis favorable de la commission de délégation de service public (CDSPP) à ce projet d'avenant lors de sa séance du mercredi 2 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** que la commune de Villecresnes a confié en juin 1990 la gestion du service de l'eau potable à la société SUEZ Eau France pour une durée de 30 ans ;

**CONSIDERANT** que GPSEA s'est engagé dans un processus de renouvellement du contrat de concession du service public pour la distribution de l'eau potable sur le périmètre des communes de Marolles-en-Brie et de Villecresnes ;

**CONSIDERANT** que la procédure pour le renouvellement du contrat de délégation du service public de distribution de l'eau potable a été déclarée sans suite ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/042-4
Identifiant téléransmission	094-200058006-20210609-lmc125590-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 9 JUIN 2021**

**CONSIDERANT** que le contrat de concession du service public pour la distribution de l'eau potable de la commune de Villecresnes a déjà fait l'objet d'un avenant n°8 portant son échéance au 31 aout 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prolonger le contrat actuellement en vigueur, afin de se prémunir de toute rupture dans la continuité du service pendant la durée de la nouvelle consultation ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, il est proposé de prolonger ce contrat pour une durée de 6 mois, portant son échéance au 28 février 2022 ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,  
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 3 JUIN 2021,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **APPROUVE** l'avenant n°9, ci-annexé, au contrat d'affermage du service public de distribution de l'eau potable de la commune de Villecresnes avec la société SUEZ Eau France.

**ARTICLE 2** : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tous documents afférents.

FAIT A CRETEIL, LE NEUF JUIN DEUX MIL VINGT ET UN.

Le Président,



Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/042-4
Identifiant télértransmission	094-200058006-20210609-lmc125590-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 9 JUIN 2021**

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/042-4
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210609-lmc125590-DE-1-1

**DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE**

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR**

**COMMUNE DE VILLECRESNES**

**AVENANT N° 9**

**au contrat de concession  
de distribution d'eau potable**

Entre :

L'Établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 et le siège est 14 rue Le Corbusier, 94046 CRETEIL, représenté par son Président, Laurent CATHALA, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de territoire n° en date du 9 juin 2021,

ci-après désigné « la Collectivité »,

d'une part,

et SUEZ EAU FRANCE, Société Anonyme au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siret 410 034 607, ayant son Siège Social à la Tour CB21 - 16 Place de l'Iris - Paris La Défense - représentée par Monsieur Laurent CARROT, Directeur Régional, établi au 51 avenue de Sénart 91230 Montgeron, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après désignée « le Concessionnaire »,

d'autre part,

## **IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUI**

En application du contrat de concession à effet du 1<sup>er</sup> juin 1990 et de ses huit avenants subséquents, la Collectivité a confié au Concessionnaire la gestion du service de distribution publique d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la ville de Villecresnes.

Le contrat arrive à échéance le 31 aout 2021.

Premièrement,

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a conduit au transfert de certaines compétences des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est ainsi substitué à ses communes membres dans le rôle d'autorité organisatrice du service public d'eau potable (production, transport, distribution) et par conséquent dans la gestion des contrats d'affermage, sur l'ensemble de son territoire (à l'exception de cinq communes La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Alfortville, Chennevières-sur-Marne et Santeny) depuis le 1er janvier 2016.

Or, du fait de la déclaration sans suite de la procédure de renouvellement, en application de l'article 11 du règlement de la consultation et de l'article R3125-4 du code de la commande publique, la Collectivité se trouve dans l'impossibilité d'organiser une nouvelle procédure de mise en concurrence avant la fin du contrat.

C'est pourquoi, le présent avenant porte donc une prolongation supplémentaire du contrat de six (6) mois, soit jusqu'au 28 février 2022.

Le présent avenant a également pour objet de traiter le montant des fonds de travaux pendant cette période de six mois.

## **EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUI :**

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat sur les points suivants :

- Prolongation de sa durée de 6 mois ;
- Définition de la dotation des fonds au titre de la période de prolongation.

**ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT**

L'article 34 du contrat « Durée de la concession » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 34 – Durée du contrat

Le contrat de concession, conclu pour une durée de trente ans et six mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 1990, est prolongé de 6 mois supplémentaires.

En tout état de cause, sauf déchéance ou résiliation dans les conditions admises par la réglementation, il arrivera à expiration le 28 février 2022.

Il ne peut être reconduit tacitement. Il pourra toutefois être prolongé à l'initiative des parties dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. »

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION CONTRACTUELLE DES DOTATIONS APRES PROLONGATION**

Conformément à la répartition des montants actée à l'avenant n°8, les dotations disponibles du fait de la durée supplémentaire de 6 mois sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

	<b>Dotation annuelle €<sub>2021</sub></b>	<b>Dotation au titre de la prolongation de 6 mois (en €<sub>2021</sub>)</b>	<b>Commentaire</b>
Garantie de continuité	41 914,43 €	20 957,21 €	Branchement / accessoires / canalisations
Programme canalisation	166 781,76 €	83 390,88 €	Renouvellement canalisations
<b>TOTAL</b>	<b>208 696,18 €</b>	<b>104 348,09 €</b>	

Les dotations créées dans le cadre du présent avenant de prolongation seront financièrement engageantes. Les montants seront actualisés selon les termes de la formule d'actualisation du contrat de DSP.

Les sommes non dépensées au 28 février 2022 seront entièrement restituées à Grand Paris Sud Est Avenir en fin de contrat.

**ARTICLE 4 – DATE D'EFFET**

Le présent avenant prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**ARTICLES 5 -AUTRES CLAUSES DU CONTRAT ET DE SES AVENANTS**

---

Toutes les clauses du contrat d'affermage et de ses avenants subséquents qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Créteil, le .....en 2 exemplaires

Pour la Collectivité

Pour SUEZ Eau France

Le Président

Le Directeur Régional

Monsieur Laurent CATHALA

Monsieur Laurent CARROT

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 9 JUIN 2021**

**N°CT2021.3/042-5**

L'an deux mil vingt et un, le neuf juin à dix-huit heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPRez, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Denis OZTORUN à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Patrick FARCY à Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Arnaud VEDIE à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur François VITSE à Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE à Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Oumou DIASSE à Madame Josette SOL, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Grégoire VERNY, Madame Virginie DOUET-MARCHAL à Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Philippe GERBAULT à Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Bruno KERISIT à Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Rosa LOPES à Madame Françoise LECOUFLE, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Michel WANNIN à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Secrétaire de séance : Madame France BERNICHI.

Nombre de votants : 74

Vote(s) pour : 74

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/042-5
Identifiant téléransmission	094-200058006-20210609-lmc126070-DE-1-1